

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Agrégation agricole.

Décret n° 2-12-490 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole 4

Emprunt obligataire international.

Décret n° 2-12-732 du 26 moharrem 1434 (11 décembre 2012) approuvant l'emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1,5 milliard de dollars en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 1 milliard de dollars, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 4,25% l'an, au prix d'émission de 99,228% et venant à échéance le 11 décembre 2022. La deuxième tranche, d'un montant de 500 millions de dollars, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 5,50% l'an, au prix d'émission de 97,464% et venant à échéance le 11 décembre 2042..... 4

Pages

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-12-736 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 121.000.000 d'euros, conclu le 13 moharrem 1434 (28 novembre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la revitalisation de la gouvernance économique et financière - Phase I «PARGEF-I» 5

Aéronautique civile. – Licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite 5

Marchés de l'Etat.

Décision du Chef du gouvernement n° 3-55-12 du 26 moharrem 1434 (11 décembre 2012) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) 20

TEXTES PARTICULIERS

	Pages		Pages
Ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes). – Tarifs des prestations des services rendus.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3645-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.....</i>	24
<i>Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2595-12 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes).....</i>	21	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3646-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	25
Equivalences de diplômes.		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3647-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	25
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2716-12 du 22 hija 1433 (7 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle.....</i>	22	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3648-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.....</i>	25
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2728-12 du 22 hija 1433 (7 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle.....</i>	22	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3649-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....</i>	26
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3641-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	22	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3650-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.....</i>	26
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3642-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.....</i>	23	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3651-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....</i>	26
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3643-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	23	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3652-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	27
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3644-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.....</i>	24		

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3653-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2873-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en rhumatologie.....</i>	27
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3654-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	28
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3655-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.....</i>	28
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3656-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	28

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3657-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	29
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3658-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	29

AVIS ET COMMUNICATIONS

<i>Rapport sur les activités de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications au titre de l'année 2011.....</i>	30
<i>Avis du Conseil économique et social sur la prévention et la résolution amiable des conflits collectifs du travail.....</i>	51

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-12-490 du 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole promulguée par le dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), notamment ses articles 4 et 5 ;

Après avis des chambres d'agriculture et leur association ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 9 hija 1433 (25 octobre 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité administrative compétente visée aux articles 4 et 5 de la loi n° 04-12 susvisée est l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – Sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'agriculture, de l'intérieur et des finances, les formes, les modalités d'approbation des projets d'agrégation prévus à l'article 4 de la loi précitée n° 04-12 et de délivrance des attestations d'agrégation agricole y afférents visées à l'article 5 de ladite loi.

L'attestation d'agrégation mentionne, notamment, outre l'identité de l'agrégateur et de l'agrégé, l'objet de l'agrégation agricole et sa durée de validité, ainsi que la localisation du projet concerné.

ART. 3. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1434 (4 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture,
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6111 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

Décret n° 2-12-732 du 26 moharrem 1434 (11 décembre 2012) approuvant l'emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1,5 milliard de dollars en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 1 milliard de dollars, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 4,25% l'an, au prix d'émission de 99,228% et venant à échéance le 11 décembre 2022. La deuxième tranche, d'un montant de 500 millions de dollars, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 5,50% l'an, au prix d'émission de 97,464 % et venant à échéance le 11 décembre 2042.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Vu la loi de finances pour l'année budgétaire 2012 n° 22-12, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tel qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prise ferme, conclu le 25 moharrem 1434 (10 décembre 2012), le contrat de service financier et l'acte d'engagement unilatéral, conclus le 26 moharrem 1434 (11 décembre 2012), entre le Royaume du Maroc, Barclays Bank PLC, BNP Paribas, Citigroup Global Markets Limited, Natixis, Citibank N.A., London Branch et Citigroup Global Markets Deutschland AG, pour l'émission d'un emprunt obligataire international d'un montant nominal total de 1,5 milliard de dollars en deux tranches. La première tranche, d'un montant de 1 milliard de dollars, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 4,25% l'an, au prix d'émission de 99,228% et venant à échéance le 11 décembre 2022. La deuxième tranche, d'un montant de 500 millions de dollars, représentée par des obligations nominatives portant intérêt au taux de 5,50% l'an, au prix d'émission de 97,464 % et venant à échéance le 11 décembre 2042.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1434 (11 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6111 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

Décret n° 2-12-736 du 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012) approuvant l'accord de prêt d'un montant de 121.000.000 d'euros, conclu le 13 moharrem 1434 (28 novembre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la revitalisation de la gouvernance économique et financière - Phase I « PARGEF - I ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 22-12, pour l'année budgétaire 2012, promulguée par le dahir n° 1-12-10 du 24 jourmada II 1433 (16 mai 2012) ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41, de la loi de finances n° 26-81, pour l'année 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt d'un montant de 121.000.000 d'euros, conclu le 13 moharrem 1434 (28 novembre 2012) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, pour le financement du programme d'appui à la revitalisation de la gouvernance économique et financière - Phase I « PARGEF - I ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1434 (12 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6111 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 3163-12 du 4 kaada 1433 (21 septembre 2012) relatif aux licences et qualifications des membres d'équipage de conduite.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27, 29, 30, 31, 35, 36, 185, 232 et 242 ;

Vu l'arrêté du ministre des Transports n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n°1144-01 du 22 rabii I 1422 (15 juin 2001) fixant la composition et le fonctionnement de la commission d'équivalence des licences et qualifications des pilotes ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 1397-02 du 26 jourmada II 1423 (4 septembre 2002) fixant les conditions d'exploitation que doivent observer les membres d'équipage de conduite, le personnel navigant de cabine et les agents techniques d'exploitation lors de l'exercice de leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 1209-09 du 17 jourmada I 1430 (13 mai 2009) relatif aux conditions d'aptitude physique et mentale du personnel aéronautique, à l'agrément des centres d'expertise en médecine aéronautique et à la désignation des médecins examinateurs ;

Considérant la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 à laquelle le Royaume du Maroc a adhéré le 13 novembre 1956 et publiée par dahir n° 1-57-172 du 10 kaada 1376 (8 juin 1957), notamment son annexe I relative aux licences du personnel aéronautique, telle que modifiée et complétée.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté susvisé n° 227-97 du 26 ramadan 1417 (4 février 1997) ne s'appliquent plus aux membres d'équipage de conduite des aéronefs. Ces derniers sont désormais soumis aux dispositions du présent arrêté qui a pour objet de fixer :

- 1 – Les conditions de délivrance de la carte de stagiaire ;
- 2 – Les différentes catégories de licences des pilotes, de parachutistes et les conditions de délivrance, validation, renouvellement, remplacement, suspension et retrait desdites licences ainsi que les privilèges y afférents ;
- 3 – Les différentes qualifications qui peuvent être mentionnées sur les licences visées au 2) ci-dessus, les conditions de leur délivrance et de renouvellement ainsi que les privilèges y afférents ;
- 4 – Les catégories de licences et qualifications du personnel de conduite des aéronefs autres que les pilotes, les conditions de délivrance desdites licences, de leur renouvellement et les fonctions correspondantes ;
- 5 – Les exigences en matière de formation théorique et pratique et d'examens ;
- 6 – Les critères d'agrément des dispositifs de simulation en vol utilisés par les écoles d'aviation et les centres d'entraînement.

ART. 2. – Les termes utilisés dans le présent arrêté ont la signification donnée dans l'annexe I à la Convention de l'Aviation Civile Internationale susvisée, faite à Chicago le 4 décembre 1944.

ART. 3. – Pour la délivrance des licences et qualifications prévues à l'article 27 du décret susvisé n° 2-61-161 requises pour l'exercice des fonctions de pilote commandant de bord et de copilote, les aéronefs sont classés dans les catégories suivantes :

- aéronefs à sustentation motorisée ;
- avions ;
- ballons libres ;
- dirigeables d'un volume supérieur à 4 600 mètres cubes ;
- hélicoptères ;
- planeurs.

La catégorie d'aéronef concerné par la licence est mentionnée soit dans la dénomination de la licence elle-même, soit inscrite sur celle-ci sous forme de qualification de catégorie.

ART. 4. – Les licences et qualifications des membres d'équipage de conduite des aéronefs, prévues aux articles 29, 30, 31 et 185 du décret précité n° 2-61-161 sont les suivantes :

1 – Licences et qualifications des pilotes :

a) Licences :

- a – 1. licence de pilote privé - avion ;
- a – 2. licence de pilote professionnel - avion ;
- a – 3. licence de pilote de ligne - avion ;
- a – 4. licence de pilote privé - hélicoptère ;
- a – 5. licence de pilote professionnel - hélicoptère ;
- a – 6. licence de pilote de planeur ;
- a – 7. licence de pilote de ballon libre ;
- a – 8. licence de pilote d'Ultra Léger Motorisé (ULM).

b) Qualifications :

- b – 1. Qualifications de classe d'aéronef ;
- b – 2. Qualifications de type d'aéronef ;
- b – 3. Qualification de radiotéléphonie internationale ;
- b – 4. Qualification de vol aux instruments (IFR) ;
- b – 5. Qualification de vol rasant ;
- b – 6. Qualification de voltige aérienne.
- b – 7. Qualifications d'instructeur en vol comprenant les catégories suivantes :
 - Instructeur pilote privé (FI-PPL) ;
 - Instructeur pilote professionnel (FI-CPL) ;
 - Instructeur de qualification de classe (CRI) ;
 - Instructeur de qualification de vol aux instruments (IRI) ;
 - Instructeur en ligne de personnel navigant de conduite (LFCI) ;
 - Instructeur de qualification de type (TRI) ;
 - Instructeur sur simulateur de vol (SFI) ;
 - Instructeur pour la formation sur entraîneur synthétique (STI).

2 – Licences des membres d'équipage de conduite autres que les pilotes :

- licence de navigateur ;
- licence de mécanicien navigant ;
- licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant.

3 – Licence et qualifications de parachutiste :

- licence de parachutiste ;
- qualification d'instructeur de parachutisme.

Les licences visées aux a-1, a-4, a-6, a-7 et a-8 ci-dessus sont des licences non professionnelles.

ART. 5. – La carte de stagiaire prévue à l'article 29 du décret précité n° 2-61-161 ainsi que les licences et les qualifications mentionnées à l'article 4 ci-dessus sont délivrées, remplacées, prorogées ou renouvelées, s'il y a lieu, par le directeur de l'aéronautique civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, à la demande de leurs bénéficiaires dans les conditions et selon les modalités fixées au présent arrêté.

ART. 6. – A l'exception des licences visées aux a-6, a-7 et a-8 de l'article 4 ci-dessus, la validité d'une licence est

déterminée par la validité des qualifications qu'elle contient et du certificat médical y attaché délivré conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que, pour les pilotes exerçant à titre professionnel, par l'apposition d'au moins une mention relative à la compétence linguistique en langue anglaise visée à l'article 56 ci-dessous, en cours de validité.

ART. 7. – Le titulaire d'une licence de pilote ne peut remplir les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote d'aéronef à sustentation motorisée, d'avion, de dirigeable ou d'hélicoptère que s'il a reçu la qualification de classe ou de type correspondante.

La durée de validité des qualifications est fixée comme suit :

- classe monomoteurs : vingt quatre (24) mois ;
- classe multimoteurs : douze (12) mois ;
- type d'aéronef : douze (12) mois ;
- radiotéléphonie internationale : illimitée ;
- vol aux instruments (IFR) : douze (12) mois ;
- vol rasant : douze (12) mois ;
- voltige aérienne : douze (12) mois ;
- instructeur en vol : trente-six (36) mois.

Cette validité court à compter de la date du contrôle effectué pour la délivrance et le renouvellement de la qualification ou à compter de la date d'expiration en cas de prorogation. Dans tous les cas, la période de validité d'une qualification est étendue jusqu'à la fin du mois au cours duquel cette validité doit expirer. Cette date constitue alors la date de fin de validité de ladite qualification.

ART. 8. – Le titulaire d'une licence ou d'une qualification n'est pas autorisé à exercer des privilèges autres que ceux qui sont mentionnés sur cette licence ou qualification.

ART. 9. – Le titulaire d'une licence et des qualifications qui lui sont associées n'exerce les privilèges accordés en vertu de cette licence ou de ces qualifications que s'il conserve la compétence exigée et répond aux conditions du présent arrêté et aux conditions d'expérience prévues par l'arrêté susvisé n° 1397-02.

ART. 10. – A tout moment dans l'exercice de ses fonctions, un pilote doit être titulaire d'une licence et d'un certificat médical correspondant, délivré conformément à l'arrêté susvisé n° 1209-09, en cours de validité.

ART. 11. – Outre la licence dont il est titulaire, un document officiel contenant une photo d'identité doit être produit par le titulaire détenteur de la licence en vue de son identification lors de l'utilisation de ladite licence.

ART. 12. – Conformément aux dispositions des articles 232 et 242 du décret précité n° 2-61-161, les licences et qualifications peuvent être suspendues ou retirées en cas d'infraction ou de prise de mesures disciplinaires.

TITRE II

DES LICENCES ET QUALIFICATIONS DES MEMBRES

D'EQUIPAGE DE CONDUITE

Chapitre premier

Dispositions communes à toutes les licences

ART. 13. – Les licences prévues à l'article 4 ci-dessus sont établies en langue arabe et dans une ou plusieurs autres langues, selon les modèles fixés par le directeur de l'aéronautique civile, en suivant les spécifications ci-après :

Numérotation (chiffres romains)	Rubriques
I	Royaume du Maroc (en caractère gras).
II	Dénomination de la licence (en caractère gras).
III	Numéro de la licence.
IV	Nom et prénom du titulaire de la licence.
IVa	Date et lieu de naissance du titulaire de la licence.
V	Adresse du titulaire de la licence.
VI	Nationalité du titulaire de la licence.
VII	Signature du titulaire de la licence.
VIII	Désignation de la direction de l'aéronautique civile et conditions sous lesquelles la licence est délivrée.
IX	Certificat attestant la validité et autorisation permettant au titulaire d'exercer les privilèges afférents à la licence.
X	Signature de la personne délivrant la licence et date de délivrance.
XI	Cachet ou sceau de la direction de l'aéronautique civile.
XII	Qualifications accompagnées des dates de validité.
XIII	Observations (annotations spéciales relatives aux restrictions et annotations concernant les privilèges, annotations relatives aux compétences linguistiques, et autres renseignements exigés par l'article 39 de la Convention de Chicago.).
XIV	Renseignements utiles (Tous autres détails jugés utiles par la direction de l'aéronautique civile).

Le format des licences ne doit pas excéder 15 cm x 19 cm et lorsque le support de l'ensemble des licences n'est pas blanc, les couleurs suivantes doivent être utilisées :

Licence de pilote privé – avion.....	Brun clair ;
Licence de pilote professionnel – avion.....	Bleu clair ;
Licence de pilote de ligne – avion.....	Vert foncé ;
Licence de pilote privé - hélicoptère	Gris clair ;
Licence de pilote professionnel - hélicoptère...	Gris foncé ;
Licence de pilote planeur.....	Rose ;
Licence de pilote de ballon libre.....	Violet ;
Licence de pilote d'ULM.....	Blanc ;
Licence de navigateur.....	Rouge ;
Licence de mécanicien navigant.....	Brun foncé ;
Licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant..	Orange ;
Licence de parachutiste.....	Beige.

ART. 14. – Toute licence doit être remplacée par une nouvelle licence dans les cas suivants :

- 1 – modification de l'une des mentions contenues dans la licence ;
- 2 – manque de place pour inscrire de nouvelles informations notamment dans la rubrique XII ;
- 3 – pour toute autre raison jugée utile par le directeur de l'aéronautique civile.

Tout remplacement d'une licence est effectué, à la demande de son titulaire, sur présentation des documents nécessaires à cet effet.

Les qualifications en cours de validité sont reportées sur la nouvelle licence.

Chapitre II

Des cartes de stagiaire, licences et qualifications des pilotes

Section.1. – Délivrance et prorogation de la carte de stagiaire

ART. 15. – La carte de stagiaire est délivrée à tout candidat à l'obtention ou au renouvellement d'une licence de pilote.

Un élève-pilote ne doit pas voler en solo, à moins qu'il n'y soit autorisé par un instructeur de vol. Cette autorisation est portée sur le carnet de vol.

L'élève-pilote doit effectuer ses vols conformément au programme de formation approuvé par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 16. – Le candidat à une carte de stagiaire doit :

- avoir atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- posséder un niveau d'éducation suffisant pour lui permettre de comprendre et d'exécuter les consignes de sécurité nécessaires, compte tenu de la licence envisagée ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires correspondant à la licence envisagée.

La carte de stagiaire est délivrée pour la période de formation prévue et au maximum pour une période de 24 mois. Elle ne peut être renouvelée, dans ce dernier cas, qu'une seule fois pour une période de 12 mois.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de ce renouvellement, le stagiaire doit présenter le certificat d'aptitude physique et mentale correspondant à la licence envisagée, ainsi que son activité de formation au pilotage durant la période de validité de ladite carte de stagiaire.

Section.2. – Licences de pilote et privilèges y attachés

ART. 17. – Nul ne peut entreprendre un entraînement en vue d'obtenir l'une des licences prévues à l'article 4 ci-dessus s'il n'est titulaire d'une carte de stagiaire ou d'une licence d'une catégorie d'un niveau inférieur à celle de la licence envisagée, en cours de validité.

ART. 18. – La licence de pilote privé – avion est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;

- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et ayant réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cette licence permet à son titulaire, sous réserve de répondre aux exigences du présent arrêté notamment en ce qui concerne les qualifications requises de remplir, sans rémunération, les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote d'un aéronef utilisé pour des vols non payants.

Avant d'exercer de nuit ces privilèges entre deux aérodromes dans des conditions de vol à vue, le titulaire de la licence doit justifier avoir reçu sur un aéronef de la catégorie considérée, une instruction en double commande au vol de nuit, comprenant des opérations de décollage, d'atterrissage et de navigation.

ART. 19. – La licence de pilote professionnel – avion est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire d'une série scientifique ou technique ou d'un document reconnu équivalent ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;
- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et ayant réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cette licence permet à son titulaire, sous réserve de répondre aux exigences du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les qualifications requises, d'exercer les privilèges suivants :

- 1 – les privilèges attachés à la licence de pilote privé - avion ;
- 2 – les fonctions de pilote commandant de bord d'un avion utilisé pour effectuer des vols autres que des vols de transport commercial ;
- 3 – les fonctions de pilote commandant de bord, dans le transport aérien commercial, d'un avion certifié pour être exploité avec un seul pilote ;
- 4 – les fonctions de copilote, dans le transport aérien commercial, d'un avion dont la conduite exige la présence d'un copilote.

Avant d'exercer de nuit ces privilèges, le titulaire de la licence doit justifier avoir reçu sur un aéronef de la catégorie d'aéronef considéré une instruction en double commande au vol de nuit, comprenant des opérations de décollage, d'atterrissage et de navigation.

ART. 20. – La licence de pilote de ligne – avion est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 21 ans révolus ;
- titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire d'une série scientifique ou technique ou d'un document reconnu équivalent ;

- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;

- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et ayant réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cette licence permet à son titulaire, sous réserve de répondre aux exigences du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les qualifications requises, d'exercer les privilèges suivants :

- 1 – les privilèges attachés à la licence de pilote privé-avion et à la licence de pilote professionnel-avion, ainsi qu'à la qualification de vol aux instruments ;
- 2 – de remplir les fonctions de pilote commandant de bord dans le transport aérien commercial, d'un avion certifié pour être exploité avec plus d'un pilote.

ART. 21. – La licence de pilote privé – hélicoptère est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;
- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et ayant réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cette licence permet à son titulaire, sous réserve de répondre aux exigences du présent arrêté notamment en ce qui concerne les qualifications requises, de remplir, sans rémunération, les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote d'un hélicoptère utilisé pour des vols non payants.

Avant d'exercer de nuit ces privilèges entre deux aérodromes ou deux hélistations dans des conditions de vol à vue, le titulaire de la licence doit justifier avoir reçu une instruction en double commande au vol de nuit sur un hélicoptère, comprenant des opérations de décollage, d'atterrissage et de navigation.

ART. 22. – La licence de pilote professionnel – hélicoptère est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire d'une série scientifique ou technique ou d'un document reconnu équivalent ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;
- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et avoir réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cette licence permet à son titulaire, sous réserve de répondre aux exigences du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les qualifications requises, d'exercer les privilèges suivants :

- 1 – les privilèges du titulaire de la licence de pilote privé - hélicoptère ;
- 2 – les fonctions de pilote commandant de bord d'un hélicoptère utilisé pour effectuer des vols autres que des vols de transport commercial ;
- 3 – les fonctions de pilote commandant de bord, dans le transport aérien commercial d'un hélicoptère certifié pour être exploité avec un seul pilote ;
- 4 – les fonctions de copilote d'un hélicoptère dans lequel la présence d'un copilote est exigée ;

Avant d'exercer de nuit ces privilèges, le titulaire de la licence doit justifier avoir reçu une instruction en double commande au vol de nuit sur un hélicoptère, comprenant des opérations de décollage, d'atterrissage et de navigation.

ART. 23. – La licence de pilote de planeur est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 16 ans révolus ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;
- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et ayant réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cette licence permet à son titulaire de piloter en vol local sans transporter des passagers, tout planeur utilisant un dispositif d'envol mentionné sur son carnet de vol à condition que ce titulaire ait une expérience opérationnelle de la méthode de lancement employée. Elle permet également, lorsque son titulaire justifie avoir accompli un minimum de 10 heures de vol en qualité de pilote de planeur, de transporter des passagers.

La licence de pilote de planeur a une durée de validité de 24 mois. Cette période est ramenée à 12 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

La licence de pilote de planeur est renouvelée si son titulaire répond aux conditions suivantes :

- 1 – présenter un certificat médical de classe 2 en cours de validité ;
- 2 – effectuer, sur planeur, au cours des 24 derniers mois, au moins 6 heures de vol comme pilote commandant de bord sur planeur incluant 10 décollages, ou 3 heures de vol comme pilote commandant de bord sur planeur, incluant 5 décollages, et 3 vols d'entraînement avec un instructeur ;
- 3 – satisfaire à un contrôle de compétence sous la supervision d'un instructeur.

Si le titulaire ne répond pas aux conditions 2) et 3) susmentionnées pour le renouvellement de sa licence, il doit satisfaire à un examen sous la supervision d'un examinateur, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote de planeur.

ART. 24. – La licence de pilote de ballon libre est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;
- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et ayant réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

La licence de pilote de ballon libre permet à son titulaire d'exercer les fonctions de commandant de bord sur tout ballon libre correspondant à la ou aux mentions portées sur sa licence et transportant ou non des passagers.

Pour l'exercice des privilèges attachés à cette licence dans le transport aérien public, le pilote de ballon libre doit avoir accompli au moins 35 heures de vol, dont 20 heures en qualité de pilote commandant de bord sur ballon libre.

La licence de pilote de ballon libre a une durée de validité de 24 mois. Cette période est ramenée à 12 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

La licence est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé présente un certificat médical de classe 2 en cours de validité et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins 5 ascensions en qualité de pilote commandant de bord sur ballon libre. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il doit satisfaire à un contrôle sous la supervision d'un examinateur portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote de ballon libre.

ART. 25. – La licence de pilote d'ULM est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;
- justifiant avoir les connaissances et les pratiques nécessaires prévues pour cette catégorie conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté ;
- ayant satisfait, sous la supervision d'un examinateur de pilote d'ULM de la classe correspondante autogire (ultraléger) ou aérostat (ultraléger) à une épreuve au sol spécifique et à une épreuve en vol.

Cette licence permet à son titulaire, sous réserve de répondre aux exigences du présent arrêté notamment en ce qui concerne les qualifications requises, de remplir, sans rémunération, les fonctions de pilote commandant de bord ou de copilote d'un ULM utilisé pour des vols non payants.

La licence de pilote d'ULM a une durée de validité de 24 mois. Cette période est ramenée à 12 mois pour les pilotes âgés de plus de 40 ans.

La licence est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé présente un certificat médical de classe 2 en cours de validité et qu'il justifie de l'accomplissement d'au moins 5 heures de vol comme commandant de bord d'ULM dans les 6 mois précédant la demande de renouvellement. S'il ne remplit pas cette dernière condition, il doit satisfaire à un contrôle sous la supervision d'un examinateur portant sur l'épreuve pratique exigée pour la délivrance de la licence de pilote d'ULM.

Section 3. – Qualifications des pilotes

ART. 26. – Les qualifications de classe d'aéronef et de type d'aéronef mentionnées à l'article 4 ci-dessus et qui peuvent être inscrites sur les licences des pilotes sont délivrées, suivant la liste établie à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile, aux candidats justifiant de leur réussite aux épreuves pratiques et aux contrôles de connaissance et ayant accompli le nombre d'heures de vol exigés, conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Les privilèges attachés à une qualification de classe ou de type permettent au titulaire de la licence sur laquelle est inscrite la qualification d'opérer en tant que pilote sur la classe ou le type d'aéronef spécifié dans la qualification. En cas de changement de variante à l'intérieur d'une même qualification de classe ou de type d'aéronef, ce titulaire doit suivre un cours de familiarisation ou une formation aux différences.

Un cours de familiarisation a pour objet l'acquisition de connaissances additionnelles.

Une formation aux différences comprend des connaissances additionnelles et une formation pratique sur un dispositif de simulation en vol ou sur un aéronef approprié. Cette formation doit être enregistrée sur le carnet de vol ou sur un document équivalent et signé de l'instructeur concerné.

Si, à la suite d'une formation aux différences, le bénéficiaire de celle-ci n'a pas piloté durant la période de validité de la variante à la qualification obtenue, sur un aéronef correspondant à la dite variante, une nouvelle formation aux différences ou un contrôle de compétence sur cette variante est nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas aux classes et aux types d'avions monomoteurs à pistons.

Le nombre de qualifications de classe ou de type susceptibles d'être détenues simultanément par le titulaire d'une licence n'est pas limité.

ART. 27. – Pour obtenir la qualification de radiotéléphonie internationale mentionnée à l'article 4 ci-dessus, le candidat doit :

- être titulaire d'une licence de membre d'équipage de conduite d'un aéronef ;
- satisfaire aux épreuves théoriques et pratiques conformément aux dispositions de l'article 52 ci-dessous.

La qualification de radiotéléphonie internationale permet à son titulaire d'assurer à bord de tout aéronef les communications radiotéléphoniques en langue anglaise.

ART. 28. – Pour obtenir la qualification de vol aux instruments (IFR) mentionnée à l'article 4 ci-dessus, le candidat doit :

- être titulaire d'une licence de pilote ;
- détenir un certificat médical de classe 1 en cours de validité prévu par l'arrêté précité n° 1209-09 ;

- justifier avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette qualification et avoir réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 29. – Pour obtenir la qualification de vol rasant mentionnée à l'article 4 ci-dessus, le candidat doit :

- être titulaire d'une licence de pilote professionnel ;
- avoir accompli seul à bord au moins 250 heures de vol dont au moins 40 heures de pratique de vol rasant sous la direction d'un instructeur.

ART. 30. – Pour obtenir la qualification de voltige aérienne mentionnée à l'article 4 ci-dessus, le candidat doit :

- être titulaire d'une licence de pilote ;
- justifier avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète un stage de voltige aérienne approuvé par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 31. – Pour obtenir l'une des qualifications d'instructeur en vol mentionnées à l'article 4 ci-dessus, le candidat doit :

- être titulaire de l'une des licences visées audit article 4 et de la qualification y attachée, en cours de validité et accordant des privilèges au moins équivalents à ceux de la licence ou de la qualification pour l'obtention de laquelle il doit dispenser l'instruction ;
- avoir suivi de manière complète et satisfaisante un cours pédagogique approprié approuvé par le directeur de l'aéronautique civile ;
- réussir aux épreuves théoriques et pratiques et justifier du nombre d'heures de vol exigé conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 32. – En application de l'article 185 du décret précité n° 2-61-161, l'agrément en qualité d'instructeur au sol est délivré aux demandeurs réunissant simultanément, les conditions suivantes :

- justifier d'une connaissance et une expérience suffisante dans la discipline qu'il doit enseigner ;
- avoir suivi de manière complète et satisfaisante un cours pédagogique approprié approuvé par le directeur de l'aéronautique civile ;
- réussir aux épreuves d'aptitude et aux contrôles de connaissance conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cet agrément a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de sa délivrance, renouvelable pour une durée équivalente.

Outre l'identité de son bénéficiaire, cet agrément mentionne notamment le ou les domaines dans lesquels l'instructeur est habilité à dispenser son instruction.

ART. 33. – Le directeur de l'aéronautique civile désigne, parmi les instructeurs au sol agréés et les instructeurs en vol, des examinateurs aux fins de proposer les épreuves théoriques et/ou pour superviser les épreuves pratiques et les contrôles de compétence prévus au présent arrêté, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire de l'agrément ou de la qualification d'instructeur correspondante, en cours de validité ;
- avoir l'expérience requise et le nombre d'heures d'instruction exigé, conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté ;
- avoir suivi avec succès une formation lui permettant d'évaluer les candidats et de conduire les examens ;
- réussir aux épreuves d'habilitation conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

La décision portant désignation d'examineur a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de sa délivrance. Elle mentionne l'identité du bénéficiaire, les examens et contrôles qu'il est autorisé à superviser ainsi que les catégories concernées parmi les suivantes :

- Examineur au sol (GE) ;
- Examineur de vol (FE) ;
- Examineur de qualification de classe (CRE) ;
- Examineur de qualification de vol aux instruments (IRE) ;
- Examineur en ligne de personnel navigant de conduite (LFCE) ;
- Examineur de qualification de type (TRE) ;
- Superviseur d'instructeurs et/ou d'Examineurs (SIE).

Les examinateurs doivent effectuer au moins deux contrôles d'aptitude ou de compétence chaque année durant la période de validité de leur décision de désignation. L'un des contrôles d'aptitude ou de compétence effectué au cours des 12 derniers mois doit l'être en présence d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un superviseur d'instructeurs et/ou d'Examineurs désigné à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 34. – Les agréments et les qualifications d'instructeurs ainsi que les désignations des examinateurs sont renouvelés dans les mêmes conditions que celles de leur délivrance.

ART. 35. – Durant la période de validité des agréments et des qualifications, les titulaires desdits agréments et qualifications sont soumis au contrôle d'un inspecteur de l'aéronautique civile ou d'un superviseur d'instructeurs et/ou d'examineurs désignés à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile aux fins de vérifier leur capacité à s'acquitter des tâches qui leur sont confiées.

ART. 36. – Le directeur de l'aéronautique civile :

- fixe l'effectif des examinateurs en tenant compte du nombre et de la répartition géographique des pilotes ;
- établit et diffuse la liste des examinateurs désignés pour la supervision des épreuves pratiques d'aptitude ou des contrôles de compétence en vue de la délivrance, de la prorogation ou du renouvellement des licences et des qualifications des pilotes ;
- notifie à chaque candidat le nom du ou des examinateur(s) qu'il a désigné pour superviser l'examen sollicité. Toutefois, sur décision du directeur de l'aéronautique civile ou toute personne déléguée par lui à cet effet, cet examinateur peut être remplacé par un autre examinateur détenant des compétences équivalentes ;
- établit et diffuse les directives et procédures que doivent respecter les examinateurs lors de l'exercice de leurs privilèges.

Chapitre III

Licences et qualifications des membres d'équipage de conduite autres que les pilotes

Section 1. – Licence de navigateur

ART. 37. – La licence de navigateur prévue à l'article 4 ci-dessus est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;
- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et ayant réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cette licence permet à son titulaire, sous réserve de répondre aux exigences du présent arrêté, notamment en ce qui concerne les qualifications requises, de remplir les fonctions de navigateur à bord de tous types d'aéronefs.

Section 2. – Licence de mécanicien navigant

ART. 38. – La licence de mécanicien navigant prévue à l'article 4 ci-dessus est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- satisfaisant aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires ;
- justifiant avoir suivi la formation théorique et pratique prévue pour cette catégorie et ayant réussi aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Cette licence permet à son titulaire de remplir les fonctions de mécanicien navigant à bord des types d'aéronef mentionnés sur ladite licence.

Section 3. – Licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant

ART. 39. – La licence d'opérateur radiotéléphoniste navigant prévue à l'article 4 ci-dessus est délivrée à tout candidat ayant démontré qu'il possède les connaissances et l'habileté exigées pour l'obtention du certificat restreint de radiotéléphoniste délivré conformément à la réglementation en vigueur en la matière et qu'il répond aux conditions propres à la manipulation des appareils radio téléphoniques de bord.

Cette licence permet à son titulaire de remplir les fonctions d'opérateur radiotéléphoniste navigant.

Section 4. – Licence et qualification des parachutistes

ART. 40. – Nul ne peut entreprendre un entraînement en vol en vue d'obtenir la licence de parachutiste prévue à l'article 4 ci-dessus s'il n'est détenteur d'une carte de stagiaire de parachutiste délivrée à cet effet.

Pour obtenir cette carte de stagiaire, le candidat doit :

- avoir atteint l'âge de 17 ans révolus ;
- satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaires.

La carte de stagiaire de parachutiste a une durée de validité de 24 mois à compter de la date de sa délivrance et ne peut être renouvelée qu'une seule fois pour une période de même durée. Cependant le stagiaire doit renouveler son certificat d'aptitude physique et mentale dans le délai fixé pour le renouvellement de la carte de stagiaire de parachutiste.

Le détenteur d'une carte de stagiaire de parachutiste inscrit par son instructeur pour l'entraînement pratique en vol ne peut se livrer à cet entraînement que sous la responsabilité et la direction dudit instructeur. Les temps de vol et le nombre de sauts effectués à l'entraînement ne peuvent être pris en compte que s'ils sont certifiés par cet instructeur.

ART. 41. – La licence de parachutiste est délivrée aux candidats :

- ayant atteint l'âge de 18 ans révolus ;
- détenant un certificat médical de classe 2 en cours de validité prévu par l'arrêté précité n° 1209-09 ;
- ayant satisfait aux épreuves théoriques et pratiques conformément au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté ;
- justifiant, lors du dépôt de la demande de licence, avoir accompli au moins 30 sauts en parachute dont 15 en ayant utilisé le dispositif d'ouverture commandée.

La licence de parachutiste permet à son titulaire d'effectuer des sauts en parachute en utilisant le dispositif d'ouverture automatique ou commandée, à l'exclusion de tout saut effectué à titre d'essai, de réception de matériel ou contre rémunération.

ART. 42. – La licence de parachutiste a une durée de validité de 12 mois à compter de la date de sa délivrance. Toutefois, cette période de validité est ramenée à 6 mois pour les parachutistes âgés de plus de 40 ans.

La licence de parachutiste est prorogée pour une période de même durée, lorsque l'intéressé détient un certificat médical en cours de validité attestant qu'il répond aux conditions d'aptitude physique et mentale réglementaire et qu'il justifie de l'accomplissement, au cours de la période de validité de sa licence, d'au moins 4 sauts en parachute effectués en utilisant le dispositif d'ouverture commandée, dont deux sauts datant de moins de 6 mois.

Si l'intéressé ne totalise pas le nombre de sauts prescrits pour la prorogation de sa licence, il doit satisfaire à un contrôle portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de parachutiste et comprenant notamment deux (2) sauts en utilisant le dispositif d'ouverture automatique et quatre (4) sauts en utilisant le dispositif d'ouverture commandée.

ART. 43. – Tout détenteur d'une licence de parachutiste est habilité à donner ou contrôler l'instruction et l'entraînement en vol nécessaires pour la délivrance de ladite licence lorsqu'il a obtenu, à cet effet, une qualification d'instructeur.

La qualification d'instructeur de parachutisme prévue à l'article 4 ci-dessus est délivrée aux candidats réunissant simultanément les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence de parachutiste, en cours de validité ;
- avoir suivi avec succès un stage de formation dispensé à cet effet par une association aéronautique agréée conformément aux dispositions de l'article 181 du décret précité n° 2-61-161 ou par un organisme de formation ou un établissement dont le programme a été homologué ou approuvé conformément, à l'article 57 ou 64 ci-dessous selon le cas ;
- totaliser au moins 40 chutes libres d'une durée comprise entre 30 et 60 secondes et au moins 10 chutes libres d'une durée égale ou supérieure à 60 secondes.

La qualification d'instructeur de parachutisme a une durée de validité de 3 ans à compter de la date de sa délivrance. Elle est renouvelée pour une période de même durée dans les mêmes conditions que celles de sa délivrance.

ART. 44. – Les pilotes des avions utilisés pour larguer les parachutistes doivent :

- être titulaire au moins de la licence de pilote privé – avion, en cours de validité ;
- totaliser 150 heures de vol dont 20 heures sur le type d'avion utilisé pour larguer les parachutistes ;

Une autorisation pour l'exercice de cette activité est délivrée à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile aux demandeurs remplissant les conditions prévues ci-dessus.

ART. 45. – Tout stagiaire parachutiste et tout titulaire de la licence de parachutiste doit être détenteur d'un carnet de vol sur lequel sont inscrits et certifiés par un instructeur de parachutisme les sauts et les heures de vol correspondant à leur entraînement.

Chapitre IV

*Dispositions relatives au carnet de vol
et au décompte du temps de vol*

ART. 46. – Tout titulaire d'une carte de stagiaire ou de l'une des licences prévues à l'article 4 ci-dessus doit tenir à jour un carnet de vol établi selon le modèle fourni par la direction de l'aviation civile. Ce carnet de vol doit notamment porter les mentions détaillées de la durée et de la nature des vols effectués en vue de la délivrance d'une licence ou d'une qualification déterminée.

En ce qui concerne les stagiaires, les temps de vol de l'entraînement sont certifiés par l'instructeur qui en est responsable.

Le détail de l'activité aérienne des personnes visées au premier alinéa ci-dessus peut être enregistré dans un support informatique mis à jour par l'exploitant de l'aéronef. Dans ce cas, cet exploitant doit mettre à leur disposition, sur leur demande, un relevé de tous les vols effectués, y compris les formations aux différences et de familiarisation prévues à l'article 26 ci-dessus.

Le carnet de vol ou le relevé doit contenir les informations suivantes :

a) Identité du titulaire du carnet de vol ;

b) Pour chaque vol :

- Nom du commandant de bord ;
- Date (jour, mois, année) du vol ;
- Lieux de départ et d'arrivée de l'aéronef ;
- Type et immatriculation de l'aéronef ;
- Classe (Monomoteur, multimoteurs) ;
- Durée du vol ;
- Temps de vol cumulé.

c) Pour chaque session de formation sur un dispositif de simulation de vol :

- Type et numéro de qualification du dispositif de simulation ;
- Objet de la session de formation ;
- Date de la session de formation (jour/mois/année) ;
- Durée de la séance ;
- Temps total cumulé.

d) Pour la fonction de pilote :

- Commandant de bord (vol en solo, commandant de bord en cours de formation (S.P.I.C.) ou commandant de bord sous supervision (P.I.C.U.S)) ;
- Copilote ;
- Double commande ;
- Instructeur/examineur ;
- Une colonne « Observations et visas ;
- Conditions opérationnelles (jour/nuit).

ART. 47. – Le décompte du temps de vol se fait comme suit :

a) Temps de vol en qualité de commandant de bord :

- le titulaire d'une licence peut décompter comme temps en qualité de commandant de bord, le temps de vol durant lequel il exerce cette fonction ;
- le candidat ou le titulaire d'une licence de pilote peut décompter comme temps en qualité de commandant de bord, la totalité des heures de vol en solo et des heures de vol comme commandant de bord effectuées au cours d'une formation à condition que ce temps soit contresigné par l'instructeur ;
- le titulaire d'une qualification d'instructeur peut décompter en qualité de commandant de bord, la totalité des heures de vol durant lesquelles il a exercé en tant qu'instructeur ;
- le détenteur d'une décision d'examineur peut décompter en qualité de commandant de bord la totalité du temps de vol durant lequel il occupe un siège de pilote et exerce en tant qu'examineur ;
- un copilote peut décompter en qualité de commandant de bord, le temps durant lequel il exerce cette fonction sous la supervision du commandant de bord d'un aéronef pour lequel plus d'un pilote est requis par la certification ou par l'application des règles opérationnelles, à condition que ce temps soit contresigné par le commandant de bord dudit aéronef.

Si le titulaire d'une licence exécute une série de vols le même jour en retournant à chaque fois au même point de départ, et que l'intervalle entre les vols successifs n'excède pas 30 minutes, cette série de vols peut être décomptée en une seule fois.

b) Temps de vol en qualité de copilote : Le titulaire d'une licence occupant le siège du copilote peut décompter en qualité de copilote la totalité du temps de vol effectué sur un aéronef pour lequel plus d'un pilote est requis par la certification ou par des règles opérationnelles selon lesquelles le vol est exécuté ;

c) Temps du vol en qualité de copilote de croisière : Le copilote de croisière peut décompter en qualité de copilote tout le temps de vol durant lequel il occupe un siège de pilote ;

d) Temps d'instruction : Pour un candidat à l'obtention d'une licence ou d'une qualification, le temps d'instruction est la récapitulation de la totalité du temps décompté en instruction en vol à vue, en instruction en vol aux instruments et en instruction au sol aux instruments. Ce temps doit être certifié par l'instructeur ayant dispensé l'instruction ou par l'organisme ou l'établissement ayant dispensé la formation ;

e) Temps de vol en qualité de commandant de bord sous supervision ou P.I.C.U.S : Un copilote peut décompter le temps de vol en qualité de commandant de bord, le temps effectué en P.I.C.U.S lorsque ce copilote exécute toutes les tâches et fonctions attachées à ce poste sans l'intervention du commandant de bord de l'aéronef au cours du vol.

ART. 48. – Un stagiaire doit emporter son carnet de vol avec lui lorsqu'il effectue ses vols de navigation en solo aux fins de vérifier qu'il a reçu l'autorisation correspondante de son instructeur.

Les services compétents de la direction de l'aéronautique civile peuvent procéder à toute vérification qu'ils jugent utiles du carnet de vol et à cet effet se faire communiquer par les exploitants des aéronefs, le détail de l'activité aérienne des pilotes qu'ils emploient.

Le carnet de vol ou le relevé de vol doit être présenté par son titulaire lors du renouvellement de sa licence ou de sa qualification ainsi qu'à toute réquisition des agents visés à l'article 239 du décret précité n° 2-61-161.

TITRE III

DES EXIGENCES EN MATIERE DE FORMATION THEORIQUE ET PRATIQUE ET D'EXAMENS

Chapitre premier

Connaissances théoriques des membres d'équipage de conduite

ART. 49. – Un membre d'équipage de conduite qui entreprend une formation en vue de l'obtention de l'une des licences ou qualifications mentionnées à l'article 4 ci-dessus doit posséder un niveau d'instruction suffisant pour acquérir et mémoriser les connaissances nécessaires compte tenu de la formation envisagée.

ART. 50. – Un membre d'équipage de conduite doit acquérir et maintenir un niveau de connaissances correspondant aux fonctions qu'il exerce à bord de l'aéronef et aux risques liés au type d'activité concernée. Ces connaissances doivent couvrir au moins les aspects suivants :

- droit aérien ;
- connaissances générales des aéronefs ;
- questions techniques relatives à la catégorie de l'aéronef ;
- préparation au vol et performances ;
- performances et limites humaines ;
- météorologie ;
- navigation ;
- procédures opérationnelles ;
- principes de vol ;
- communications ;
- compétences à caractère non technique dont la détection et la gestion des menaces et des erreurs.

ART. 51. – L'acquisition et la mémorisation des connaissances théoriques doivent être démontrées par l'évaluation continue durant la formation et, le cas échéant, par des examens et des contrôles de connaissances.

Un niveau approprié de connaissances théoriques doit être maintenu par le membre d'équipage de conduite concerné. Le respect de cette exigence est démontré par des évaluations, des examens, des tests et/ou des contrôles réguliers. La fréquence des examens, des tests et/ou des contrôles doit être proportionnée aux risques liés au type d'activité concerné.

ART. 52. – Les programmes de connaissances théoriques et de compétences pratiques relatifs aux exigences de formation théorique et pratiques requises pour la délivrance des licences et qualifications des équipages de conduite prévues au présent

arrêté ainsi que le régime des examens applicables sont arrêtés par le ministre chargé de l'aviation civile en tenant compte du « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

Chapitre II

Compétences pratiques des membres d'équipage de conduite

ART. 53. – Un membre d'équipage de conduite doit acquérir et conserver les compétences pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions à bord d'un aéronef. Ces compétences doivent être proportionnées aux risques liés au type d'activité exercée et couvrir, compte tenu des fonctions exercées à bord de l'aéronef, ce qui suit :

- activités avant le vol et en vol, notamment les performances de l'aéronef, les calculs de masse et de centrage, l'inspection et l'entretien courant des aéronefs, la gestion du carburant, l'appréciation des conditions météorologiques, la planification du trajet, les restrictions de l'espace aérien et la disponibilité des pistes ;
- manœuvres au sol et vol en circuit d'aérodrome ;
- précautions à prendre et procédures à appliquer pour éviter les collisions ;
- pilotage de l'aéronef au moyen de repères visuels extérieurs ;
- manœuvres en vol y compris en situation critique, et manœuvres de rétablissement associées, dans la mesure des possibilités techniques ;
- décollages et atterrissages normaux et par vent de travers ;
- vol avec référence aux seuls instruments, en rapport avec le type d'activité ;
- procédures opérationnelles, y compris le travail en équipage et la gestion des ressources, en rapport avec le type d'opération, qu'elle soit monopilote ou en équipage multiple ;
- navigation et mise en œuvre des règles de l'air et des manœuvres associées, avec utilisation, selon le cas, de repères visuels ou d'aides à la navigation ;
- exploitation en situation anormale et d'urgence, y compris la simulation de mauvais fonctionnements des équipements de l'aéronef ;
- respect des procédures des services de la circulation aérienne et des procédures de communications ;
- aspects spécifiques propres aux différents types ou classes d'aéronefs ;
- formation pratique additionnelle pouvant être requise pour réduire les risques liés à des activités spécifiques ;
- compétences à caractère non technique, y compris celles relatives à la détection et la gestion des menaces et des erreurs, à l'aide de méthodes d'évaluation appropriées, en liaison avec l'évaluation des compétences techniques.

ART. 54. – Un membre d'équipage de conduite doit démontrer qu'il est capable d'exécuter les procédures et les manœuvres avec un niveau de compétence correspondant aux fonctions exercées à bord de l'aéronef :

- en respectant les limites d'emploi de l'aéronef ;
- en exécutant toutes les manœuvres avec souplesse et précision ;
- en faisant preuve d'un jugement sûr et de qualités de pilote ;
- en appliquant les connaissances aéronautiques ;
- en conservant à tout moment le contrôle de l'aéronef de manière que la réussite d'une procédure ou d'une manœuvre soit assurée ;
- en appliquant les compétences à caractère non technique, y compris celles relatives à la détection et à la gestion des menaces et des erreurs, à l'aide de méthodes d'évaluation appropriées en liaison avec l'évaluation des compétences techniques.

Un niveau approprié de compétences relatif aux aptitudes pratiques doit être maintenu par le membre d'équipage de conduite concerné. Le respect de cette exigence est démontré par des évaluations, des examens, des tests ou des contrôles réguliers. La fréquence des examens, des tests ou des contrôles est proportionnée au niveau de risque lié à l'activité.

Chapitre III

Compétences linguistiques des membres d'équipage de conduite

ART. 55. – Les titulaires d'une licence de pilote d'avion ou de pilote d'hélicoptère, de navigateur et d'opérateur radio téléphoniste naviguant doivent prouver qu'ils sont capables de parler et de comprendre la langue anglaise, au niveau prescrit dans les spécifications relatives aux compétences linguistiques figurant au « Règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite » annexé à l'original du présent arrêté.

A cet effet, ils doivent démontrer qu'ils possèdent un niveau de compétence linguistique, classé de 1 à 6, adapté à l'exercice de leurs fonctions. Cette démonstration de compétence comprend notamment les capacités de :

- comprendre les documents d'information météorologique ;
- utiliser des cartes aéronautiques de vol en route, de départ et d'approche ainsi que les documents associés d'information aéronautique, et
- communiquer avec les autres membres de l'équipage et les services de la circulation aérienne pendant toutes les phases du vol y compris la préparation de vol.

ART. 56. – Afin de démontrer sa compétence linguistique en langue anglaise, le personnel aéronautique visé à l'article 55 ci-dessus doit satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques arrêtées par le ministre chargé de l'aviation civile en tenant compte de ce qui suit :

a) Les niveaux 5 (avancé) et 6 (expert) sont supérieurs au niveau minimal requis. Les personnes ayant démontré un niveau de compétence au moins égal au niveau 5 doivent être évaluées au moins une fois tous les six ans ;

b) Le niveau 4 (fonctionnel) est le niveau minimal de compétence linguistique requis pour les communications radio téléphoniques. Les personnes ayant démontré un niveau de compétence égal au niveau 4 doivent être évaluées au moins une fois tous les trois ans ;

c) Les niveaux 1 (préélémentaire), 2 (élémentaire) et 3 (pré-fonctionnel) sont tous inférieurs aux niveaux requis aux a) et b) ci-dessus. Les personnes ayant démontré l'un des niveaux 1, 2 ou 3 sus mentionnés doivent suivre un cours de remise à niveau pour atteindre au moins le niveau 4.

Chapitre IV

Dispositions relatives aux organismes et aux établissements de formation

ART. 57. – Tout organisme de formation et tout établissement désirant dispenser une formation exigée pour l'obtention de l'une des licences et qualifications des membres d'équipage de conduite prévues au présent arrêté, habilité à cet effet par son texte institutif ou autorisé conformément à la réglementation en vigueur, doit, au préalable, faire homologuer par le directeur de l'aéronautique civile, les programmes de la formation qu'il compte dispenser.

Pour bénéficier de cette homologation, le demandeur doit déposer à l'appui de sa demande d'homologation auprès de la direction de l'aéronautique civile :

- 1 – un dossier administratif contenant les documents justifiant la localisation du ou des lieux où sera dispensée la formation, ainsi que des capacités humaines, financières, techniques, matérielles, organisationnelles, procédurales et documentaires de l'organisme ou de l'établissement selon le cas ;
- 2 – les pièces attestant de la désignation :
 - d'un responsable pédagogique ;
 - d'un responsable chargé de la formation au sol ;
 - d'un responsable chargé de la formation en vol ;
 - d'un responsable qualité ;
 - d'un cadre chargé de la gestion de la sécurité.
- 3 – les spécimens des manuels d'organisme de formation (MOF) et d'instruction (MI), établis selon les formes fixées par le directeur de l'aéronautique civile ;
- 4 – les documents de navigabilité, d'entretien, de maintenance et d'exploitation des aéronefs utilisés pour les besoins de la formation au pilotage, notamment :
 - le manuel d'activités de travail aérien, s'il n'est pas intégré dans le MOF ;
 - le manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant ou de gestion de la navigabilité des aéronefs ;

- le ou les programme(s) d'entretien des aéronefs ;
 - le compte rendu de matériel (C.R.M.) ;
 - les copies de(s) contrat(s) d'entretien conclu(s) avec tout organisme de maintenance agréé ou dont l'agrément a été validé par la direction de l'aéronautique civile conformément à la réglementation en vigueur.
- 5 - l'agrément du dispositif de simulation en vol visé à l'article 65 ci-dessous, si nécessaire.

ART. 58. – Les demandes d'homologation sont examinées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de leur réception. Au cours de cette période, il peut être demandé toute information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

Pour la délivrance de l'homologation, il est procédé, par les services compétents de la direction de l'aéronautique civile, à une évaluation documentaire et à une visite de conformité sur place selon les modalités fixées par le directeur de l'aéronautique civile.

En cas de refus de délivrer l'homologation sollicitée, une notification de la décision est adressée au demandeur avec l'indication des motifs du refus.

ART. 59. – L'homologation est délivrée pour une période de 3 ans, renouvelable pour des périodes identiques. A cet effet, il est remis un certificat d'homologation.

Le certificat d'homologation mentionne notamment :

- le numéro dudit certificat ;
- l'identité du bénéficiaire de l'homologation ;
- la localisation du ou des lieux où les formations sont dispensées ;
- l'identité du ou des responsables pédagogiques ;
- le programme de la ou des formations dispensées ;
- la liste des matériels utilisés, si nécessaire ;
- l'autorité qui délivre le certificat ;
- la date et le lieu de délivrance du certificat ;
- la date d'expiration du certificat.

Toute demande de renouvellement d'une homologation doit être faite auprès de la direction de l'aéronautique civile sur le formulaire fourni à cet effet par ladite direction, au plus tard un mois avant la date d'expiration mentionnée sur le certificat d'homologation. Le certificat d'homologation est renouvelé lorsque le demandeur répond aux conditions fixées à l'article 57 ci-dessus.

Dans le cas où la demande de renouvellement n'est pas déposée dans le délai susmentionné, l'homologation prend définitivement fin à sa date d'expiration et l'intéressé doit effectuer une nouvelle demande d'homologation dans les conditions fixées à l'article 57 ci-dessus. Les stagiaires contractuels sont alors dirigés vers un autre organisme ou établissement dispensant la même formation homologuée dans les conditions fixées à l'article 61 ci-dessous.

ART. 60. – Durant la période de validité de l'homologation, les organismes ou établissements bénéficiaires font l'objet de contrôles réguliers destinés à vérifier qu'ils répondent toujours aux conditions ayant permis la délivrance de ladite homologation.

Lorsqu'au cours d'un contrôle de l'organisme ou de l'établissement, il est constaté une ou plusieurs non conformités ou insuffisances en lien avec l'homologation dont il bénéficie, celle-ci est suspendue pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la date de la notification de la suspension, destinée à permettre de remédier auxdites non-conformités ou insuffisances.

A l'issue de cette durée de suspension et s'il n'a pas été remédié aux non conformités ou insuffisances, l'homologation est retirée. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

ART. 61. – Lorsqu'au cours d'un des contrôles réguliers visés à l'article 60 ci-dessus, la ou les non conformités ou insuffisances constatées portent sur les compétences du personnel de formation et/ou sur le matériel nécessaire à dispenser la formation, l'homologation est immédiatement retirée sans suspension préalable.

Les stagiaires contractuels d'un organisme ou établissement auquel l'homologation a été retirée, sont dirigés, aux frais de cet organisme ou établissement, conformément au manuel d'organisme de formation (MOF), vers un autre organisme ou établissement dispensant la même formation homologuée, aux fins de terminer leur formation.

ART. 62. – Tout organisme de formation et tout établissement auquel l'homologation a été retirée en vertu des dispositions de l'article 60 ou 61 ci-dessus, selon le cas, doit, s'il veut à nouveau bénéficier d'une homologation, présenter une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessus.

ART. 63. – Le bénéficiaire de l'homologation visée ci-dessus, doit informer la direction de l'aéronautique civile, par tout moyen faisant preuve de la réception, de tout changement survenant au niveau :

- des documents du dossier administratif, notamment en cas d'ouverture d'une filiale ou d'une succursale ;
- de la direction de l'organisme ou de l'établissement de formation ;
- de l'équipe pédagogique ;
- des matériels utilisés ;
- des moyens auxiliaires d'instruction théoriques et pratiques utilisés ;
- des infrastructures et installations ;
- du contenu des programmes de formation pour lesquels il est homologué.

Il est procédé à l'actualisation du certificat d'homologation.

ART. 64. – Les programmes de formation continue nécessaires pour l'obtention de qualifications et/ou le maintien de compétences des membres d'équipage de conduite doivent faire l'objet, au préalable, d'une approbation selon les modalités fixées par le directeur de l'aéronautique civile.

Le dossier de demande d'approbation doit contenir les documents suivants :

- la demande d'approbation établie sur le formulaire fourni à cet effet par la direction de l'aéronautique civile ;
- un dossier administratif contenant les documents justifiant de la localisation du ou des lieux où sera dispensée la formation, et des capacités humaines, financières, techniques, matérielles, organisationnelles, procédurales et documentaires ;
- la désignation d'un responsable pédagogique ;
- le manuel d'instruction (MI), conforme au modèle type fixé par le directeur de l'aéronautique civile ;
- l'agrément du dispositif de simulation en vol visé à l'article 65 ci-dessous, si nécessaire.

Suite à l'examen du dossier et à l'évaluation satisfaisante des moyens humains et matériels de mise en œuvre, l'approbation est notifiée au demandeur par la délivrance d'une attestation d'approbation du programme de formation continue concernée. Cette approbation est valable pour une année à compter de la date de sa notification, renouvelable dans les mêmes conditions.

TITRE IV

DES CRITERES D'AGREMENT DES DISPOSITIFS DE SIMULATION EN VOL UTILISES PAR LES ECOLES D'AVIATION ET LES CENTRES D'ENTRAINEMENT

ART. 65. – L'agrément des dispositifs de simulation en vol ou « STD », utilisés par les écoles d'aviation et les centres d'entraînement, visés à l'article 29 du décret précité n° 2-61-161, est délivré par le directeur de l'aéronautique civile.

Les STD sont classés en niveaux, selon leurs performances, conformément à la réglementation prévue dans l'annexe I de la convention de Chicago du 7 décembre 1944 susmentionnée.

ART. 66. – Pour bénéficier de l'agrément visé à l'article 65 ci-dessus, le propriétaire ou le gestionnaire du STD, dénommé ci-après l'« opérateur STD », doit déposer, auprès de la direction de l'aéronautique civile, une demande accompagnée :

- 1 – d'un dossier administratif contenant les documents justifiant de la localisation du STD pour lequel l'agrément est demandé, et des capacités humaines, financières, techniques, matérielles, organisationnelles, procédurales et documentaires de l'opérateur STD ;
- 2 – des manuels d'organisation et d'exploitation, établis selon les modèles fixés par le directeur de l'aéronautique civile ;
- 3 – des documents justifiant du niveau de performances du STD concerné par l'agrément dans les domaines se rapportant à l'exécution des entraînements et les simulations proposées par l'école d'aviation ou le centre d'entraînement concerné. En particulier, la reproduction de la configuration, les qualités de vol, les performances de l'aéronef et le comportement des systèmes devant représenter l'aéronef correspondant de façon adéquate.

Les demandes d'agrément STD sont examinées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de leur réception. Au cours de cette période, il peut être demandé toute information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

ART. 67. – Pour la délivrance de l'agrément STD, il est procédé par les services compétents de la direction de l'aéronautique civile, à une évaluation documentaire et à une visite sur place de conformité, selon les modalités fixées par le directeur de l'aéronautique civile.

En cas de refus de délivrer l'agrément STD sollicité, une notification de la décision est adressée au demandeur avec l'indication du motif du refus.

Tout agrément STD identifie son bénéficiaire, le ou les STD couverts et leur niveau de qualification attribué lors de l'évaluation effectuée par les services compétents de la direction de l'aéronautique civile ainsi que le crédit de formation y associé fixant les types d'exercices de simulation autorisés.

ART. 68. – Durant la période de validité de l'agrément les STD et leur environnement font l'objet de visites régulières selon un programme annuel établi par la direction de l'aéronautique civile, destinées à vérifier qu'ils répondent toujours aux conditions ayant permis la délivrance de l'agrément.

L'agrément est immédiatement retiré si, au cours d'une visite, il est constaté une ou plusieurs non conformités, dysfonctionnement ou insuffisances mettant en cause la validité de l'agrément, notamment en cas :

- de défaillances ou d'insuffisances du STD utilisé ;
- d'inefficacité de l'exploitation du STD pour l'entraînement des membres d'équipage de conduite,
- des défaillances en matière de sécurité lors de l'utilisation du STD ;
- d'inadéquation entre le STD et les infrastructures et/ou les installations ;

La notification de la décision de retrait de l'agrément mentionne les non conformités, dysfonctionnements ou insuffisance constatés ayant conduit audit retrait.

ART. 69. – L'opérateur STD doit démontrer sa capacité à maintenir les performances, les fonctions et les autres caractéristiques spécifiées pour le niveau de qualification du STD comme suit :

1- Mise en place d'un système qualité.

a) Un système qualité doit être établi et un responsable qualité doit être nommé afin de contrôler la conformité et l'adéquation des procédures requises pour assurer le maintien du niveau de qualification du STD. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information à l'opérateur STD afin d'assurer la prise des mesures correctives nécessaires ;

b) Le système qualité doit comporter un programme d'assurance qualité contenant les procédures conçues pour vérifier que les performances, les fonctions et les caractéristiques spécifiées sont effectuées conformément à toutes les exigences, normes et procédures applicables en la matière ;

c) Le système qualité et le responsable qualité doivent répondre aux conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

d) Le système qualité doit être décrit dans la documentation de référence communiquée à la direction de l'aéronautique civile.

2- Mise à jour de la documentation du STD.

L'opérateur STD doit toujours disposer, pour chaque STD concerné, des informations permettant d'incorporer les modifications importantes, portant plus particulièrement sur :

a) Les modifications de l'aéronef essentielles pour la formation et le contrôle qu'elles soient ou non l'objet d'une consigne de navigabilité ;

b) Les modifications du STD y compris les systèmes de mouvement et de visualisation, lorsque cela est applicable et essentiel pour la formation et le contrôle. Les STD doivent être mis à jour notamment par des révisions de données. Les modifications des logiciels et des matériels STD affectant le vol, le maniement au sol et les performances ou toute modification majeure des systèmes de mouvement ou de visualisation doivent être évalués pour déterminer l'incidence sur les conditions de validation originales. Si nécessaire, l'opérateur STD doit préparer des mises-à-jours pour tous les tests de validation concernés. L'opérateur STD doit contrôler le STD en fonction des nouvelles conditions de validation.

3 – Infrastructures et installations abritant les STD.

L'opérateur STD doit s'assurer que le ou les STD sont installés dans des locaux adéquats permettant leur fonctionnement sûr et fiable : A cet effet, l'opérateur STD doit s'assurer que chaque STD et son installation respectent au moins ce qui suit :

a) Les occupants du STD et le personnel d'entretien doivent recevoir des instructions sur la sécurité du STD afin qu'ils connaissent les équipements de sécurité et leur emplacement dans le STD en cas d'urgence ;

b) Des systèmes appropriés de détection, d'avertissement et d'extinction du feu ou de fumée pour assurer l'évacuation en sécurité des occupants hors du STD ;

c) Une protection appropriée contre les dangers électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques y compris ceux provenant des systèmes de restitution d'efforts aux commandes et de mouvement pour assurer la sécurité de tout le personnel aux abords du STD ;

d) les obligations suivantes sont respectées :

- le système de communication bilatéral est opérationnel en cas de panne totale de courant électrique ;
- l'éclairage de secours est disponible ;
- les issues et installations de secours sont conformes et utilisables à tout moment ;
- les systèmes de retenue des occupants tels que les sièges et les ceintures fonctionnent normalement ;

– l'avertisseur extérieur d'activité du mouvement cabine, de la rampe d'accès et des escaliers est opérationnel ;

– le marquage des zones dangereuses est effectué et apparent ;

– les portes et les rampes de sécurité sont opérationnelles ;

– les commandes d'arrêt d'urgence du mouvement cabine et du système de retour d'efforts aux commandes sont accessibles indifféremment des sièges pilote et instructeur ;

– l'interrupteur d'isolation de courant électrique, manuel ou automatique, est disponible et fonctionnel.

4 – Contrôles par l'opérateur STD.

Les caractéristiques de sécurité de chaque STD telles que les arrêts d'urgence et les éclairages de secours doivent être contrôlées régulièrement par l'opérateur STD et au moins une fois par an. Les documents justifiant la réalisation de ces contrôles, doivent être tenus à la disposition du service compétent de la direction de l'aéronautique civile, pendant une durée de 5 ans à compter de la date du contrôle.

ART. 70. – Le bénéficiaire de l'agrément STD doit informer la direction de l'aéronautique civile, par tout moyen faisant preuve de la réception, de tout changement survenu au niveau :

- des documents du dossier administratif ;
- de la direction de l'opérateur STD ;
- des STD utilisés et de leurs performances en tenant compte de la gestion de leur état technique ;
- des infrastructures et installations.

ART. 71. – Lorsqu'une école d'aviation ou un centre d'entraînement doit utiliser, pour les besoins de ses activités, un ou plusieurs STD se trouvant à l'étranger, il doit disposer d'une autorisation délivrée à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile.

Cette autorisation est délivrée lorsque le demandeur justifie que l'utilisation du ou des STD concernés a été autorisée par l'autorité compétente du pays de localisation, dans des conditions équivalentes à celles prévues au présent titre.

Il est délivré une autorisation pour chaque STD.

L'autorisation est délivrée pour une période n'excédant pas une année et pour l'utilisation du STD mentionné dans ladite autorisation.

Le STD, objet de l'autorisation peut à tout moment, faire l'objet d'une visite par les services compétents de la direction de l'aéronautique civile, destinée à vérifier que ledit STD répond aux spécifications nécessaires.

ART. 72. – Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux exploitants aériens souhaitant utiliser des STD pour les besoins de formation de leurs personnels.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 73. – Le titulaire d'une licence de pilote qui atteint l'âge de 60 ans peut continuer à exercer son activité à la demande de son employeur conformément aux dispositions du Code du travail.

Toutefois, le titulaire d'une licence ayant atteint l'âge sus-indiqué et désirant exercer son activité de pilote commandant de bord ou de copilote d'un aéronef effectuant des vols commerciaux doit disposer d'une autorisation délivrée à cet effet par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 74. – Pour l'exercice des privilèges des licences et des qualifications de pilotes d'avions, d'hélicoptères et des navigateurs qui doivent utiliser le radiotéléphone de bord et des opérateurs radio de station aéronautique, les titulaires desdites licences et qualifications doivent répondre, en toutes circonstances, aux conditions d'aptitude physique et mentale contenues dans l'arrêté précité n°1209-09.

ART. 75. – Il est interdit à tout titulaire d'une licence ou qualification prévue au présent arrêté de faire usage de toute substance pouvant affecter les facultés physiques ou mentales nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Ces titulaires ne doivent pas exercer les privilèges de leurs licences et qualifications s'ils se trouvent sous l'influence d'une substance psychoactive qui pourrait les rendre inaptes à exercer lesdits privilèges de manière sûre et adéquate.

En cas de constatation de l'usage de substances susmentionnées, les personnes concernées sont immédiatement relevées de leurs fonctions. Lesdites personnes ne peuvent reprendre leurs fonctions qu'après avoir suivi un traitement satisfaisant ou, lorsque l'intéressé aura cessé de faire usage des substances concernées.

La recherche de la présence de telles substances doit se faire conformément à la réglementation en vigueur, selon les connaissances et les méthodes scientifiques reconnues.

ART. 76. – En application de l'article 35 du décret précité n° 2-61-161, les marocains titulaires de licences, en état de validité, délivrées par un Etat étranger conformément à l'annexe 1 à la convention susmentionnée faite à Chicago le 7 décembre 1944, peuvent obtenir par équivalence les licences marocaines correspondantes, après avis de la commission d'équivalence des licences et des qualifications des pilotes prévue par l'arrêté susvisé n° 1144-01.

ART. 77. – En application de l'article 36 du décret précité n° 2-61-161, les ressortissants étrangers titulaires de licences, en cours de validité, délivrées conformément à l'annexe 1 à la convention susmentionnée faite à Chicago le 7 décembre 1944, peuvent, à la demande de l'exploitant de l'aéronef, obtenir une validation de leurs licences, après avis de la commission d'équivalence des licences et des qualifications des pilotes prévue par l'arrêté précité n° 1144-01. La validation délivrée n'est valable que pour piloter les aéronefs de l'exploitant demandeur.

Lorsque la demande visée à l'alinéa premier ci-dessus concerne une validation pour l'exercice des privilèges restreints à ceux de pilote privé-avion ou de pilote privé-hélicoptère, celle-ci peut être formulée par le titulaire de la licence.

Toute validation est accordée pour une période ne dépassant pas la durée de validité de la licence elle-même. Cette validation cesse si la licence sur la base de laquelle elle a été délivrée est suspendue ou retirée.

ART. 78. – La validation visée à l'article 77 ci-dessus est concrétisée par la délivrance au demandeur, par le directeur de l'aéronautique civile, d'une carte "CN" de validation de licences étrangères. Elle mentionne notamment :

- l'identité du titulaire ;
- la licence étrangère concernée ;
- l'identité de l'exploitant de l'aéronef le cas échéant ;
- la date d'expiration de la carte "CN" ;
- les restrictions ou limitations éventuelles.

Cette carte doit être immédiatement restituée au service compétent de la direction de l'aéronautique civile dans les cas suivants :

- en cas de retrait de la validation ;
- lorsque son titulaire n'exerce pas d'activité pour le compte de l'exploitant de l'aéronef plus de 30 jours consécutifs hors congé légaux ;
- lorsque la licence sur la base de laquelle la validation a été délivrée est suspendue ou retirée ;
- en cas de changement d'employeur. Dans ce cas le nouvel employeur doit faire une nouvelle demande de validation conformément à l'article 77 ci-dessus.

ART. 79. – Les pilotes étrangers titulaires d'une validation de leur licence étrangère sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'aviation civile et encourent les sanctions pénales et disciplinaires prévues en cas d'infractions à celle-ci.

ART. 80. – Les militaires membres d'équipage de conduite, titulaires de titres aéronautiques militaires en cours de validité, peuvent obtenir, à leur demande, par équivalence, les licences et les qualifications y afférentes prévues par le présent arrêté après avis de la commission d'équivalence des licences et des qualifications des pilotes prévue par l'arrêté précité n°1144-01.

Les connaissances, l'expérience et les compétences acquises en tant que militaires peuvent être prises en considération lors de l'examen des dossiers des intéressés par ladite commission.

Les qualifications de types qui sont apposées sur la licence délivrée par équivalence sont celles sur lesquelles le postulant justifie d'une expérience dans les six derniers mois précédant la demande et sous réserve que les aéronefs de ce type soient inscrits sur le registre marocain des aéronefs civils.

Des limitations et des restrictions peuvent être apposées sur les licences délivrées par équivalence.

ART. 81. – Tout dossier de candidature à une équivalence de licence doit contenir le formulaire de demande selon le modèle fixé par le directeur de l'aéronautique civile accompagné des documents permettant de vérifier l'identité du demandeur, les diplômes, les licences et les qualifications détenus, l'expérience acquise et toutes autres informations nécessaires au traitement de ladite demande.

Tout dossier incomplet ou présenté sur la base de titres aéronautiques temporaires ou dont l'authenticité n'est pas établie est rejeté.

En cas de refus de délivrance de la licence par l'équivalence, une notification de la décision prise est adressée au demandeur avec l'indication du ou des motifs du refus.

ART. 82. – Le règlement technique relatif à la formation théorique et pratique des membres d'équipage de conduite, annexé à l'original du présent arrêté, est mis à la disposition du public par tout moyen adéquat y compris par voie électronique.

Il est mis en œuvre par le directeur de l'aéronautique civile.

ART. 83. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1433 (21 décembre 2012).

AZIZ RABBAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6112 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012).

Décision du Chef du gouvernement n° 3-55-12 du 26 moharrem 1434 (11 décembre 2012) complétant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 3, paragraphe 6 ;

Vu la décision du Premier ministre n° 3-70-07 du 5 ramadan 1428 (18 septembre 2007) arrêtant la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun ;

Après avis de la commission des marchés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun arrêtée par la décision susvisée n° 3-70-07 est complétée comme suit :

- « – prestations effectuées entre services de l'Etat gérés de manière autonome et administrations publiques ;
- « –
- « – assurance des véhicules du parc automobile des administrations publiques ;
- « – hôtellerie, hébergement, accueil et restauration ;
- « – fractionnement du plasma ;
- « – participation des artistes, techniciens et conférenciers dans des actions culturelles, scientifiques ou littéraires. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 moharrem 1434 (11 décembre 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6112 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 2595-12 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu le décret n° 2-08-567 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du

tourisme culturel des jeunes) sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Sont abrogées les dispositions de l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1355-11 du 9 jourmada II 1432 (13 mai 2011) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012).

Le ministre de la jeunesse et des sports,
MOHAMED OUZZINE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
DRISS EL AZAMI EL IDRISSE

*

* *

Annexe de l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget n° 2595-12 du 22 chaabane 1433 (12 juillet 2012) fixant les tarifs des prestations des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (service du tourisme culturel des jeunes)

1 – Hébergement et restauration (en dirhams) :

BÉNÉFICIAIRES	NUIT EN CHAMBRE	PETIT DÉJEUNER	DÉJEUNER	DINER	GOUTER	SANDWICH	CEREMONIE DE THE	MOIS DE RAMADAN	
								FTOUR	DINER + SEHOUR
– Jeunes marocains (moins de 30 ans).*	60	30	85	60	20	50	40	80	100
– Associations sportives, écoles et les œuvres sociales des secteurs publics.**									
– Organismes étrangers et secteurs à caractère commercial.									
– Secteur privé.									
– Associations de jeunesse conventionnées et subventionnées par le ministère. ***									

2 – Location de salles (par jour en dirhams) :

ESPACES SPORTIFS	SALLE DE RÉUNION	SALLE MULTIMÉDIA	PETITE SALLE	VIDÉO PROJECTEUR
500 (2 heures)	800	500	400	200

NB1 : * Porteurs de la carte jeunes 50%.

** Réduction de 25%.

*** Réduction de 50%.

NB2 : Pour le personnel du ministère de la jeunesse et des sports, il est fait de tarifs préférentiels à hauteur de : 50% restauration et 70% hébergement.

NB3 : Menu amélioré : A négocier avec le directeur du centre.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2716-12 du 22 hija 1433 (7 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire (séries scientifiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et biomédicale - Université de Strasbourg 1- France, assorti du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie délivré par l'Université de Franche-Comté - France et d'un examen d'évaluation des connaissances et des compétences à la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 28 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*,

Rabat, le 22 hija 1433 (7 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6111 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 2728-12 du 22 hija 1433 (7 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 29 juin 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 952-07 du 8 kaada 1428 (19 novembre 2007) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité en pharmacie et biologie, spécialité : pharmacie industrielle, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire (séries scientifiques) ou d'un diplôme reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pharmacie industrielle et biomédicale - Université Bordeaux 2 - France, assorti du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, délivré par la même université et d'un examen d'évaluation des connaissances et des compétences à la Faculté de médecine et de pharmacie de Rabat – le 28 mai 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*,

Rabat, le 22 hija 1433 (7 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6111 du 10 safar 1434 (24 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3641-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425

(11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Fédération de Russie :

«

« – Certificat relatif au diplôme de l'enseignement de « médecine supérieur de base dans l'option de « traumatologie et orthopédie, délivré par l'Académie de « médecine d'Etat de Nijni Novgorod, Fédération de Russie « le 28 octobre 2009 - assorti d'un stage de deux années, une « année au Centre hospitalier universitaire de Casablanca, et « une année au Centre Hospitalier Ain Sebaa Hay Mohammadi « hôpital Mohamed V de Casablanca, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 19 septembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hijra 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6112 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3642-12 du 24 hijra 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie pédiatrique, « délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et « d'odonto-stomatologie, Université Cheikh-Anta-Diop de « Dakar - Sénégal - le 7 février 2011, assorti d'un stage « d'une année au C.H.U. de Casablanca, validé par la « faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca-le « 17 juillet 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hijra 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3643-12 du 24 hijra 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Fédération de Russie :

«

« - Qualification en médecine générale, docteur de
« médecine, délivrée par l'Académie d'Etat de médecine de
« Nijni Novgorod, Fédération de Russie - le 23 juin 2004,
« assortie d'un stage de deux années, une année au Centre
« hospitalier universitaire de Casablanca et une année au
« Centre hospitalier Ain Sebaa Hay Mohammadi hôpital
« Mohamed V de Casablanca, validé par la faculté de
« médecine et de pharmacie de Casablanca - le
« 19 septembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3644-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Sénégal :

«

« - Diplôme d'études spécialisées d'orthopédie-traumatologie,
« délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et
« d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar,
« Sénégal - le 26 avril 2011, assorti d'un stage d'une année
« du 14 septembre 2011 au 13 septembre 2012 au Centre
« hospitalier Hassan II de Fès, validé par la faculté de
« médecine et de pharmacie de Fès - le 18 septembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6112 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3645-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES
CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « réparatrice et plastique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - France :

«

« - Diplôme d'études spécialisées complémentaires chirurgie
« plastique reconstructrice et esthétique, délivré par
« l'Université d'Aix-Marseille, France - le 6 juin 2012,
« assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et
« des compétences, délivrée par la faculté de médecine et
« de pharmacie de Casablanca - le 19 septembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3646-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré par l'Université Lille 2, France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3647-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pathologie cardio-vasculaire, délivré par l'Université d'Auvergne Clermont-Ferrand I – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3648-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2191-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en neurochirurgie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de neurochirurgie, délivré par l'Université Paris VI – France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3649-12 du 25 hijra 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, est fixée ainsi « qu'il suit :

«
« - France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de pédiatrie, délivré par « l'Université Bordeaux 2, France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hijra 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3650-12 du 24 hijra 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1481-04 du 24 jourmada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en psychiatrie est fixée ainsi « qu'il suit :

«

« - Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de psychiatrie, délivré par la « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto- « stomatologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar, « Sénégal - le 24 juillet 2010, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès « le 24 septembre 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hijra 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3651-12 du 24 hijra 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar, Sénégal - le 15 juin 2011 au 14 février 2012, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences, délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 31 juillet 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3652-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'urologie-andrologie, délivré par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar – Sénégal - le 22 mars 2011, assorti d'un stage d'une année du 15 juin 2011 au 15 juin 2012 au Centre hospitalier Ibn Sina de Rabat et d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat - le 18 juillet 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3653-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2873-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en rhumatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2873-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en rhumatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2873-06 du 8 hija 1427 (29 décembre 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en rhumatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« - Espagne :

«

« – Especialidad de reumatología, délivré par ministerio de sanidad y politica social, Espagne - le 24 mai 2011. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3654-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«
« - Espagne :

«

« – Titulo universitario oficial de licenciada en medicina,
« délivré par Universidad de Salamanca, Espagne. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3655-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« - Sénégal :

«

« – Certificat d'études spéciales de chirurgie générale, délivré
« par la faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie,
« Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar, Sénégal - le
« 13 janvier 2011, assorti d'un stage d'une année au
« C.H.U. de Casablanca, validé par la faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca, le 4 juillet 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3656-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« - France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie urologique (groupe II), délivré par l'Université « Bordeaux 2 – France - le 13 avril 2012, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences, délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Fès - le 10 juillet 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3657-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée « ainsi qu'il suit :

«

« - *Fédération de Russie :*

«

« – Certificat de qualification en dermato-vénérologie, délivré « par l'Académie de médecine de Nijni - Novgorod, Fédération « de Russie le 1^{er} décembre 2008, assorti d'un stage de deux « années, du 9 février 2010 au 9 février 2011 à l'hôpital « Avicenne de Rabat, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat - le 5 septembre 2012 et du 13 juin 2011

« au 15 juin 2012 à l'hôpital Ibn Zohr Marrakech, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 29 juin 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3658-12 du 24 hija 1433 (9 novembre 2012) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 25 septembre 2012 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est « fixée ainsi qu'il suit :

«

« - *Fédération de Russie :*

«

« – Qualification en médecine générale, docteur de médecine, « délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Riazan, « Fédération de Russie le 23 juin 2009, assortie d'un stage de « deux années, du 14 décembre 2009 au 28 février 2012, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le « 29 juin 2012. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1433 (9 novembre 2012).

LAHCEN DAUDI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

**RAPPORT SUR LES ACTIVITES DE L'AGENCE
NATIONALE DE REGLEMENTATION
DES TELECOMMUNICATIONS
AU TITRE DE L'ANNEE 2011**

Mot du Directeur Général

A fin 2011, le Maroc comptait 36,5 millions d'abonnements au téléphone mobile et plus de 3 millions d'abonnés à Internet. Ces chiffres témoignent de l'essor remarquable du secteur des télécommunications dans notre pays.

Le secteur est désormais l'un des moteurs les plus importants du développement économique et social du Royaume. Les nouveaux usages qu'il génère changent profondément le quotidien de nos concitoyens.

Pour consolider cette dynamique, le Maroc s'est doté, en 2010, d'une note d'orientations générales à horizon 2013 (NOG 2013) pour le secteur des télécommunications. L'année 2011 a été l'occasion de poursuivre la mise en œuvre de cette feuille de route et de donner corps à ses recommandations.

Ainsi, au cours de l'année écoulée, l'ANRT a rendu public, pour la première fois, les indicateurs de qualité des services mobiles des opérateurs de télécommunications. Des campagnes de mesures complètes et rigoureuses ont été réalisées par les équipes techniques de l'Agence. Dans un souci de transparence, l'ANRT a publié un rapport détaillé sur ces mesures sur son site internet.

Toujours en application de la NOG 2013, l'ANRT a mené en 2011 une étude sur le déploiement du très haut débit sur le territoire national. Après son achèvement en 2012, cette étude débouchera sur un plan d'action national pour la généralisation de l'accès à cette technologie à toutes les régions du Royaume.

Le price cap d'interconnexion et de lignes directrices des tarifs décidés fin 2010 ont contribué à la baisse des prix des télécommunications qui fait également partie des priorités de la NOG 2013. Cette évolution conforte la démocratisation de ces services et permet aux usagers marocains de les utiliser plus librement et plus abondamment. A titre d'exemple, l'usage moyen mensuel par client de la téléphonie mobile s'est apprécié de 39% en 2011, passant de 41 à 57 minutes.

Dans ce même souci de protéger les consommateurs et de favoriser une concurrence saine entre les opérateurs, l'ANRT a élaboré en 2011 un nouvel encadrement pour les dispositions contractuelles qui régissent les abonnements mobiles post-payés. L'Agence a notamment révisé les dispositions liées aux durées d'engagements et aux conditions de sortie.

Il ne s'agit ici que d'une partie des activités et réalisations de l'ANRT au cours de l'année écoulée. Beaucoup d'autres chantiers ambitieux ont été conduits en 2011, tant sur le plan de la régulation, du contrôle technique, du développement du service universel ou encore de la formation et de la recherche & développement.

Ce rapport annuel en présente le compte rendu détaillé. Il vous permettra de mesurer la qualité et l'intensité des efforts déployés par l'ensemble de nos équipes pour permettre à l'Agence de jouer pleinement son rôle, au cœur d'un secteur qui s'est imposé comme un facteur d'épanouissement pour les citoyens, et un levier de croissance pour le pays.

I. Présentation de l'ANRT

La mission de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications est de favoriser l'essor du secteur des télécommunications au Maroc. Elle veille ainsi à préserver les conditions d'une concurrence saine et loyale entre ses intervenants, condition nécessaire pour un développement pérenne et harmonieux de ce marché.

Depuis sa création en 1998, le législateur¹ lui a accordé tous les moyens juridiques, techniques et financiers pour qu'elle puisse jouer pleinement son rôle de régulation. Instituée auprès du Premier ministre, l'ANRT est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

1.1. Attributions de l'Agence

Le champ d'intervention confié à l'ANRT par le législateur couvre les volets juridique, économique et technique.

A – Attributions d'ordre juridique

L'ANRT contribue à façonner le cadre légal qui régit le secteur des télécommunications en participant à l'élaboration des projets de lois, des décrets et des arrêtés ministériels.

L'agence pilote également les procédures d'instruction et d'attribution des licences par voie d'appels à concurrence.

Aussi, elle a pour mission de réceptionner les déclarations préalables et d'octroyer les autorisations d'exercice des activités de télécommunications.

Enfin, elle élabore et met en œuvre les procédures de certification électronique et de gestion du domaine Internet « .ma ».

B – Attributions d'ordre économique

L'ANRT approuve les offres d'interconnexion (techniques et tarifaires) des opérateurs et veille au respect des règles d'une concurrence loyale dans le secteur. En cas de besoin, elle intervient pour résoudre les litiges entre les intervenants du marché.

Les activités de veille sont également une des attributions cruciales de l'ANRT. Elle réalise ainsi une mission de veille nationale et internationale au profit de l'Etat, auquel elle rend compte des évolutions du secteur des technologies de l'Information.

C – Attributions d'ordre technique

L'Agence établit les spécifications et les règles administratives d'agrément des installations radioélectriques et des équipements terminaux destinés au raccordement à un réseau public de télécommunications.

Elle gère et répartit les ressources rares de l'univers des télécommunications, notamment le spectre des fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation. Dans ce cadre, elle surveille, pour le compte de l'Etat, le spectre des fréquences.

1.2. Une gouvernance guidée par les principes d'efficacité et de transparence

L'ANRT est dotée d'un dispositif de gouvernance à la hauteur de l'importance de ses attributions. Celui-ci s'appuie sur trois organes principaux : le Conseil d'administration, le Comité de gestion et la Direction générale.

Le Conseil d'administration est la plus haute instance de décision de l'ANRT. Présidé par le Premier ministre, il comprend des représentants de l'Etat et cinq personnalités des secteurs

¹ - Loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, Lois 79-99, 55-01, 29-06 et 53-06.

public et privé, nommées pour leurs compétences reconnues dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC). Le Conseil d'administration détermine les orientations générales de l'ANRT, établit son programme annuel d'activité, fixe son budget et supervise son exécution. Le Directeur général de l'Agence assure le rôle de rapporteur.

Le Conseil d'administration nomme les membres du Comité de gestion pour des mandats de cinq ans renouvelables. Le Comité de gestion assiste le Conseil d'administration et examine les affaires que ce dernier lui délègue, notamment le règlement des litiges relatifs à l'interconnexion.

Enfin, le Directeur général est chargé de l'administration de l'Agence. Il peut s'appuyer sur quatre directions opérationnelles : la direction de la concurrence et du suivi des opérateurs, la direction technique, le secrétariat général et l'institut national des postes et télécommunications. Par ailleurs, plusieurs entités de l'ANRT, chargées de missions spécifiques, sont rattachées directement à la Direction générale.

1.3. Des ressources humaines de haut niveau

L'ANRT apporte le plus grand soin à la valorisation de ses ressources humaines. Ainsi, les collaborateurs de l'ANRT bénéficient de nombreuses sessions de formation continue pour améliorer en permanence leurs compétences. Au cours de l'année 2011, la plupart des services de l'Agence ont bénéficié de ces actions qui contribuent à développer les capacités managériales et le niveau de performance professionnelle des équipes.

A fin 2011, l'Agence comptait 343 collaborateurs (189 collaborateurs pour le siège de l'ANRT et 154 rattachés à l'INPT). Cet effectif se caractérise par un taux d'encadrement de 65% et forme une pyramide des âges relativement jeune.

2. Mise en œuvre de la note d'orientations générales (NOG 2013).

En Février 2010, le secteur des télécommunications marocain s'est doté d'une note d'orientations générales à horizon 2013 (NOG 2013). Il s'agit d'une véritable feuille de route pour le développement du secteur, qui s'inscrit dans le cadre global du Plan Maroc Numérique 2013.

La NOG 2013 a retenu trois grands axes structurants pour accélérer l'essor du secteur des télécommunications et en faire un levier du développement économique et social de notre pays. Un premier se rapporte aux mesures de libéralisation et de régulation pour garantir les conditions d'une concurrence effective et loyale. Le second axe porte sur le développement du très haut débit et les missions relatives au service universel. Le dernier axe, crucial pour la réussite des deux précédents, porte sur la révision du cadre législatif et réglementaire.

La mise en œuvre de la NOG 2013 a démarré dès son adoption en février 2010. Elle s'est poursuivie tout au long de l'année 2011. Ainsi, l'Agence accompagne le déploiement opérationnel de la NOG 2013 par des activités de veille et de suivi.

2.1. Qualité de service des réseaux GSM

Les services techniques de l'ANRT mènent régulièrement des campagnes de mesure de la qualité des services des réseaux mobiles des opérateurs. Ils vérifient notamment la conformité de ces derniers par rapport aux prescriptions stipulées dans leurs cahiers des charges. En cas de non conformité, les opérateurs sont invités à entreprendre toutes les actions correctives nécessaires. L'ANRT conduit par la suite de nouvelles campagnes

pour s'assurer de la réalisation effective de ces actions.

En 2011, l'ANRT a publié pour la première fois les indicateurs de qualité des services mobiles des opérateurs de télécommunications, mesurés au cours du 4^{ème} trimestre de l'année écoulée.

La qualité de service des réseaux des opérateurs GSM (Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate) a été évaluée sur la base de quatre critères : accessibilité, continuité, disponibilité et fiabilité.

Trois indicateurs ont ainsi été mesurés : le taux d'échec (TE), le taux de coupure (TC) et le taux de réussite (TR) des appels. Les mesures ont été effectuées en milieu urbain (un échantillon de douze villes) ainsi que sur les grands axes de transport (ensemble des tronçons d'autoroutes et six tronçons de routes nationales).

Un « taux moyen de réussite » (TMR) a aussi été calculé. Il s'agit de la moyenne des taux de réussite (TR) enregistrés par les trois opérateurs. Cet indice donne de manière globale un aperçu significatif de la qualité de service des réseaux. Il s'est élevé à 96,78% dans les villes, à 95,68% sur les autoroutes et à 96,03% sur les routes nationales. Un rapport détaillé sur ces mesures de qualité a été rendu public par l'ANRT sur son site internet (www.anrt.ma).

2.2. Etude sur le très haut débit

Le développement du très haut débit dans le Royaume est l'une des grandes priorités de la NOG 2013. Dans ce cadre, elle prévoit la réalisation d'une étude couvrant tous les aspects liés à cette problématique en vue de concevoir une stratégie globale et intégrée :

- infrastructures existantes et celles à mettre en place ;
- mesures réglementaires incontournables ;
- modèles de financement envisageables.

Un appel d'offre² a été lancé par l'ANRT pour sélectionner les prestataires chargés de la conduite de cette étude dont les travaux ont été finalisés en octobre 2011.

L'étude débouchera sur un plan d'actions national à même d'accélérer les investissements dans le secteur et de généraliser l'accès aux services de télécommunications haut débit à toutes les régions du Royaume.

2.3. Indice des prix de la téléphonie

L'Agence a conduit une étude pour mesurer l'évolution des prix des services de télécommunications entre 2008 et 2011. Cette étude est appelée à être renouvelée annuellement. La méthodologie adoptée est inspirée des meilleures pratiques internationales, notamment celles mises en place par l'OCDE et la Commission Européenne. Un indice global composite a ainsi été élaboré pour faire la synthèse de trois indicateurs :

- indice des prix du mobile (prépayé et post-payé) ;
- indice des prix du fixe grand public (fixe grand public et haut débit fixe grand public) ;
- indice des prix du fixe affaires (fixe affaires et haut débit affaires).

L'Etude a montré une baisse globale significative des prix. L'indice composite s'est ainsi rétracté de 34% entre 2008 et 2011.

2 - Appel d'offres ouvert n° 21/2010 relatif à l'élaboration d'un plan d'actions national pour le développement du haut débit au maroc.

Cette baisse est particulièrement marquée au niveau du mobile (moins 37% entre 2008 et 2011). Cette évolution s'est accélérée à partir de 2010, portée par plusieurs éléments favorables :

- la conversion des « Doubles Recharges » et « Triples Recharges » en offres permanentes par certains opérateurs ;
- l'alignement des tarifs Off-Net³ sur les tarifs On-Net⁴ ;
- l'augmentation des bonus permanents sur les offres prépayées ;
- l'introduction de la facturation à la seconde ;
- la baisse des tarifs internationaux ;
- la baisse du tarif à la minute pour les offres prépayées.

Les prix du fixe grand public s'inscrivent dans la même tendance (moins 24% entre 2008 et 2011), grâce principalement aux baisses des tarifs internationaux et à l'augmentation des bonus offerts dans les recharges.

3. Activités et mesures de régulation

La régulation du secteur des télécommunications est au cœur des missions attribuées à l'ANRT. De nombreuses actions ont été menées par l'Agence en 2011 dans ce domaine.

1.1 Accès et interconnexion

a) Révision des tarifs d'interconnexion

Depuis l'adoption de la note d'orientations générales (NOG 2013), l'ANRT a procédé à des réajustements significatifs des tarifs d'interconnexion (« Price Cap »). Ainsi, le 27 avril 2010, le Comité de gestion de l'agence a fixé les niveaux cibles (à horizon 2013) de la baisse des tarifs d'interconnexion entre les réseaux fixes et mobiles des trois opérateurs (Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate) :

- une baisse totale des tarifs d'interconnexion mobile de 65% pour Itissalat Al Maghrib et Médi Telecom et de 70% pour Wana Corporate.
- Une baisse moyenne des tarifs d'interconnexion fixe s'échelonnant entre 24 et 40%.

Le 1^{er} décembre 2011, l'ANRT a décidé d'accentuer la baisse des tarifs de terminaison mobile, fixe et mobilité restreinte en instituant une baisse additionnelle de l'ordre de 50%⁵. Les tarifs de terminaison SMS sont également concernés par cette évolution. Ils s'établiront au 1^{er} janvier 2013 à 0,05 DH (contre 0,35 DH en janvier 2010, soit une baisse de 86%).

Le nouveau Price Cap établit les tarifs d'interconnexion pour la voix de la manière suivante :

3 - Off-Net : Communications inter-opérateurs (depuis l'opérateur concerné vers les autres).

4 - On-Net : Communications intra opérateur.

5 - Cette nouvelle baisse maintient les différents niveaux d'asymétrie tarifaire fixés dans le cadre du précédent Price-cap avec convergence à l'horizon 2013.

En Dirhams hors taxes par minute en heure pleine*	01/01/2012 au 30/06/2012	01/07/2012 au 31/12/2012	01/01/2013 au 31/12/2013
Mobile Itissalat Al Maghrib	0,3924	0,2755	0,2022
Mobile de Médi Telecom	0,4520	0,3052	0,2022
Mobile de Wana Corporate	0,5536	0,3378	0,2022
Fixe avec Mobilité restreinte (MR) de Wana Corporate	0,2277	0,1798	0,1516
Fixe Itissalat Al Maghrib Local	0,0740	0,0591	0,0471
Fixe Itissalat Al Maghrib Simple Transit	0,1645	0,1258	0,0961
Fixe Itissalat Al Maghrib Double Transit	0,2411	0,1894	0,1478
Fixe Médi Telecom	0,1617	0,1252	0,0966
Fixe sans MR de WANA	0,1617	0,1252	0,0966

* : entre 08 et 20H, le tarif réduit (de 20 à 08H, samedi et dimanche et jours fériés) étant égal à la moitié du tarif heure pleine.

De leur côté, les tarifs de terminaison SMS sont fixés comme suit :

	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2012	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
Tarif de terminaison SMS en Dirhams hors taxes par message	0,08	0,05

B. Approbation des offres techniques et tarifaires (OTT) du dégroupage et d'interconnexion

En concertation avec les opérateurs, l'ANRT a approuvé les différentes OTT au titre de 2011⁶, pour les réseaux fixes, mobiles et le dégroupage. Cette approbation a été étendue au service SMS. A fin 2011, les tarifs de dégroupage ont enregistré une baisse cumulée de 27% pour le dégroupage total et de 60% pour le dégroupage partiel. Pour l'année 2011, ces tarifs se présentaient comme suit :

	Dégroupage partiel	Dégroupage total
Tarif DHHT/mois	20	73

6 - Décision n° 2 du 27/4/10 du comité de gestion.

Les aspects non tarifaires des OTT ont également enregistré des améliorations significatives, en réponse aux besoins exprimés par les opérateurs.

C – Résolution des litiges d'interconnexion

L'année 2011 a vu la résolution du litige qui a opposé Médi Telecom à Itissalat Al Maghrib sur l'ouverture à l'interconnexion du service de renseignement «2424» de Médi Telecom. L'ANRT a mené un processus de conciliation⁷ entre les deux opérateurs qui a abouti à un règlement à l'amiable accepté par les deux parties.

1.2 Identification des abonnés mobiles

Avec le concours d'un cabinet spécialisé, l'ANRT a procédé, durant le 4^{ème} trimestre 2010 et le 1^{er} trimestre 2011, à l'audit du système de gestion du parc d'abonnés mobiles des opérateurs Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate. Il s'agit notamment de déterminer si les opérateurs détiennent des informations précises et exactes sur l'identité de leurs abonnés, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Compte tenu du mode de facturation, l'identification des abonnés mobiles « post-payés » GSM et 3G est totalement maîtrisée par les opérateurs. En revanche, l'identification des abonnés « prépayés » s'est révélée plus problématique et a nécessité l'élaboration d'une décision⁸ qui clarifie les obligations des opérateurs en matière d'identification des abonnés et définit les actions correctives pour remédier aux insuffisances actuelles.

En octobre 2011, l'ANRT a lancé un plan d'action pour disposer d'une identification fiable et exhaustive des abonnés mobiles. Ce plan s'articule autour de trois axes : clarification des critères d'identification des abonnés mobiles, contrôle des nouvelles activations, assainissement du passé.

A – Clarification des critères d'identification des abonnés mobiles

Cela consiste à préciser la définition d'un « abonné mobile identifié ». Ainsi, un « abonné mobile 2G ou 3G identifié », est un usager pour lequel l'opérateur auprès duquel il a contracté le service, possède :

- les données nominatives : nom, prénom et adresse ;
- la photocopie d'une pièce d'identité officielle ;
- le contrat de souscription signé par l'abonné.

Les opérateurs sont tenus de mettre en place et de tenir à jour, au plus tard le 31 décembre 2011, une base de données informatique dédiée à la gestion de l'identification du parc de leurs abonnés mobiles. L'ANRT procédera régulièrement à des enquêtes pour s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité de ces bases de données.

B – Contrôle des nouvelles activations

A compter du 1^{er} octobre 2011, l'identité du titulaire de toute carte SIM ou de tout modem USB 3G/3G+ doit être établie et portée sur la base de données informatique détenue par l'opérateur. Cette inscription doit se faire au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de l'activation du service. A défaut, la carte SIM ou le modem USB 3G/3G+ sont désactivés dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de trois mois suivant l'activation de la ligne.

7 - Conformément au décret n° 2-05-772 du 13 juillet 2005.

8 - Décision ANRT /DG/ N° 04/11 du 13 juillet 2011.

C – Assainissement du passé

L'ANRT a accordé aux opérateurs un délai de douze mois, à compter du 1^{er} janvier 2012, pour procéder à l'identification complète et totale de leurs abonnés mobiles non identifiés. Chaque opérateur devra prendre les mesures nécessaires pour réaliser un taux d'identification de 25% de son parc non identifié par trimestre. Un système de reporting trimestriel a été mis en place par l'Agence. Si un opérateur ne réussit pas à se situer au-dessus de ce seuil trimestriel, il pourra se voir interdire le recrutement de nouveaux abonnés jusqu'à la résorption de son retard.

1.3 Révision des lignes directrices des tarifs de détail

Conformément à la réglementation, l'ANRT examine et approuve les offres tarifaires des opérateurs de télécommunications. Une décision de l'ANRT, du 11 août 2010, a précisé les lignes directrices qui encadrent ce processus. Cette décision introduit également l'obligation pour les opérateurs puissants de non-discrimination entre les tarifs « On net » et « Off net » pour les appels mobiles prépayés.

Après consultation des opérateurs, l'ANRT a procédé, en décembre 2011, à la révision de ces lignes directrices. Cette nouvelle décision en a clarifié certaines et révisé les coûts de référence pris en compte pour l'examen des tarifs des opérateurs. Elle a aussi généralisé la non-discrimination entre les tarifs « On net » et « Off net » à l'ensemble des opérateurs. Cette dernière mesure favorisera le décloisonnement des réseaux et accentuera la baisse des prix.

1.4 Suivi de la concurrence

Le législateur a confié à l'ANRT la mission de veiller au respect des règles d'une concurrence loyale sur le marché des télécommunications. L'Agence mène de nombreuses activités dans ce cadre : analyse des marchés, instruction des saisines pour pratiques anticoncurrentielles et traitement des plaintes des consommateurs.

A. Encadrement des marchés particuliers et désignation des « Opérateurs puissants »

L'ANRT a révisé en 2011⁹ la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour la période 2012/2013/2014. Cette mise à jour a été élaborée suite à la consultation des opérateurs et à une étude menée avec un cabinet international. La nouvelle liste inclut les marchés suivants :

- marché de terminaison voix fixe (y compris la mobilité restreinte) ;
- marché de terminaison mobile voix ;
- marché de terminaison mobile SMS ;
- marché de gros des liaisons louées (liaisons louées opérateurs et liaisons louées d'aboutement).

L'ANRT a procédé par la suite à l'évaluation de la position des opérateurs de télécommunications sur ces marchés particuliers. Elle a pu ainsi désigner, pour l'année 2012, les opérateurs (dits « Opérateurs puissants ») qui exercent une influence significative sur ces marchés¹⁰ :

9 - Décision ANRT/DG/N°06/11 du 25 août 2011.

10 - Décision ANRT / DG / N° 07/11 du 20 octobre 2011.

- Itissalat Al Maghrib sur les marchés de terminaison voix fixe, de terminaison mobile voix, de terminaison mobile SMS et du marché de gros des liaisons louées ;
- Médi Telecom sur le marché de terminaison mobile voix et le marché de terminaison mobile SMS.

B. Instruction d'une saisine en matière de concurrence

Le 22 juin 2010, Wana Corporate a saisi l'ANRT au sujet d'un litige l'opposant à Médi Telecom et Itissalat Al Maghrib. Ce différend portait sur les durées des contrats mobiles post-payés et leurs clauses contraignantes de résiliation de ces contrats (notamment le paiement des mensualités restantes en cas de résiliation avant terme).

Après une phase d'analyse et d'enquête, l'ANRT a rendu une décision¹¹ qui impose aux trois opérateurs de modifier les contrats qui les lient aux consommateurs pour renforcer les garanties apportées à ces derniers et éviter la « fidélisation forcée » des clients. Ainsi, pour tous les contrats d'abonnement avec un engagement de plus de douze mois, les contrats doivent prévoir :

- la possibilité pour tout client de s'engager pour une durée inférieure ou égale à 12 mois ;
- des avantages proportionnels à la durée selon des modalités non discriminatoires.

Les opérateurs doivent également permettre à leurs clients de résilier leurs contrats de manière anticipée sans payer de frais en cas de motifs légitimes, tels que :

- déménagement (vers un autre pays ou vers une zone non couverte) ;
- maladie grave, incapacité, surdité subite ;
- liquidation judiciaire, perte d'emploi ou tout autre motif considéré par les juridictions compétentes, comme légitime.

Enfin, pour les contrats d'abonnement avec octroi d'un avantage particulier (par exemple, l'acquisition d'un terminal à un prix préférentiel), les opérateurs sont tenus à une obligation d'information plus forte des clients sur leurs droits et obligations. La décision prévoit également une série de dispositions pour assurer des modalités de sortie et de résiliation plus justes et équitables (Cf. *Décision sur www.anrt.ma*).

Après la publication de cette décision, l'ANRT a procédé à une enquête sur l'ensemble du territoire national auprès des agences et points de ventes des trois opérateurs pour s'assurer de sa bonne application.

C. Traitement des plaintes des consommateurs

Tout au long de l'année 2011, l'ANRT a reçu et traité des plaintes des consommateurs. La majorité porte sur les frais de résiliation des contrats post-payés et les entraves à la portabilité des numéros. Chaque plainte fait l'objet d'investigations et de saisines auprès des opérateurs.

1.5 Audits des opérateurs

Tout au long de l'année 2011, l'ANRT a effectué un certain nombre d'audits auprès des opérateurs des télécommunications. Ces audits ont porté sur le respect par ces derniers de leurs obligations légales, réglementaires et techniques.

11 - Décision n° 08/2011 du 24 février 2011.

A. Audits réglementaires

L'audit réglementaire des coûts, produits et résultats permet de s'assurer que les états de la comptabilité analytique des opérateurs reflètent, de manière régulière et sincère, la réalité des coûts et des produits de l'exploitation des réseaux. L'audit vérifie également la cohérence des coûts avec les principes retenus par les textes réglementaires¹². En 2011, l'ANRT a réalisé les audits réglementaires des trois opérateurs au titre de l'exercice 2008. Les audits réglementaires pour les exercices 2009 et 2010 ont également été lancés et sont à des degrés divers d'avancement.

B Audits opérationnels

En parallèle avec les audits réglementaires des coûts, produits et résultats, l'ANRT mène annuellement plusieurs audits opérationnels pour vérifier le respect des conditions d'une concurrence effective, loyale et transparente.

En 2011, l'ANRT a mené un audit opérationnel des systèmes de facturation des opérateurs Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate. Ces audits ont montré que la situation marocaine se situe dans les normes des pratiques internationales. En effet, le taux d'exactitude des factures s'est révélé supérieur à 97% sur l'ensemble de l'échantillon testé. Suite à cet audit, et en vue de protéger de manière pérenne les consommateurs marocains, l'ANRT a publié une décision¹³ sur la transparence tarifaire et l'exactitude de la facturation des services de télécommunications.

L'ANRT a également audité en 2011 le service de radiocommunications maritimes d'Itissalat Al Maghrib.

1.6 Numérotation et portabilité

L'ANRT agit activement pour faciliter la portabilité des numéros. Cette disposition permet à tout abonné de changer d'opérateur tout en conservant son numéro de téléphone. Elle permet donc de stimuler la concurrence et de favoriser les consommateurs.

A cet effet, l'ANRT a rendu en 2011 une nouvelle décision¹⁴ qui réduit les délais de la procédure du portage et précise les délais de rétractation du client. Elle précise également les modalités tarifaires et contractuelles devant être respectées par les opérateurs. La décision établit aussi le seuil de passage à la base de données centralisée : cette modalité deviendrait obligatoire quand le parc d'abonnés portés représenterait 5% du parc total d'abonnés.

La politique de facilitation de la portabilité menée par l'ANRT porte ses fruits : l'année 2011 a ainsi connu une nette croissance des demandes de portage par rapport aux années précédentes.

1.7 Gestion du spectre des fréquences

Conformément à la Loi 24-96, relative à la poste et aux télécommunications, l'ANRT a été chargée de la gestion du spectre des fréquences pour le compte de l'Etat. Les méthodes et procédures appliquées par l'ANRT se basent sur les pratiques et recommandations internationales et régionales en la matière, qui considèrent le spectre des fréquences comme une ressource rare. Ces méthodes visent l'exploitation du spectre de manière efficace

12 - Décrets 1025 et 1026 du 25/02/98 relatifs respectivement à l'interconnexion et aux conditions d'exploitation des réseaux publics de télécommunications.

13 - Décision ANRT/DG/N°05/11 du 19 octobre 2011.

14 - Décision n° ANRT/DG/N° 01/11 qui abroge et remplace la décision ANRT/DG/N°10/06 du 4 octobre 2006.

et efficace, notamment par les grands utilisateurs du spectre : opérateurs des réseaux publics de télécommunications, départements et établissements publics. Ainsi, l'ANRT procède à la planification, l'assignation, la coordination et au contrôle du spectre des fréquences au niveau national et pour tous les services de radiocommunications.

A - Activités de planification du spectre de fréquences

Afin de fournir une meilleure visibilité sur l'utilisation des fréquences au niveau national, l'ANRT a procédé à la planification de nouvelles bandes et à la révision des plans d'autres bandes de fréquences, afin de permettre l'introduction de nouveaux systèmes de radiocommunications ou de nouvelles technologies dans le paysage des télécommunications national. Ces études sont spécifiées ci-dessous :

a) Etude pour l'ouverture de la bande 2,4 GHz pour le Wi-Fi Outdoor au niveau national :

Dans le cadre du développement du haut et du très haut débit au Maroc, et conformément aux directives de la note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications à l'horizon 2013, l'ANRT a entamé un processus de libération de la bande de fréquence 2,4 GHz afin de la préparer à une exploitation par les réseaux WI-FI Outdoor au Maroc. L'Agence a également mené une consultation auprès des opérateurs globaux sur leur intérêt pour la fourniture au public de l'accès Internet à travers la technologie Wi-Fi en outdoor dans la bande de fréquences 2,4 GHz. Suite à cette démarche, l'ANRT publiera en 2012 ses décisions sur les conditions techniques et réglementaires de fourniture d'accès Internet à travers la technologie Wi-Fi outdoor sur tout le territoire national.

b) Etude pour l'introduction du GSM-R au Maroc :

Le projet de déploiement des lignes grandes vitesses (LGV) sur le réseau ferroviaire national nécessite la mise en place d'un réseau GSM-RAILWAY¹⁵ (GSM-R). A la demande de l'ONCF, l'ANRT a réalisé les études préliminaires pour choisir les bandes de fréquences affectées à ce réseau. L'Agence a également entamé un processus de coordination avec les opérateurs GSM au Maroc pour élaborer une nouvelle planification des bandes de fréquence concernées afin de permettre le déploiement du réseau GSM-R dans les meilleures conditions possibles.

c) Analyse des bandes de fréquences nécessaires au déploiement des Réseaux 4G au Maroc :

Dans la perspective de déploiement de réseaux mobiles de 4^{ème} génération au Maroc, l'ANRT a procédé à l'analyse des bandes de fréquences nécessaires au déploiement de réseaux 4G. Cette étude s'est focalisée, entre autres, sur les réseaux 4G déployés et commercialisés dans les différentes bandes de fréquences, les enchères des fréquences 4G (bandes de fréquences, capacités, prix des enchères,...) ainsi que l'analyse spectrale des bandes de fréquences candidates pour cette technologie.

Sur la base de cette analyse, l'Agence a procédé à l'élaboration de nouveaux projets de plans de fréquences pour les bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz, qui sont les bandes les plus utilisées au niveau international et régional pour les réseaux 4G. Dans ce cadre, des discussions sont en cours avec les utilisateurs actuels de ces bandes de fréquences pour le redéploiement ou le réaménagement de leurs canaux de

fréquences dans ces bandes de fréquences. Une étude sera lancée courant 2012 pour décider des conditions de déploiement des réseaux 4G.

d) Réaménagement du spectre des fréquences :

Le réaménagement du spectre consiste en un ensemble de mesures administratives, financières et techniques qui visent à retirer, complètement ou partiellement, des utilisateurs ou des équipements d'une bande de fréquence donnée afin de permettre son exploitation par d'autres réseaux de télécommunications.

Au cours de l'année 2011, l'ANRT a poursuivi le réaménagement de la bande 1800 MHz pour répondre aux besoins des réseaux 2G. La bande 1800 MHz a ainsi été libérée sur tout le territoire national, offrant à l'Agence la possibilité de réattribuer ces fréquences aux opérateurs concernés et/ou l'introduction de nouvelles technologies au niveau national.

L'ANRT a également assuré le suivi des conventions de réaménagement avec les utilisateurs de la bande 3,4-3,8 GHz et de la bande 450-470 MHz. Les parties réaménagées dans ces bandes permettront à l'Agence, selon la bande de fréquences, de répondre aux besoins en fréquences des opérateurs nationaux titulaires de licences de nouvelles générations et le déploiement de technologies radios par les opérateurs dans le cadre des projets du service universel.

L'ANRT a entamé un processus de libération de la bande 2,4 GHz pour les besoins d'accès à Internet à travers la technologie Wi-Fi en outdoor sur tout le territoire national.

Concernant la bande 2,6 GHz, l'ANRT a engagé le processus de son réaménagement, en préparation à l'introduction des réseaux mobiles de 4^{ème} génération au Maroc. En outre, des bandes de remplacement ont été mises à la disposition de tous les utilisateurs actuels de cette bande afin de leur permettre d'assurer la continuité de leurs services.

B - Activités d'assignation des fréquences

Une centaine de demandes d'assignation, émanant des différents utilisateurs du spectre des fréquences au niveau national, ont été traitées en 2011. Ces demandes émanaient des opérateurs nationaux de télécommunications et des administrations ou établissements publics et privés.

Par ailleurs, l'ANRT a étudié les demandes de fréquences formulées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) pour l'assignation de fréquences au profit des opérateurs audiovisuels nationaux. Ainsi, l'Agence a donné son avis conforme à la HACA pour l'assignation de 192 fréquences pour les opérateurs nationaux de radiodiffusion sonore FM et de plus de 19 fréquences pour le déploiement des stations de télévision numérique terrestre.

L'assignation de fréquences est assujettie à une redevance¹⁶ dont le montant est fixé par un arrêté¹⁷. En 2011, ces redevances se sont élevées à environ 240 MDH hors taxes.

Enfin, un processus de consolidation des parcs de fréquences des différents utilisateurs du spectre au niveau national (notamment les Départements de sécurité) a été entamé en 2011. Ce processus entre dans le cadre de la mise à jour du fichier National des fréquences (FNF).

15 – Le GSM-R est un standard de communication sans fil basé sur le GSM, développé spécifiquement pour les applications et communications ferroviaires.

16 – Conformément à la Loi n° 24-96.

17 – Arrêté n° 623-08 du 26 mars 2008.

C - Activités de coordination internationale des fréquences

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, l'ANRT a procédé, au cours de l'année 2011, aux activités suivantes :

- étude et traitement de plus de 2.360 demandes de coordination relatives aux systèmes des services de terre et spatiaux, notifiées à l'UIT ;
- étude et traitement de près de 615 demandes de coordination de fréquences avec les pays voisins ;
- notification à l'UIT de plus de 209 assignations nationales, nécessitant une protection au niveau international, pour inscription dans le fichier de référence international des Fréquences.

Plusieurs réunions entre le Maroc et l'Espagne se sont tenues en 2011 dans le cadre de la coordination des fréquences entre les deux pays. La HACA était associée à ces réunions qui avaient pour objectif de coordonner les fréquences de radiodiffusion exploitées dans les zones frontalières et de résoudre certains cas de brouillage. Des accords ont été conclus avec l'Espagne sur la coordination de près de 500 assignations de stations de radiodiffusion sonore FM et de télévision numérique.

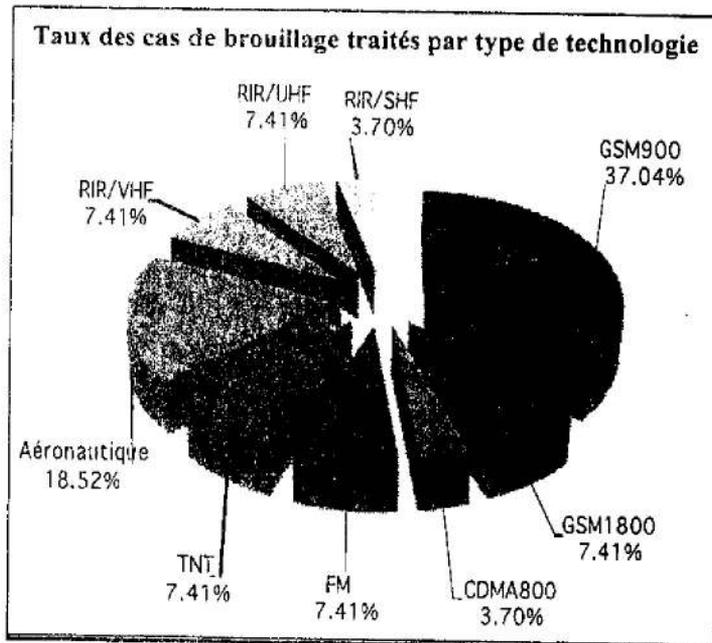
1.8 Contrôle technique

A - Contrôle du spectre des fréquences radioélectriques

Le contrôle du spectre des fréquences permet de s'assurer du respect par les utilisateurs des fréquences radioélectriques des règles techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur.

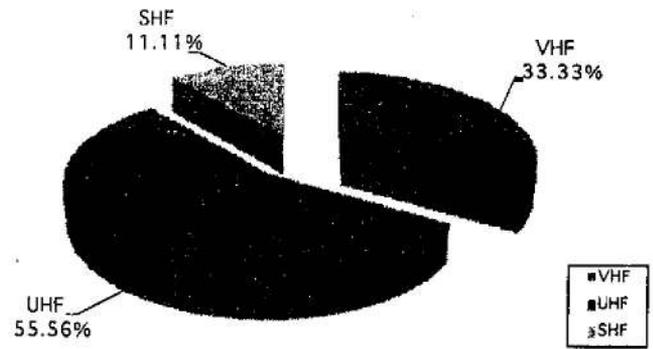
• Traitement des cas de brouillages

Le traitement des cas de brouillage permet de résoudre les problèmes d'interférences en identifiant les sources de brouillages et en suggérant des solutions pour mettre fin aux perturbations. Dans ce cadre, l'ANRT intervient à la suite de plaintes déposées par des utilisateurs du spectre. 27 plaintes de brouillages ont été traitées par l'ANRT en 2011. Elles se répartissaient selon les technologies de la manière suivante :



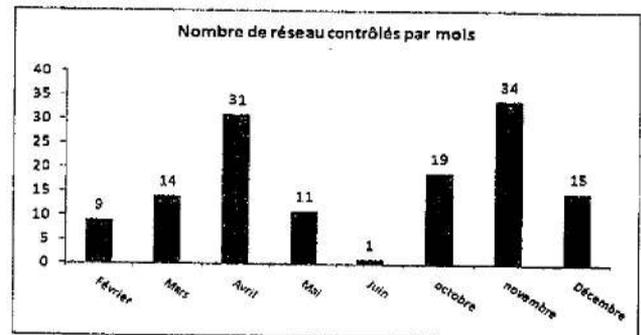
RIR : Réseau Indépendant Radioélectrique.
 - TNT : Télévision Numérique Terrestre.
 FM : Radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

Taux des cas de brouillage traités par bande de fréquence

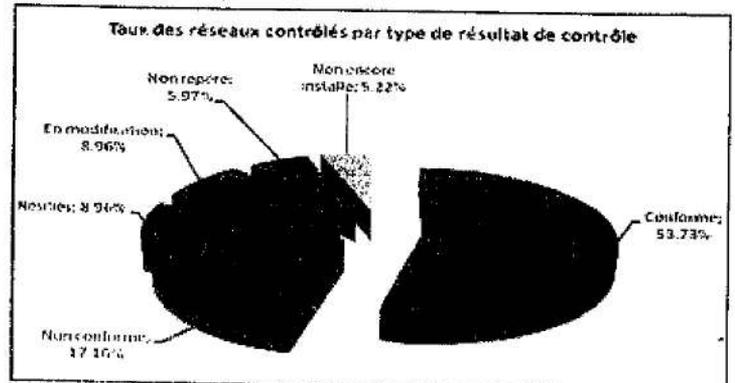


• Contrôle de conformité des réseaux indépendants radioélectriques (RIRs)

Le contrôle de conformité permet de vérifier le respect des caractéristiques techniques contenues dans les autorisations délivrées dans une bande de fréquences donnée (réseaux indépendants radioélectriques, stations de navires, stations de radiodiffusion ...). Les équipes techniques de l'ANRT ont contrôlé 134 RIRs sur tout le Maroc, selon la répartition mensuelle suivante :



Les réseaux déclarés conformes aux autorisations délivrées par l'ANRT représentent 53,73% de l'ensemble des RIRs. Les résultats obtenus du contrôle de conformité des réseaux indépendants radioélectriques sont résumés dans la figure suivante :



Des lettres de mise en demeure ont été envoyées aux utilisateurs des RIRs déclarés non conformes, les invitant à se conformer, dans un délai d'un mois, aux termes des autorisations délivrées par l'ANRT. Tous les RIRs concernés se sont mis en conformité.

• Contrôle des RIRs résiliés

Après la confirmation de la résiliation d'un RIRs par son utilisateur, l'ANRT procède à des contrôles pour s'assurer de l'absence effective de toute émission. 63 RIRs résiliés ont été contrôlés par l'Agence en 2011, aucun ne s'est révélé actif.

• Surveillance de l'occupation spectrale

Grâce aux mesures des champs radioélectriques sur le terrain, il est possible de décrire l'occupation spectrale dans un endroit donné. L'ANRT effectue des analyses de l'occupation spectrale au niveau national en utilisant des moyens de contrôle fixes et mobiles. En 2011, 52 opérations de scanning ont été réalisées.

• Traitement des plaintes concernant les effets des rayonnements sur la santé

En 2011, l'ANRT a reçu dix réclamations demandant l'évaluation des effets de rayonnements sur la santé. Ces plaintes ont fait l'objet de mesures techniques sur le terrain. L'ensemble des mesures effectuées s'est révélé inférieur aux seuils fixés par les normes sanitaires¹⁸. Ces résultats ont été communiqués aux plaignants.

B. Contrôle de la qualité de service (QoS) des réseaux publics

L'ANRT mène régulièrement, par échantillonnage, des campagnes de mesures des indicateurs de qualité des services de télécommunications. Elles portent aussi bien sur la voix (taux d'échec, taux de coupure, taux de réussite) que sur les transmissions de données (délai de connexion, délai de téléchargement, taux de réception, débit de transmission, taux d'erreurs de données,...). En 2011, cinq campagnes de mesures ont été réalisées :

- campagne des mois de mars et avril 2011, couvrant 20 villes, des axes ferroviaires, des autoroutes et des routes nationales. 33.556 mesures pour le service voix et 3000 mesures pour le service GPRS ont été effectuées ;
- campagne de l'Aid Al-Fitr (Septembre 2011), couvrant 06 villes. 6750 mesures pour le service voix et 6300 mesures pour le service SMS ont été effectuées ;
- campagne de l'Aid Al-Adha (novembre 2011), couvrant 06 villes. 6750 mesures pour le service voix et 4500 mesures pour le service SMS ont été effectuées ;
- campagne des mois d'octobre, novembre et décembre 2011, portant pratiquement sur le même échantillon que la première campagne nationale.
- campagne du mois de décembre 2011, qui a contrôlé la qualité de service des réseaux de 3^{ème} génération à travers la réalisation de 9150 mesures.

C - Examens pour l'obtention de certificats radios

L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou maritime, ou dans le cadre du service d'amateur, est assujettie à l'obtention préalable de certificats d'opérateur. A cet effet, l'ANRT a organisé, en 2011, cinq sessions d'examens et délivré près de 101 certificats.

D. Contrôle de commercialisation

Selon un plan d'action défini annuellement par l'ANRT, les entreprises qui commercialisent des équipements de télécommunications et des installations radioélectriques sur le territoire national font l'objet de contrôles spécifiques. Ces contrôles permettent d'apprécier le niveau de respect de la réglementation en matière d'importation des équipements de télécommunications. Ils offrent également à l'Agence une opportunité pour sensibiliser les entreprises sur ses procédures d'admission et leur expliquer la simplicité de son processus d'agrément.

En 2011, une cinquantaine de sociétés a été contrôlée. La majorité de celles-ci s'est révélée en situation régulière. Les sociétés en infraction ont été invitées à régulariser leur situation selon la procédure d'agrément de l'ANRT.

E - Contrôle des prestataires de services à valeur ajoutée

Ces contrôles portent sur les prestataires de services à valeur ajoutée (SVA), en particulier les cybercafés et les centres d'appels. La campagne menée en 2011 a concerné 23 villes¹⁹ du Royaume. Ainsi, 210 cybercafés et 45 centres d'appels ont été contrôlés au cours de l'année écoulée. Ces campagnes ont révélé le déficit de respect par de nombreux cybercafés de la réglementation en vigueur (notamment l'obtention de la déclaration préalable auprès de l'ANRT). L'Agence a mis en demeure les opérateurs en situation irrégulière, afin de régulariser leur situation dans un délai de 30 jours. Une majorité de ceux-ci a procédé à la régularisation de sa situation dans les délais impartis. Les autres ont été déférés auprès des tribunaux compétents pour la mise en mouvement de l'action publique.

F - Contrôle de détournement de trafic téléphonique

L'ANRT a procédé à des contrôles auprès de huit sociétés, à Marrakech, Tanger, Fès et Nador, soupçonnées de détournement de trafic international. Les enquêtes ont été déclenchées suite à des plaintes formulées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications. Elles sont menées en étroite collaboration avec les services du parquet compétent. Les résultats de ces enquêtes sont portés à la connaissance de l'opérateur concerné et des autorités judiciaires compétentes

1.9 Licences de stations radioélectriques et agréments d'équipements

Le législateur marocain a confié à l'ANRT la mission d'attribuer les licences de stations radioélectriques. C'est également l'Agence qui accorde les agréments d'utilisation sur le territoire national des équipements de télécommunications.

A - Licences de stations radioélectriques

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs doit être préalablement autorisée. Au cours de l'année 2011, 1532 demandes provenant de propriétaires de navires et 229 demandes pour des aéronefs ont été traitées.

B - Agrément des équipements

Les équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable de l'Agence. De même, toutes les

19 - Ain Leuh, Ait Ishaq, Azemmour, Azrou, Boulemane, Casablanca, El Jadida, FÈS, Ifrane, Kénitra, Maaziz, Meknès, M'irt, Oulmès, Rabat, Rommani, Salé, Sefrou, Sidi Addi, Tanger, Tetouan, Tiddas et Timahdite .

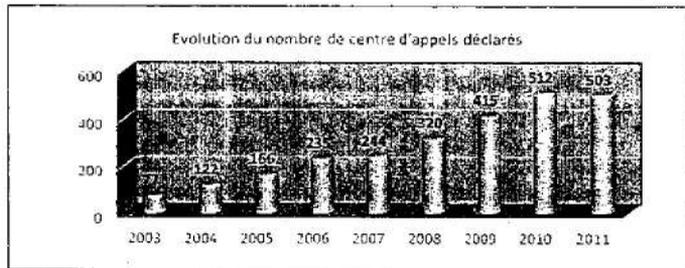
18 - Lettre Circulaire n° 21 du Ministère de la Santé du 22 mai 2003.

installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public, sont soumises à l'agrément préalable²⁰. Cet agrément permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques à des spécifications techniques. Ces normes sont établies sur la base de standards internationaux et de spécificités nationales. En 2011, l'ANRT a procédé à l'agrément de 1087 nouveaux équipements, dont 908 installations radioélectriques.

1.10 Déclarations de services à valeur ajoutée

Au cours de l'année 2011, 465 nouvelles déclarations de services à valeur ajoutée ont été enregistrées par l'ANRT, soit une baisse de 9,19% par rapport à l'exercice 2010. Cette baisse concerne essentiellement les cybercafés. En effet, ces derniers sont de moins en moins attractifs pour les investisseurs du fait de l'intensification de la concurrence sur ce segment et de la multiplication des offres d'abonnements à Internet proposés par les opérateurs aux particuliers. Le parc global s'établit à 4.206 déclarations dont 3774 pour Internet.

Portée par une forte croissance au cours des dernières années, l'activité des centres d'appel constitue désormais un secteur clé pour l'économie nationale, notamment en termes de création d'emplois. Le nombre de centre d'appels déclarés au 31 décembre 2011 s'élève à 503 :



Les centres d'appel s'installent progressivement dans de nouvelles villes mais restent concentrés à Casablanca et Rabat.

1.11 Gestion des noms de domaine « .ma »

L'ANRT est responsable de la gestion du nom de domaine Internet du Royaume du Maroc « .ma ». Elle supervise notamment le marché de la commercialisation des noms de domaines « .ma ». En effet, les prestataires de ces noms de domaines sont soumis au régime de déclarations préalables pour la fourniture de services à valeur ajoutée. A fin 2011, 21 prestataires ont été déclarés en vue de commercialiser l'enregistrement de noms de domaine « .ma ». L'Agence assure, par ailleurs, un suivi de l'activité de ces prestataires. Elle veille notamment au respect de la « Charte de Nommage »²¹ qui régit le nom de domaine national.

A - Validation préalable des enregistrements des noms de domaine « .ma »

L'ANRT assure une validation préalable de l'enregistrement de noms de domaine « .ma » dans les cas suivants :

- ceux ayant trait aux termes réservés ou aux termes interdits :

20 - Articles 15 et 16 de la loi 24-96.

21 - Contenue dans la décision ANRT/DG/N° 11/08 du 29 Mai 2008.

- ceux demandés sous les extensions descriptives « .gov.ma », « .ac.ma » et « .press.ma » ;

- ceux pouvant porter atteinte aux droits des tiers.

Au cours de l'année 2011, l'Agence a statué sur plus de 1140 demandes d'enregistrement. Pour rationaliser ce processus, l'ANRT s'appuie sur une liste de noms de domaines bloqués ou rejetés. Cette liste permet de réaliser un premier filtrage avant l'examen des demandes de validation préalables.

B - Suivi du respect des dispositions de la charte de nommage.

En 2011, l'ANRT a procédé à la libération d'une liste de noms de domaine enregistrés par des personnes n'ayant pas droit à ces noms. Il s'agit principalement de noms de domaine ayant trait aux termes réservés ou enregistrés sous les extensions descriptives « .gov.ma », « .ac.ma » et « .press.ma ». La liste des termes réservés est tenue à jour sur le portail web de l'Agence.

C - Traitement des requêtes et réclamations relatives aux noms de domaine ".ma"

En tant qu'administrateur du domaine « .ma », l'ANRT reçoit et traite différentes requêtes telles que :

- les demandes d'informations relatives à la gestion du domaine « .ma » ;
- les réclamations relatives à certaines anomalies de gestion comme le transfert entre prestataires ou la mise à jour des données ;
- les problèmes de configuration ou paramétrage technique, au niveau de la zone DNS « .ma » ou au niveau du Whois.

D - Procédure alternative de résolution de litiges autour des noms de domaine « .ma »

Dans le cadre du système extrajudiciaire élaboré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et qui est adopté par l'ANRT pour le règlement des différends relatifs aux noms de domaines Internet « .ma » se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Maroc, le nom de domaine ovh.ma a fait l'objet de cette procédure en juillet 2011. L'ANRT est intervenue pour s'assurer du transfert de ce nom de domaine à son requérant, en application de la décision de l'OMPI.

E - Délégation du ccTLD arabe « المغرب »

Dans le cadre de l'ouverture de l'ICANN à la création de nouvelles extensions de pays (ccTLD) en caractères non latins (arabe, chinois, russe), l'ANRT a entamé en 2010 la procédure de demande de délégation du ccTLD arabe « المغرب ».

Lors de sa réunion d'avril 2011, le Conseil d'administration de l'ICANN a approuvé la délégation du domaine arabe « المغرب » à l'ANRT. Le nom de domaine « المغرب » est ainsi déclaré au niveau de la zone racine de l'Internet. L'ANRT procédera ultérieurement à la publication des modalités d'ouverture de l'enregistrement des noms de domaine sous cette extension.

F - Sélection d'un exploitant du domaine « .ma »

En janvier 2011, l'ANRT a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un exploitant technique de la plateforme de gestion des noms de domaine « .ma » et « المغرب ». Sur la base des 11 dossiers de réponses reçus, l'ANRT a revu certains éléments des termes de référence et lancé en avril 2011, une consultation pour sélectionner un exploitant des noms de domaine « .ma » et « المغرب ». Aucune offre reçue n'a satisfait l'ensemble des conditions administratives et techniques.

Compte tenu de la sensibilité de l'activité de gestion des noms du domaine national, l'Agence a décidé de réévaluer l'ensemble du processus et d'établir une nouvelle approche pour le choix de l'exploitant du domaine « .ma ».

G – Migration vers le nouveau protocole d'adressage IPv6

En juin 2011, L'ANRT et le ministère de l'industrie du commerce et des nouvelles technologies (MICNT) ont démarré une étude en vue d'élaborer une stratégie nationale pour le déploiement du protocole IPv6. Les résultats de l'étude seront présentés au cours d'un séminaire d'information auquel seront invités les différents acteurs concernés.

1.12 Certification électronique et cryptographie

L'ANRT est l'autorité nationale d'agrément²² et de surveillance de la certification électronique. L'Agence est notamment chargée de :

- proposer au gouvernement la réglementation applicable à la cryptographie et à son contrôle, ainsi que les normes du système d'agrément des prestataires de services de certification électronique ;
- veiller à la mise en œuvre et à l'application de ces normes ;
- agréer, pour le compte de l'Etat, les prestataires de services de certification électronique et contrôler leur activité.

A ce titre, l'ANRT a participé à l'élaboration de plusieurs projets d'arrêtés destinés à compléter la réglementation nationale en la matière. Au cours de l'année 2011, l'ANRT a reçu une requête de Barid Al Maghrib qui souhaite être agréé en tant que prestataire de services de certification électronique, habilité à émettre et délivrer des certificats électroniques sécurisés. Depuis avril 2011, Barid Al Maghrib est prestataire de services de certification électronique d'une durée de cinq ans.

Suite à la publication en septembre 2011 du décret n° 2-11-509 complétant le décret n° 2-82-673 du 3 janvier 1983 relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information, cette dernière a été chargée notamment des missions suivantes :

- délivrer les autorisations et gérer les déclarations relatives aux moyens et aux prestations cryptographiques ;
- certifier les dispositifs de création et de vérification de signature électronique ;
- agréer les prestataires de services de certification électronique.

En application des dispositions de l'article 3 dudit décret « à titre provisoire et pour une période d'une année à compter du lendemain de la date de publication²³ du présent décret au Bulletin officiel », l'autorité gouvernementale chargée des nouvelles technologies et l'ANRT continueront à exercer les attributions qui leur sont dévolues par le décret n° 2-08-518 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) pris pour l'application des articles 13,14, 15, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques.»

22 - Conformément à la loi 29-06, modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications.

23 - Bulletin officiel n° 5988 du 20 octobre 2011.

Afin d'adapter le cadre juridique existant, l'ANRT a préparé des projets de modifications des textes réglementaires en vigueur à savoir :

- loi n° 29-06 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;
- décret n° 2-08-518 pris pour l'application des articles 13,14, 15, 20, 21 et 23 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques ;
- projets d'arrêtés modifiant les projets d'arrêté n°s 151-10, 152-10 et 153-10 traitant du volet cryptographique ;
- projet d'arrêté modifiant l'arrêté n° 154-10 fixant la forme de la demande d'agrément des prestataires de services de certification électronique et portant approbation du modèle des cahiers des charges l'accompagnant.

1.13 Confiance numérique

L'année 2011 a été l'occasion de souligner l'importance de la sécurité des systèmes d'information et des besoins y afférents au niveau national. Internet a considérablement modifié la donne et conféré aux systèmes d'information une dimension incontournable au développement même de l'économie et de la société. Pour l'État, il s'agit d'un enjeu de souveraineté nationale. Il a, en effet, la responsabilité de garantir la sécurité de ses propres systèmes d'information, la continuité de fonctionnement des institutions et des infrastructures vitales pour les activités socio-économiques du pays et la protection des entreprises et des citoyens.

Dans ce cadre, deux décrets ont été adoptés en 2011 portant respectivement sur la création du comité stratégique de la sécurité des systèmes d'information, dont fait partie l'ANRT, et la création de la direction générale de la sécurité des systèmes d'information.

Par ailleurs, l'année 2011 a été marquée par le chantier relatif à la préparation de la conformité à la n° loi 09-08 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel²⁴. L'ANRT a participé à la rencontre sur les implications concrètes de cette nouvelle législation, organisée par l'association des utilisateurs des systèmes d'information au Maroc (AUSIM) et la commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP). Vu l'ampleur de ce chantier et les délais de conformité, une commission interne a été créée pour préparer la conformité de l'Agence à cette loi.

4. Evolution des marchés de télécommunications

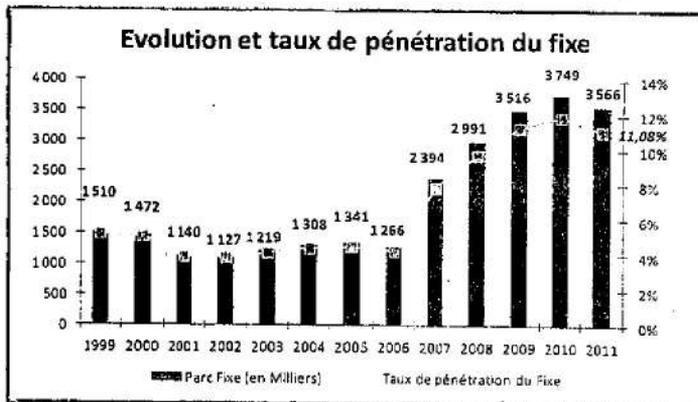
L'année 2011 a été marquée par une croissance très forte du marché de l'Internet qui a cru de 70% pour s'élever à 3 millions d'abonnés, ce qui porte le taux de pénétration de ce service à près de 10% de la population. Cette croissance exceptionnelle est portée par l'essor des offres 3G qui offrent plusieurs avantages aux consommateurs : accessibilité, absence d'engagement, mobilité totale.

La téléphonie mobile a conservé son dynamisme habituel en 2011. Par rapport à 2010, la consommation de minutes de services de voix a augmenté de 66% et celle de SMS de 31%. Cet engouement de la population s'explique notamment par la baisse effective des tarifs de la téléphonie mobile.

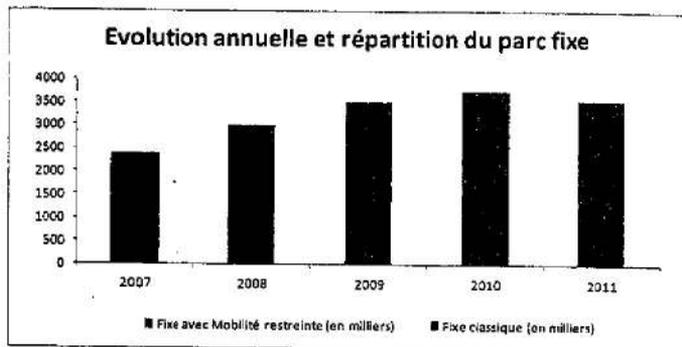
4.1 Téléphonie fixe

A fin 2011, la téléphonie fixe comptait 3,56 millions d'abonnés, contre 3,75 millions en 2010, soit un recul de 5% sur une année. Le taux de pénétration de la téléphonie fixe s'inscrit

également en recul : 11,08% à fin 2011, contre 11,9% une année auparavant. Cette baisse s'explique par le retrait des abonnements fixes avec mobilité restreinte (2,29 millions à fin 2011 contre 2,49 en 2010). Le graphique suivant présente l'évolution du marché du fixe au Maroc :



Avec 2,3 millions d'abonnés à fin 2011, la téléphonie fixe avec mobilité restreinte représente près des deux tiers du parc :

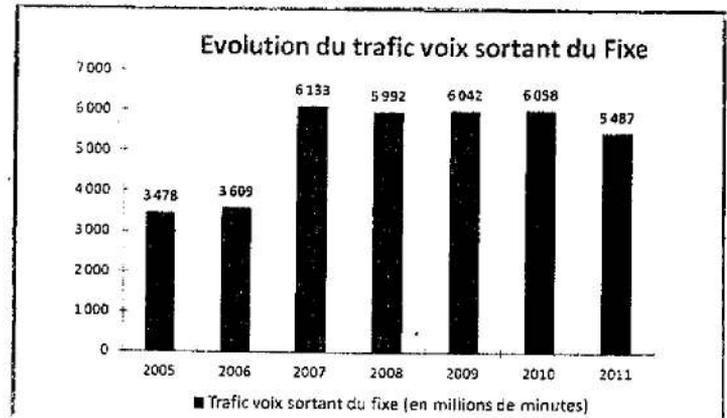


La répartition du parc entre abonnés résidentiels, abonnés professionnels et publiphones n'a pas connu de changement majeur en 2011. Le tableau suivant montre que les abonnés résidentiels dominent toujours le marché en accaparant 85,7% du parc, suivis par les abonnés professionnels (11,7%) et les publiphones (2,7%).

	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Part des abonnés résidentiels	64,2%	80,4%	82,11%	84,49%	85,37%	85,66%
Part des abonnés professionnels	23,4%	12,9%	12,54%	11,01%	10,75%	11,68%
Part des publiphones	12,4%	6,7%	5,35%	4,50%	3,88%	2,67%
Nombre total de lignes fixes	1.266.119	2.393.767	2.991.158	3.516.281	3.749.364	3.566.076

A fin 2011, l'opérateur Wana Corporate détenait 64,59% du marché de la téléphonie fixe, suivi par Itissalat Al Maghrib (34,79%) et Médi Télécom avec 0,62%.

Le recul du parc fixe s'est répercuté négativement sur le trafic voix sortant du fixe²⁴ qui a baissé de 9,4% sur une année pour atteindre 5 487 millions de minutes en 2011. Le graphique suivant présente l'évolution du trafic voix sortant du fixe au Maroc :



L'usage moyen mensuel sortant par client fixe²⁵ a connu lui aussi une évolution négative, en passant d'une moyenne de 136 minutes par mois en 2010 à une moyenne de 126 minutes par mois, soit un recul de 7%.

Sur le plan tarifaire, les prix des communications de la téléphonie fixe, mesurés par l'ARPM²⁶ (revenu moyen par minute), sont en baisse. En effet, l'ARPM fixe est passé de 1,01 DHHT/min à fin 2010 à 0,95 DHHT/min à fin 2011, soit une baisse de 6%.

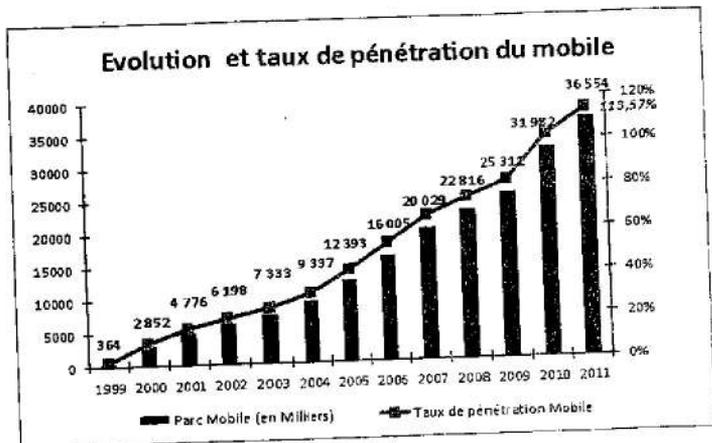
4.2 Téléphonie mobile

Le marché de la téléphonie mobile est toujours en forte croissance. Le nombre d'abonnés mobile a atteint près de 36,5 millions à fin 2011, contre 32 millions à fin 2010, soit une croissance annuelle de 14,3%. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile a gagné 12 points en une année pour s'établir à 113,5% à fin 2011 (contre 101,5% l'année précédente).

24 - Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées par les clients des trois opérateurs de la téléphonie fixe et de la mobilité restreinte au cours d'une année.

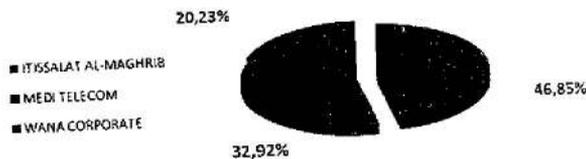
25 - L'usage moyen mensuel sortant par client fixe est obtenu en divisant le trafic sortant fixe en minutes par la parc moyen des abonnés fixe et par la période concernée en mois (12 mois).

26 - Le revenu moyen d'une minute de communication (ARPM « Average Revenue Per minute ») fixe est obtenu en divisant le chiffre d'affaires hors taxes des communications voix sortantes fixe par le trafic sortant fixe en minutes.

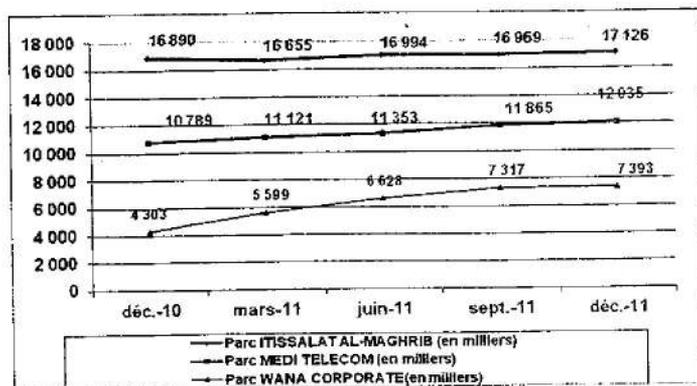


A fin 2011, l'opérateur Itissalat Al Maghrib détenait la plus grande part du parc mobile avec 46,85% du marché, contre 32,92% pour Medi Télécom et 20,23% pour Wana Corporate.

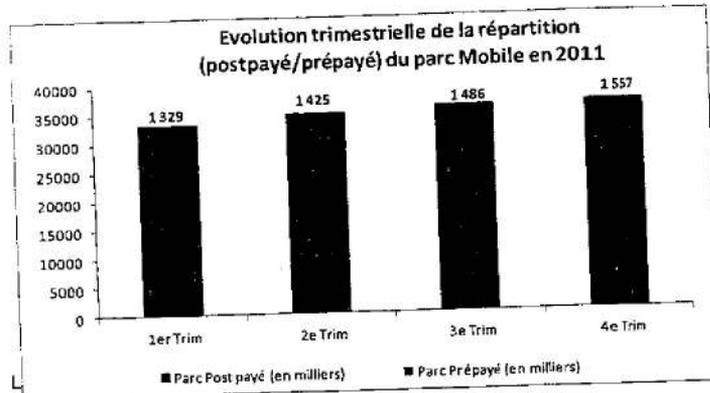
Parts de marché Mobile des trois opérateurs (Décembre 2011)



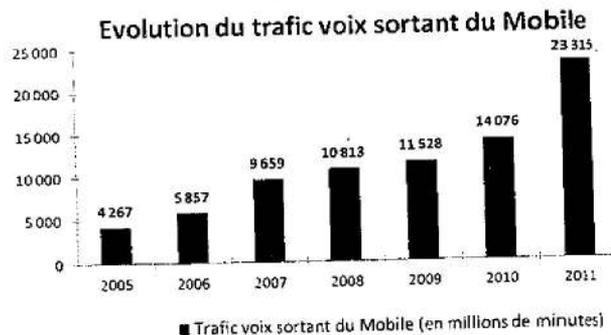
En comparaison avec l'année précédente, les parts de marché d'Itissalat Al Maghrib et de MediTelecom ont enregistré un recul (-5,96% pour Itissalat Al Maghribet -0,82% pour Medi Télécom) au profit de Wana Corporate (+6,78%). Le graphique ci-dessous présente les évolutions trimestrielles du parc mobile de chaque opérateur :



La répartition des abonnements mobiles prépayé et post-payé par mode de facturation n'a pas connu un grand changement en 2011. Le mode prépayé demeure toujours largement dominant avec 95,74% du parc d'abonnés à fin 2011 (contre 96,16% à fin 2010). Cependant, au cours de l'année 2011, le parc post-payé a progressé de 26,7%, soit le double du rythme de croissance du prépayé (13,8%). Le graphique suivant illustre l'évolution trimestrielle des deux modes de facturation du Mobile.

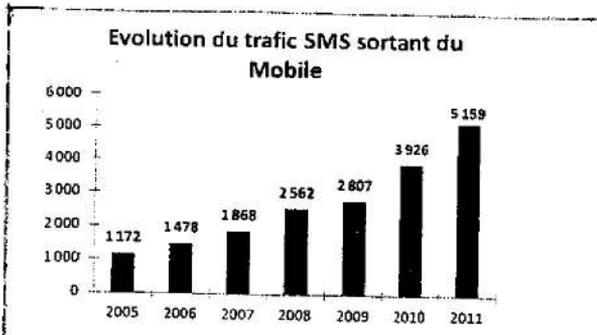


Une croissance considérable de 65,6% par rapport à 2010 :

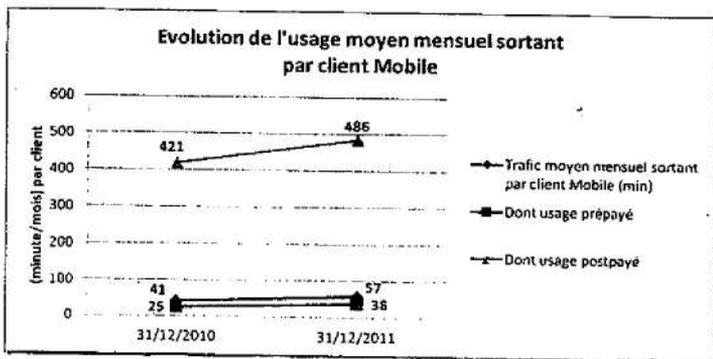


Le trafic SMS sortant²⁷ a également évolué à un rythme soutenu, avec un volume de 5159 millions de SMS émis en 2011, soit une croissance de 31,38% par rapport à 2010 :

²⁷- Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées par les clients des trois opérateurs de la téléphonie mobile dans une année.



L'usage moyen mensuel sortant par client mobile²⁹ s'est apprécié de 39% en 2011, passant de 41 à 57 minutes par client par mois. Pour le prépayé, l'usage moyen a augmenté de 52% passant de 25 à 38 minutes par mois. Quant à l'usage moyen post-payé, il a connu une croissance de 15%, passant de 421 à 486 minutes par mois.

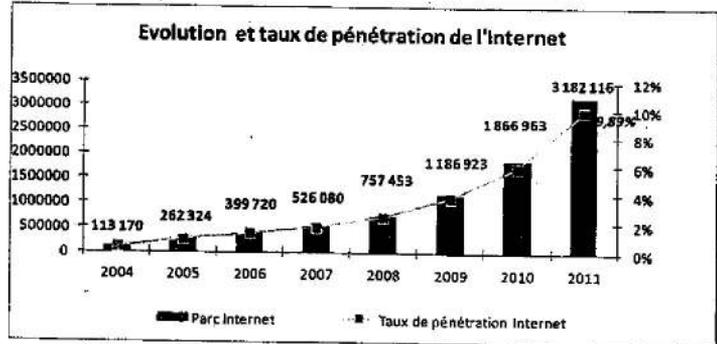


La baisse des prix enregistrée en 2011 est à l'origine de cette évolution. En effet, au cours de l'année écoulée, l'ARPM³⁰ mobile est passé de 1,12 DH HT/min à fin 2010 à 0,74 DH HT/min à fin 2011, soit une baisse significative de 34%.

4.3 Internet

Avec un taux de croissance de 70,44%, le marché de l'internet a réalisé une performance remarquable en 2011. Le nombre d'abonnés s'élève désormais à 3,2 millions portant le taux de pénétration de ce service à 9,9% de la population totale. Le graphique suivant illustre l'évolution de l'accès à internet au Maroc :

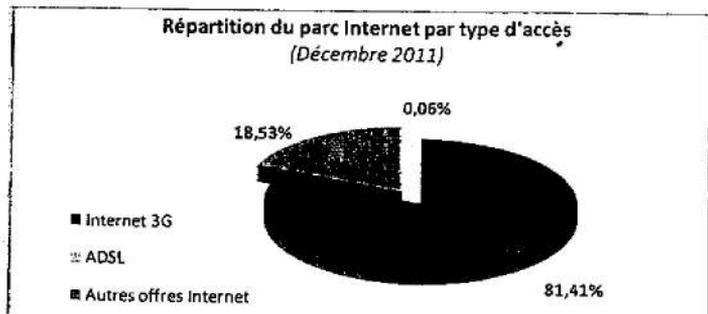
- 28- Le trafic SMS sortant correspond à la somme des SMS envoyés par les clients des trois opérateurs de la téléphonie mobile dans une année.
- 29 - L'usage moyen mensuel sortant par client mobile est obtenu en divisant le trafic sortant mobile en minutes par le parc moyen des abonnés mobile et par la période concernée en mois (12 mois).
- 30 - Le revenu moyen d'une minute de communication (ARPM «average revenue per minute») est obtenu en divisant le chiffre d'affaires hors taxes des communications voix sortantes par le trafic sortant en minutes.



Les offres 3G renforcent leur domination sur le marché de l'internet avec une proportion de 81,4% du parc global à fin 2011, contre 73,2% en 2010. Le parc d'abonnés aux services 3G est ainsi passé de 1,36 millions d'abonnés à fin 2010, à 2,59 millions à fin 2011. Les abonnements au service internet 3G « Data Only » s'élèvent à 1 499 257 (57,87% du parc internet 3G) alors que les abonnements combinant « Voix + Data » atteignent 1 091 277 (42,13% du parc internet 3G).

L'accès à internet ADSL s'est également inscrit en hausse, en réalisant une croissance de 18,49% par rapport à 2010. Le parc d'abonnés à l'ADSL s'élève à 589 678 à fin 2011 contre 497 640 en 2010.

La qualité des connexions ADSL s'est nettement améliorée en 2011. En effet, les abonnés à l'internet ADSL bénéficiant d'un débit au moins égal à 2 Mbits/s représentent désormais 99% du parc ADSL global. En 2010, cette part ne dépassait pas 59%. Le graphique suivant montre la répartition des abonnés à internet par type d'accès :



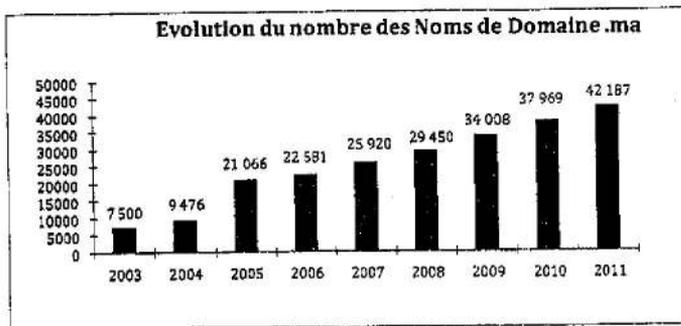
Les infrastructures techniques ont été considérablement renforcées pour accompagner le développement rapide de l'usage de l'internet. Ainsi, au cours de l'année écoulée, la bande passante internationale a connu une croissance remarquable de 65,87%, passant de 75 000 Mbps à fin 2010 à 124 400 Mbps à fin 2011.

A l'instar des services voix, l'internet a été concernée par la baisse des prix. En effet, la facture moyenne mensuelle par client internet³¹ est passé de 80 DHHT/mois à fin 2010 à 53 DHHT/mois à fin 2011, enregistrant ainsi une baisse de 34%.

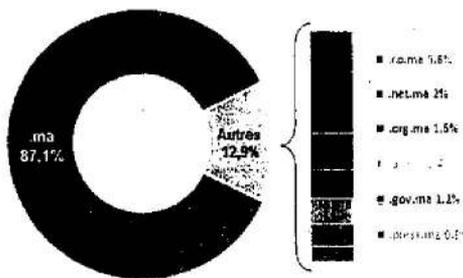
Pour le segment de l'internet 3G, la facture moyenne est passée de 55 DHHT/mois en 2010 à 37 DHHT/mois à fin 2011, soit une baisse de 33%. Sur le segment de l'ADSL, la facture moyenne est passée de 139 DHHT/mois en 2010 à 116 DHHT/mois en 2011, soit une baisse de 17%.

4.4 Noms de domaine « .ma »

À fin 2011, le nombre de noms de domaine «.ma» s'élevait à plus de 42.000, contre 38 000 à fin 2010, soit une croissance de 11,11% sur une année :



Les noms de domaine «.ma» se répartissent de la manière suivante :
Répartition du parc .ma par extensions



4.5 Etat du développement des technologies de l'information

La huitième édition de l'enquête nationale sur les TIC au Maroc a été réalisée dans la continuité des enquêtes précédentes pour permettre une comparaison et un suivi des indicateurs clés.

La collecte et le suivi année après année d'une batterie d'indicateurs TIC clés permettent à l'ANRT de suivre à la fois les évolutions du marché des télécoms et certaines tendances et mutations en cours au sein de la population marocaine dont les usages se transforment, au fur et à mesure avec la démocratisation d'internet.

31 - La facture moyenne mensuelle par client est obtenue en divisant le chiffre d'affaires hors taxes internet par le parc moyen d'abonnés internet et par la période concernée en mois (12 mois).

Grâce à cette étude, l'ANRT est ainsi en mesure d'orienter et de suivre l'impact des décisions réglementaires (baisse des tarifs, amélioration de la qualité de service, portabilité, etc.) et des initiatives gouvernementales qui ont été prises pour soutenir le développement des TIC et renforcer le degré d'usage et d'appropriation de ces technologies par les citoyens et par les entreprises du Royaume.

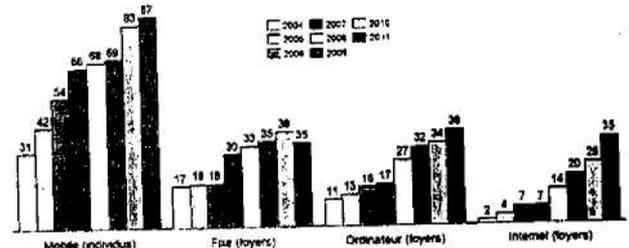
L'enquête annuelle de collecte des indicateurs des technologies de l'information et de la communication auprès des ménages et des entreprises au titre de l'année 2011 a été réalisée entre janvier et mars 2012 selon les recommandations internationales et en prenant en considération les spécificités du marché marocain.

Globalement, les résultats de l'enquête pour l'année 2011 confirment les tendances observées les années précédentes et mettent également en évidence des points d'inflexion dans l'équipement et l'usage des TIC aussi bien par les particuliers que par les entreprises.

A. Les TIC chez les ménages et les particuliers

L'enquête annuelle de collecte des indicateurs TIC auprès des ménages et des individus a montré une nette progression du taux d'équipement des ménages et des individus entre l'année 2009 et 2011 : 87% des individus de 12 à 65 ans sont équipés en mobile en 2011, 35% des foyers sont équipés en fixe et en accès Internet et 39% des foyers possèdent au moins un ordinateur.

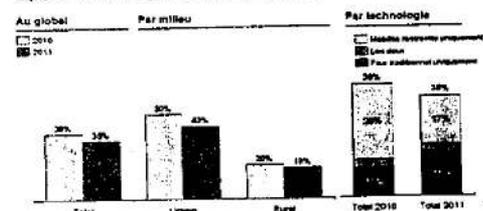
Equipement des individus et des ménages (% des ind.de 12-65 ans ; % du total des foyers)



a) Equipement en téléphonie et en ordinateurs chez les ménages et les individus

La pénétration du téléphone fixe dans les ménages est évaluée à 35% (contre 39% en 2010). Cette baisse s'explique par le recul du fixe avec mobilité restreinte.

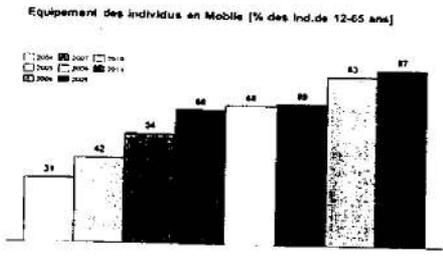
Equipement en Fixe (% des foyers totaux, 2011)



Note : Les indicateurs regroupés les lignes Télécom et pour les TIC, la capacité restante regroupe les lignes et les services.

La pénétration de la téléphonie mobile chez les individus a progressé en 2011 (+4 points par rapport à 2010). En plus de l'effet de la concurrence sur ce marché, la tendance baissière des

prix des communications et l'apparition des nouveaux usages liés à l'internet mobile ont impacté de manière significative la pénétration de la téléphonie mobile.



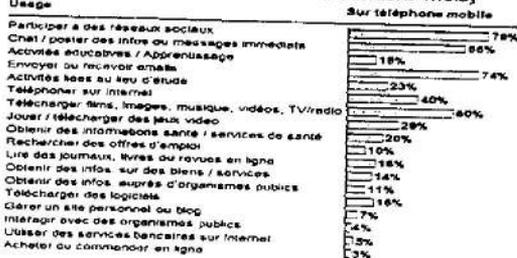
Ces facteurs ont eu un impact positif sur le taux d'équipement des ménages et des individus en téléphonie mobile en favorisant le multi-equipement et le changement d'opérateur.

En effet, 17% des individus sont multi-equipés avec pour principale raison la volonté d'optimiser leur facture téléphonique totale en profitant d'offres promotionnelles (82% des interviewés) et bénéficiant des meilleurs tarifs de chaque ligne (80% des interviewés).

Le taux de changement d'opérateur a augmenté de 3 points en 2011 et parmi les individus qui ont changé d'opérateur en 2011 (7% des individus équipés en mobile), 32% l'ont fait en gardant leurs numéros.

Le développement des offres mobiles 3G combinant voix et data ont permis aux abonnés de la téléphonie mobile notamment les détenteurs de smartphones de s'orienter vers de nouveaux usages comme la navigation sur internet, la participation à des réseaux sociaux et l'utilisation de la messagerie électronique. L'enquête a montré que 12% des individus équipés en mobile disposent de smartphones (environ 3 millions d'abonnés) dont la majorité appartient à la classe socioprofessionnelle supérieure.

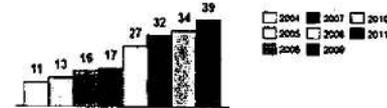
Usages de l'internet [% des individus s'étant connectés à internet dans les 12 derniers mois]



L'équipement informatique des ménages a connu lui aussi une évolution importante en passant de 11% en 2004 à 27% en 2008, puis à 34% en 2010 et à 39% en 2011 avec un parc estimé de 3 547 000 ordinateurs en 2011 (contre 3 134 000 en 2010 et 2 930 000 en 2009). A noter que le parc des ordinateurs portables prend de plus en plus de l'importance (56% du parc global) et le multi-equipement devient un phénomène marquant avec 28% des foyers équipés en deux ordinateurs ou plus.

Le principal frein à l'achat d'un ordinateur en 2011 n'est plus le prix trop élevé, mais le manque de besoin. Principal facteur de non-equipement en 2010, le facteur prix est désormais en 2ème position et a perdu 14 points. Les intentions d'acquérir un ordinateur sont très élevées chez les foyers non équipés (29% des ménages).

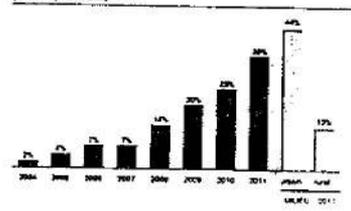
Equipelement des ménages en ordinateur [% du total des foyers]



b. Internet à domicile : très forte adoption de l'accès 3G

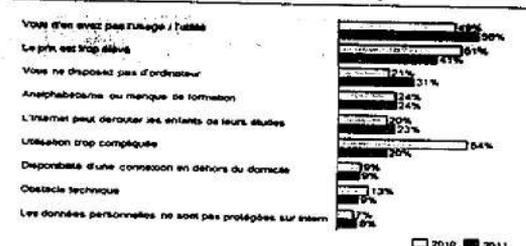
Le taux de pénétration d'Internet dans les foyers a cette année encore augmenté pour atteindre 35% (+10 points par rapport à 2010). La croissance de l'accès 3G a contribué positivement à la démocratisation de l'accès internet à domicile.

PÉNÉTRATION D'INTERNET DANS LES MÉNAGES [% des foyers totaux]



En outre, il faut noter que les freins à l'équipement en internet pour les ménages ont changé considérablement entre 2010 et 2011. Le facteur « prix » était le principal facteur de non-equipement en 2010, mais il perd 10 points en 2011 au profit du facteur de l'absence d'utilité.

Freins à l'équipement Internet des ménages [% des foyers non équipés en zone électrifiée]



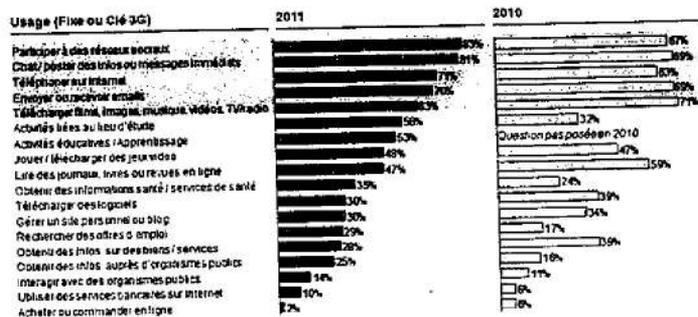
c. Croissance soutenue du nombre d'internautes

Le nombre d'internautes a enregistré une hausse sensible d'une année à l'autre et se situe aux alentours de 14,9 millions en 2011, contre 14 millions en 2010 et 13 millions en 2009. Ce chiffre confirme l'essor remarquable de l'internet au Maroc et plus particulièrement celui enregistré dans l'accès 3G.

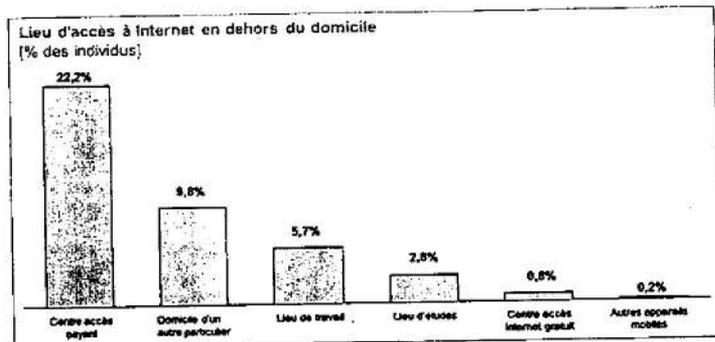
d. Usage d'internet et accès hors domicile

En 2011, les internautes ont un usage accru des réseaux sociaux (83% des interviewés) et de la messagerie instantanée (81%) alors que le téléchargement semble être en retrait.

Usages de l'internet [% des individus s'étant connectés à Internet dans les 12 derniers mois]



Les cybercafés restent le principal lieu de connexion hors domicile avec 22% des connexions, devant le domicile d'un autre particulier à 10%.



B. Entreprises et TIC

a. Equipement des entreprises en téléphonie

99,6% des entreprises sont équipées en téléphonie fixe et 88% en téléphonie mobile (contre 78% en 2010). Le nombre de lignes fixes et mobiles augmente avec le nombre d'employés.

b. Equipement informatique des entreprises

La totalité des entreprises est équipée en ordinateur. Le nombre d'ordinateurs par employé est de 0,83 (contre 0,57 en 2010). Ce ratio diffère selon la taille et le secteur d'activités de l'entreprise. Le parc d'ordinateurs est majoritairement composé d'ordinateurs de bureau (79%) contre 21% d'ordinateurs portables. Les deux tiers des ordinateurs ont moins de 3 ans.

c. Accès Internet au sein des entreprises

La quasi-totalité des entreprises interrogées (90%) sont connectées à internet. Parmi les entreprises connectées à internet, 96% ont un accès ADSL, contre 45% qui utilisent l'accès 3G sur

téléphone mobile et 42% l'accès 3G sur ordinateur. Les liaisons louées et la fibre optique commencent à émerger (respectivement 12% et 9%).

L'indicateur privilégié pour rendre compte de la disponibilité d'internet auprès des salariés est représenté par le ratio entre le nombre d'ordinateurs de bureau connectés à internet et le nombre total d'ordinateurs dans l'entreprise. Ainsi, 75% des postes de travail en moyenne sont connectés à internet (contre 67% en 2010). Ce ratio diffère selon la taille et le secteur d'activité de l'entreprise.

d. Usages d'internet dans l'entreprise

La messagerie, la recherche d'informations commerciales et officielles et les relations avec les organismes gouvernementaux constituent toujours les principaux usages de l'internet par les entreprises. 55% des entreprises connectées à internet ont un site web (contre 48% en 2010). 64% d'entre elles sous-traitent le développement du site. 82% des entreprises ayant un site web possèdent un nom de domaine propre.

5. Service Universel et réduction de la fracture numérique

Garantir à toute la population marocaine l'accès aux services des télécommunications est essentiel pour le développement économique, social et humain de notre pays. Le mécanisme du « Service Universel » est le principal instrument de réalisation de cet engagement gouvernemental. Le Service Universel a pour finalité la couverture des localités qui ne disposent pas encore de l'accès aux services de base des télécommunications : la téléphonie et l'internet. L'ANRT a été chargée de superviser l'avancement des principaux programmes de ce grand chantier national.

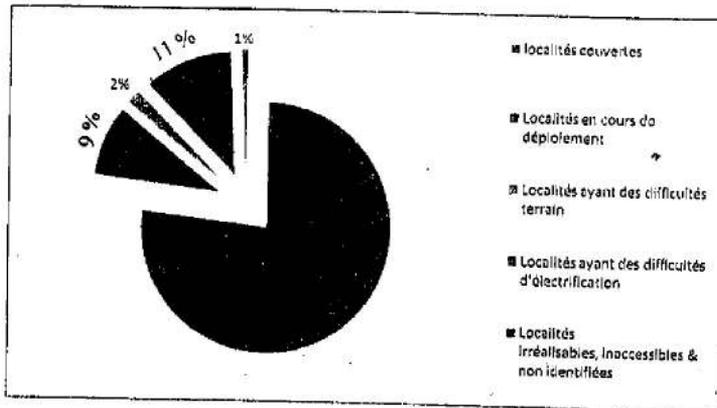
5.1 Etat d'avancement du programme PACTE

L'objectif du programme PACTE (Programme d'Accès généralisé des télécommunications) est d'apporter l'accès à la téléphonie et à Internet à 9263 localités rurales, qualifiées de zones blanches (c'est-à-dire non couvertes par les réseaux de télécommunications). Ce programme a été adopté par le Comité de gestion du service universel des télécommunications (CGSUT) le 20 novembre 2006. Le CGSUT a affecté la réalisation de ce programme aux opérateurs Itissalat Al Maghrib, Medi Telecom, CIMECOM et SPACECOM, selon la planification 2008-2011 suivante :

	Nombre de localités à couvrir				TOTAL
	PACTE 2008	PACTE 2009	PACTE 2010	PACTE 2011	
Itissalat al-Maghrib	1500	2530	1735	1573	7338
Medi Télécom	434	409	375	98	1316
Cimecom	88				88
Spacecom	98				98
Total	2120	2939	2110	1671	8840 ³²

32 - Localités dont la couverture a déjà été attribuée par le CGSUT. La couverture des 423 localités restantes et celles non couvertes dans les délais par les opérateurs concernés est en cours d'attribution.

Au 31 décembre 2011, l'état d'avancement du programme PACTE s'établit comme suit :



Compte tenu des difficultés techniques rencontrées par les opérateurs (notamment celles liées au foncier et à l'électrification des zones), le CGSUT a décidé de prolonger le délai de réalisation du programme de six mois (la nouvelle date butoir a été fixée au 30 juin 2012). Le CGSUT a également sollicité l'appui des autorités publiques pour aplanir les difficultés rencontrées.

Le CGSUT se prononcera également, au cours du 1^{er} semestre 2012, sur le sort des localités précédemment affectées aux deux opérateurs satellitaires (CIMECOM et SPACECOM). 565 localités étaient en effet affectées à ces deux opérateurs avant le retrait de ces derniers du programme en raison des retards de réalisation enregistrés depuis 2008. Tenant compte de ces difficultés, plusieurs mesures ont été prises par l'ANRT pour s'assurer de l'achèvement ponctuel des projets restants. Un comité de suivi a été mis en place avec chaque opérateur, pour anticiper et traiter rapidement les problèmes sur le terrain. L'ANRT travaillera également en coordination avec les autorités compétentes (notamment le ministère de l'intérieur et l'office national d'électricité) pour pallier aux difficultés techniques qui peuvent surgir.

5.2 Etat d'avancement des projets de généralisation des TIC

Le Fonds du Service Universel des Télécommunications (FSUT) finance trois projets inscrits dans le cadre du Plan «Maroc Numeric 2013». Tous ces projets convergent vers la généralisation de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Maroc. Il s'agit des programmes suivants :

- Programme «INJAZ» pour la généralisation de l'accès aux technologies de l'information chez les étudiants de l'enseignement supérieur ;
- Programme «CAC» pour la création de 400 centres d'accès communautaires (CAC) aux TIC ;
- Programme «Nafid@» pour permettre aux enseignants d'accéder aux technologies de l'information.

a) Programme INJAZ

Ce programme est destiné aux étudiants du second cycle universitaire, dans les domaines des sciences et technologies de l'information, notamment ceux inscrits dans les établissements partenaires de l'Initiative «10.000 Ingénieurs». INJAZ leur offre une subvention en vue d'acquérir un ordinateur portable et un abonnement annuel à l'internet mobile.

Concernant la 1^{ère} phase du programme (année universitaire 2009/2010), 17009 étudiants étaient éligibles. 14 989 connexions et 13 119 portables ont été vendus.

Le CGSUT a donc décidé de lancer la 2^{ème} phase du programme INJAZ dans les mêmes conditions et approches que celles de la 1^{ère} phase. L'éligibilité au programme a été élargie aux étudiants du second cycle universitaire dans les domaines des sciences et technologies de l'information ainsi qu'aux doctorants en Sciences & Techniques inscrits dans les Centres des études doctorales.

Concernant la 2^{ème} phase du programme (année universitaire 2010/2011), 13 238 étudiants étaient éligibles. 11 243 connexions et 11 060 portables ont été vendus.

Fort du succès enregistré par les deux premières phases du programme, le GCSUT a décidé de généraliser le programme à l'ensemble des filières de l'enseignement supérieur public. Ainsi, sont désormais concernés :

- Les étudiants inscrits en Master et en Doctorat dans les établissements universitaires ;
- Les étudiants inscrits à partir de la 3^{ème} année dans les Facultés de médecine et de pharmacie, les Facultés de médecine dentaire, les Ecoles nationales de commerce et de gestion, l'Ecole Roi Fahd de traduction, les Ecoles normales supérieures et dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

La 3^{ème} édition du programme INJAZ, au titre de l'année universitaire 2011/2012, a été lancée le 21 novembre 2011 et concernera plus de 43 000 étudiants.

b) Programme de mise en place des Centres d'accès communautaire (CAC)

La première phase du Programme CAC consiste en la création de 100 Centres d'accès communautaire au sein des maisons de jeunes relevant du ministère de la jeunesse et des sports. Le CGSUT a décidé d'attribuer les projets de cette 1^{ère} phase aux deux opérateurs VSAT (CIMECOM et SPACECOM). Le budget alloué à la mise en œuvre de ce programme, sur les 4 années, a été établi à 80 millions de dirhams. À fin 2011, l'état d'avancement du projet CAC se présente comme suit :

- L'opérateur CIMECOM a achevé la mise en œuvre du programme au niveau de 15 centres, sur les 24 premiers CAC qui lui étaient attribués. Les neuf centres restants connaissent des difficultés de mise en œuvre (centres non électrifiés, centres en cours d'aménagement, manque de sécurité, etc.). Le Comité de pilotage a décidé de lui attribuer la réalisation de 26 autres CAC.
- L'opérateur SPACECOM a, en revanche, accusé un retard important dans la réalisation des 24 CAC qui lui ont été confiés. Le CGSUT a décidé de ne pas lui attribuer la réalisation des 26 CAC restants et de les confier à CIMECOM.

c) Programme Nafid@

Lors de sa 5^{ème} session, tenue le 26 décembre 2007, le CGSUT a décidé de subventionner l'abonnement aux services internet au profit des adhérents de la Fondation Mohammed VI pour la Promotion des Œuvres Sociales de l'Education-Formation (FM6). Cette subvention, accordée à cent cinquante mille adhérents au maximum, s'étale sur une période 36 mois, à raison de 40 DHS par mois et par adhérent.

L'ANRT a signé les conventions relatives à ce programme avec les trois opérateurs de télécommunications. Selon les données communiquées par la FM6, 150.000 adhérents ont pu bénéficier de l'opération NAFID@ à fin 2011.

5.3 Programme GENIE

Le programme GENIE est la dimension opérationnelle de la stratégie nationale de généralisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation (TICE). Lancé début 2006, GENIE se décline en 4 axes convergents :

- infrastructure : équiper et connecter à internet 9260 établissements scolaires (primaires, collèges et lycées) ;
- formation des enseignants : former environ 200.000 personnes (directeurs d'établissement, inspecteurs et enseignants) à l'informatique et à l'utilisation des TICE ;
- ressources numériques : créer un laboratoire national des ressources numériques ainsi qu'un portail national TICE et doter tous les établissements scolaires de ressources numériques pédagogiques ;
- développement des usages : accompagner le changement à travers la communication, la sensibilisation et le partage de bonnes pratiques.

S'agissant de l'axe infrastructures, après une consultation lancée par l'ANRT, des conventions ont été signées en 2011 avec cinq opérateurs (Itissalat Al Maghrib, Médi Telecom, Wana Corporate, CIMECOM et SPACECOM) pour l'équipement et la connexion à internet de 913 établissements. Après une évaluation effectuée par le ministère de l'éducation nationale, l'ANRT a lancé en avril 2011 une deuxième consultation auprès des opérateurs de télécommunication pour équiper 4105 établissements.

Concernant la formation, conformément à la feuille de route du programme GENIE, 147.277 personnes (enseignants, directeurs et inspecteurs) ont été formés, sur une population cible de 208.000 personnes.

En ce qui concerne les ressources numériques, 90% des contenus des programmes scolaires ont été acquis. 600 inspecteurs ont été formés à l'usage des ressources numériques. A leur tour, ces inspecteurs ont encadré près de 20 000 enseignants à ces supports. Le laboratoire national de ressources numériques (LNRN) ainsi que le portail TICE (*www.taalimtica*) ont été mis en place.

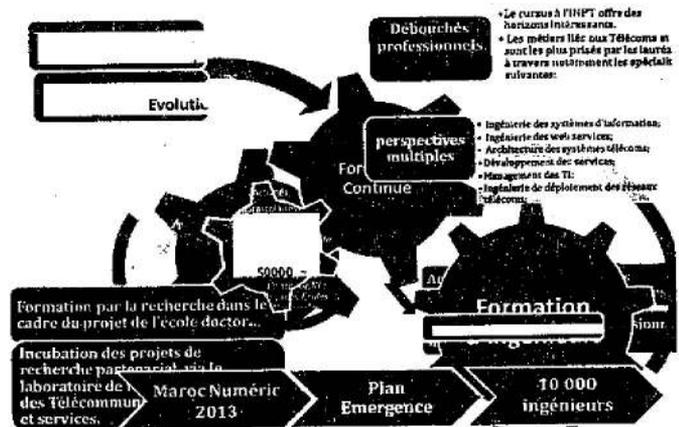
Enfin, pour le développement des usages, 200 ateliers de proximité ont été organisés pour communiquer auprès du corps pédagogique et le sensibiliser à l'importance des TIC dans l'éducation. Un Observatoire national des usagers des TICE (ONUTICE) a été également mis en ligne au sein du LNRN.

6. Formation et recherche : INPT et Soft Centre

6.1 Institut national des postes et des télécommunications

Rattaché à l'ANRT, l'Institut national des postes et télécommunications (INPT) est l'école de référence en matière de formation des ingénieurs dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information. L'INPT a réussi à s'imposer parmi les établissements d'élite grâce à une formation de grande qualité. Ce niveau d'exigence élevé assure aux ingénieurs lauréats un excellent taux d'insertion dans le monde professionnel. Il permet aux entreprises, administrations et centres de recherches du Royaume de disposer des compétences de haut niveau. Le rayonnement de l'école s'illustre également par son statut de référence de la R&D appliquée aux technologies de l'information.

Grâce à tous ces atouts, l'INPT joue un rôle essentiel pour accompagner les grands chantiers structurants du Maroc comme Maroc Numeric 2013, le Plan Emergence ou le programme de formation de 10.000 ingénieurs par an. L'illustration suivante donne un aperçu des activités et réalisations de l'Institut :



A – Cinquantenaire de l'INPT

L'année 2011 est l'année du cinquantenaire de l'INPT. Fondé en 1961, l'Institut n'a cessé d'être un pourvoyeur de l'économie nationale en talents et compétences. La promotion 2011 n'a pas dérogé à la règle. Comme le montre son rapport ci-dessous, des horizons prometteurs se sont ouverts à ses lauréats.

	Effectif des lauréats
Ingénierie du Multimédia (IM)	25
Informatique Réseaux et Systèmes (IRS)	30
Ingénierie des Systèmes Télécoms (IST)	24
Manager Télécom d'Entreprise (MTE)	24
Ingénierie des Réseaux Mobiles (IRM)	30
Chef de Projet (CP)	22
Système d'Information pour le Management (SIM):	16
Mobilité à l'étranger	34
Master en France	2
Total :	207

Pour célébrer le cinquantenaire de l'INPT, l'année 2011 a été marquée par un programme riche en événements, comme l'organisation de la journée nationale des jeunes développeurs, le forum GENI, la cérémonie de remise des diplômes, la journée portes ouvertes et la journée interne du personnel.

B – Concours national commun

L'INPT a présidé l'édition 2011 du concours national commun. Ce concours sélectionne, parmi les candidats des classes préparatoires aux grandes écoles, les plus méritants qui seront appelés à intégrer l'un des 30 établissements de formation d'ingénieurs au Maroc.

C. Lancement du laboratoire STRS & de l'École doctorale

Pour accompagner l'effort national de promotion de la recherche et développement, l'INPT a mis en place, en juillet 2011, un laboratoire de recherche en systèmes de télécommunications, réseaux et services (STRS). Le laboratoire héberge six équipes qui mènent des travaux de recherche en partenariat avec des organismes nationaux et internationaux. Le laboratoire se penche sur plusieurs thématiques, dont notamment :

- ingénierie du trafic, protocoles et services pour le multimédia ;
- sécurité et gestion dans les réseaux, architectures et protocoles de réseaux ;
- optique et micro-ondes embarquées pour les télécommunications ;
- conception des systèmes embarqués ;
- communications radios ;
- économie et management des télécommunications et des technologies de l'information.

La mise en place d'une école doctorale, adossée au laboratoire de recherche de l'INPT, est prévue pour la rentrée universitaire 2012-2013. Elle permettra aux étudiants en Master ou en cycle d'ingénieur, de poursuivre des études doctorales dans le domaine des télécommunications et technologies de l'information.

D – Elargissement du réseau de partenariats

L'INPT œuvre continuellement pour renforcer son ouverture sur le monde académique et de l'entreprise, tant au Maroc qu'à l'international. Dans ce cadre, plusieurs conventions ont été signées par l'INPT en 2011 :

- Convention entre l'INPT & Huawei technologies Morocco pour la mise en place d'une Académie Huawei à l'INPT ;
- Accord de coopération entre l'INPT & l'Université de Nice-Sophia Antipolis pour la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- Accord de coopération entre l'INPT & l'University of Maryland, Collège Park, MD pour la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- Convention de coopération entre l'INPT, le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles Technologies (MICNT) et la Confédération générale des entreprises du Maroc (CGEM) pour la mise en place à l'INPT d'un module de formation à la création d'entreprises.

Les réseaux ENSA/ENSAM et FST ont rejoint le Concours National Commun en 2011, offrant ainsi de nouvelles opportunités aux candidats. 5000 candidats se sont présentés en 2011, pour 3252 places disponibles.

6.2 Soft Centre

Le Soft Centre est un centre de développement et de recherche dans le domaine du logiciel, appelé à offrir au Maroc un centre de référence dans le domaine. Hébergé provisoirement dans les locaux de l'Institut national des postes et télécommunications, le Soft Centre a démarré son activité en 2011 et a lancé ses premiers projets de développement. Après la mise en place des infrastructures de travail et le recrutement d'un Directeur, Chef de projet R&D, un ingénieur étude et développement, le Centre est entré dans une phase opérationnelle.

L'année 2011 a ainsi été l'occasion de communiquer sur le Centre pour développer sa notoriété au Maroc et à l'étranger et le positionner comme un centre d'excellence sur ses thématiques de recherche. Des actions de prospection ont également été réalisées pour identifier des partenaires et des projets potentiels. Trois projets de R&D ont été réalisés en 2011. Deux de ces projets ont été réalisés pour le compte de l'entreprise Multimédia Content Network (MCN) :

- Projet de développement des modules complémentaires au système d'information et de gestion applicable au Parlement Marocain, en partenariat avec L'école polytechnique des Nouvelles Technologies de Fès et l'Université Libre Technologia de Fès. Ce projet a reçu le "Arab Golden Chip Award 2011" par la Fédération arabe des associations IT (Ijma3).
- Projet de développement des modules complémentaires au système existant d'information et de gestion intégrée applicable aux Chambres de commerce, d'industrie et de services, en partenariat avec L'institut national des statistiques et de l'économie appliquée (INSEA). Livrée intégralement à MCN, cette solution lui a permis de signer une convention officielle de partenariat avec la Fédération marocaine des chambres de commerce, d'industrie et de Services, pour la déployer sur les 28 CCIS du Royaume.
- Projet réalisé pour le compte de l'entreprise THALES, dont l'objectif est la fourniture d'un outil graphique de cartographie pour les applications aéronautiques (OGCA) du trafic aérien. Cette solution permet d'afficher et de manipuler des informations aéronautiques sur un navigateur web (Internet Explorer, Google Chrome et Firefox), sans aucune installation de plug-in, tout en y apportant des spécifications fonctionnelles et techniques majeures. Ce projet a été conduit en partenariat avec L'université Ibn Tofail de Kenitra et l'École Vinci Télécom de Rabat.

7. PERSPECTIVES

La Note d'orientations générales à horizon 2013 (NOG 2013) a tracé l'évolution du secteur marocain des télécommunications pour consolider encore plus sa contribution au développement socio-économique du Royaume.

Cela s'est traduit par la mise en œuvre de nombreux chantiers structurants en 2010 et 2011. Ces projets ont couvert l'ensemble des axes de croissance identifiés par la NOG 2013 : réglementation, déploiement du très haut débit et généralisation du Service Universel.

En 2012, l'Agence intensifiera ses efforts pour maintenir et accélérer cette dynamique. Ainsi, l'ANRT publiera en 2012, à l'instar de ce qui a été fait en 2011, un rapport détaillé sur l'évolution de l'indice des prix des services des télécommunications au Maroc. L'Agence souhaite faire de cette publication un

rendez-vous annuel, facteur de transparence et d'émulation au sein du secteur.

2012 sera également une année décisive pour le Service Universel. Elle verra l'achèvement du programme PACTE qui relie les communes rurales les plus isolées aux réseaux de télécommunication et leur permet d'accéder aux services de la téléphonie et de l'Internet.

La préparation du déploiement du très haut débit mobile figure parmi les chantiers de l'Agence. En effet, l'Agence mènera en 2012 une étude sur les besoins en fréquences pour l'implémentation future des réseaux 4G.

Il ne s'agit ici que d'une fraction de l'ambitieux programme de travail que s'est donné l'Agence pour consolider les acquis et ouvrir de nouveaux horizons devant le secteur.

Toutes ces actions convergent vers les mêmes objectifs : favoriser l'essor des télécommunications au Maroc, et permettre à tous les consommateurs marocains d'accéder à des services toujours plus innovants, au meilleur rapport qualité/prix.

*

* *

ANNEXES

1. Coopération Internationale

A – Travaux d'EMERG (Groupe des régulateurs euro méditerranéens des télécommunications)

Au cours de l'année 2011, l'ANRT a passé le relais de la présidence d'EMERG (assurée depuis 2010) au régulateur Italien AGCOM. Plusieurs ateliers ont été organisés, notamment autour des thèmes suivants : large bande, protection du consommateur, régulation des prix de détails pour les opérateurs SMP et non SMP, partage d'infrastructure et régulation des réseaux nouvelles générations.

• Les travaux d'EMERG ont abouti à un rapport final dans lequel l'Agence a été classée parmi les régulateurs MEDA les plus avancés en terme de régulation des télécommunications et les plus proches du modèle européen³³.

B – Participation à des manifestations internationales

Tout au long de l'année 2011, l'ANRT a pris part à différentes manifestations régionales et internationales traitant des télécommunications.

L'Agence a notamment poursuivi son engagement au sein de l'Union internationale des télécommunications (UIT) pour contribuer au rayonnement international du Maroc au niveau des secteurs des télécommunications. Ainsi, dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012 (CMR-12), l'ANRT a organisé plusieurs réunions qui ont rassemblé différents départements gouvernementaux de sécurité, le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de grands utilisateurs de fréquences. Ces réunions ont permis d'arrêter les positions nationales au sujet des principaux points de l'ordre du jour de la CMR-2012.

L'ANRT, qui assure la vice-présidence du Groupe arabe chargé de la gestion du spectre des fréquences, a participé également aux différentes réunions de ce Groupe en 2011.

L'accord de coopération entre l'ANRT et l'Agence nationale des fréquences (ANFR, France) est une autre

illustration de la tradition de coopération internationale. Cet accord s'est matérialisé en 2011 par un deuxième séminaire organisé par les deux Agences, au profit des pays africains francophones. Ce séminaire était l'occasion de faire le point sur les enjeux de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2012. Dans ce même cadre, plusieurs agents de l'ANRT ont effectué des stages de formation au sein de l'ANFR sur la gestion et le contrôle du spectre des fréquences.

Enfin, l'ANRT a participé à de nombreux événements internationaux liés à son domaine d'activité :

- Participation aux travaux de l'Union internationale des télécommunications (UIT) :
 - session 2011 du Conseil de l'UIT à Genève ;
 - réunions du Comité de règlement des radiocommunications ;
 - 11^{ème} Colloque mondial des régulateurs (GSR) ;
 - réunions des commissions d'étude de l'UIT-T et de ses groupes de travail ;
 - sessions préparatoires à la CMR-12 et réunions régionales de coordination.
- Réunions et ateliers organisés par le Réseau des Régulateurs euro méditerranéens des télécommunications (EMERG).
- Congrès mondial des mobiles (GSM 2011).
- Réunions de l'ICANN relatives à la gouvernance de l'internet.
- Séminaire annuel du Réseau francophone des régulateurs de télécommunications (FRATEL).
- 6^{ème} réunion bilatérale de coordination des fréquences entre le Maroc et l'Espagne.
- Réunion de la Commission mixte ANRT-Agence nationale des fréquences de France ;
- Organisation d'un atelier conjointement avec la Commission coréenne de communication (KCC), le Korea internet & security Agency (KISA) et la Banque Mondiale sous le thème « mobile communications and broadband ».

C – Assistance technique aux autorités de régulation et autres organismes étrangers

Dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération liant à des régulateurs de pays amis, les cadres de l'ANRT ont animé en 2011 un séminaire sur les coûts et tarifs d'interconnexion au profit de cadres Congolais, ainsi qu'un séminaire sur l'homologation des équipements électroniques au Mali.

D – Visites et stages de formation à l'ANRT

Des stages de formation ont été organisés par l'ANRT au profit d'une délégation du régulateur du Niger (Autorité de régulation multisectorielle) et de l'autorité de régulation de la République Islamique de Mauritanie.

Par ailleurs, plusieurs visites d'échange et d'information à l'ANRT ont été organisées au profit de :

- la présidente du conseil de régulation et du directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) du Sénégal ;
- une délégation de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD) ;

33 - The countries that have a model of regulation that is closest to the european model are Morocco, Turkey and Jordan ».

- une délégation de la Banque Mondiale (BM) ;
- deux dirigeants de l'autorité Nationale de Régulation des TIC (ANRTIC) de l'Union des Comores.

2. Textes législatifs et réglementaires adoptés en 2011

Durant l'année 2011, plusieurs textes ont été préparés et/ou adoptés en vue de l'encadrement des activités de télécommunications, la mise en œuvre de certaines dispositions réglementaires et l'adaptation du cadre législatif et réglementaire. Ainsi, les projets de loi et de décret suivants ont été adoptés et publiés au « Bulletin officiel » du Royaume :

- Loi :
 - dahir n° 1-11-86 du 29 Rajab 1432 (2 juillet 2011) portant promulgation de la loi n°59-10 complétant la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications.
- décret :
 - Décret n°2-11-82 du 7 ramadan 1432 (8 août 2011) portant réorganisation de l'Institut national des postes et télécommunications.
- décisions :
 - décision ANRT/DG/N°01/11 du 10 janvier 2011 portant sur les tarifs d'interconnexion SMS pour la période 2011-2013 ;
 - décision ANRT/DG/N°02/11 du 20 janvier 2011 portant approbation de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'Itissalat Al Maghrib (IAM) pour l'année 2011 ;
 - décision ANRT/DG/N°03/11 du 20 janvier 2011 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion aux réseaux mobiles d'Itissalat Al Maghrib (IAM) et de Médi Telecom pour l'année 2011 ;
 - décision ANRT/DG/N°04/11 du 20 janvier 2011 portant approbation de l'offre technique et tarifaire de dégroupage de la boucle locale d'Itissalat Al Maghrib (IAM) pour l'année 2011 ;

- décision ANRT/DG/N°01/11 du 1^{er} février 2011 relative aux modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros ;
 - décision ANRT/DG/ n°08/11 du 24 février 2011 relative à la saisine introduite par Wana Corporate (WANA) à l'encontre d'Itissalat Al-Maghrib (IAM) et de Médi Télécom pour pratiques anticoncurrentielles inhérentes à la durée et aux clauses de sortie des contrats mobiles post payés ;
 - décision ANRT/DG/N°02/11 du 06 avril 2011 portant agrément de la société «Barid Al Maghrib » en tant que prestataire de certification électronique ;
 - décision ANRT/DG/N° 03/11 du 01 juin 2011 fixant les modalités de comptabilisation du parc des abonnés mobiles des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
 - décision ANRT/DG/n° 06-11 du 25 août 2011 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunication pour les années 2012, 2013 et 2014 ;
 - décision ANRT/DG/n° 07-11 du 20 octobre 2011 désignant pour l'année 2012 les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des services de télécommunication ;
 - décision ANRT/DG/N°08/11 du 1^{er} décembre 2011 relative à la révision de l'encadrement pluriannuel des tarifs de terminaison du trafic d'interconnexion dans les réseaux fixes et mobiles des opérateurs Itissalat Al-Maghrib (IAM), Médi Telecom et WANA Corporate pour la période 2012-2013.
- Rapport d'activité :
 - Le rapport d'activité de l'ANRT au titre de l'année 2010 a été publié au *Bulletin officiel* du Royaume.

AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Prévention et résolution amiable des conflits collectifs du travail

Conformément à l'article 16 de sa loi organique, le Conseil Economique et Social a décidé le 22 décembre 2011, dans le cadre d'une auto-saisine de traiter la question des conflits collectifs du travail.

Les travaux de la Commission permanente chargée des Affaires de la Formation, de l'Emploi et des Politiques Sectorielles ont conduit à l'élaboration et la présentation d'un rapport intitulé *Prévention et résolution amiable des conflits collectifs du travail* qui a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale en sa dix-neuvième session ordinaire réunie le 27 septembre 2011. Il a donné lieu au présent avis.

Motifs de l'avis

1 – Considérant les conflits collectifs que connaît le monde du travail et leurs effets sur l'économie nationale, la situation sociale, la stabilité des entreprises et la condition des travailleurs ;

2 – Considérant les tensions qu'ils génèrent dans les relations entre les parties et le niveau record de leur recrudescence en 2011 aboutissant à rompre la stabilité relative observée durant la décennie précédente ;

3 – Considérant leurs répercussions sous forme de contraintes aux entreprises, de préjudice aux travailleurs et leurs familles et de découragement des partenaires sociaux qui aspirent à prévenir les conflits à les résoudre et à améliorer les rapports collectifs de travail ;

4 – Considérant les défis que représente pour le développement l'instauration d'un environnement socioéconomique propice à la compétitivité de l'économie et au travail décent ;

5 – Considérant les acquis remarquables du dialogue social au Maroc, leur valorisation par l'instauration du Conseil Economique et Social et par la volonté de ses diverses composantes de Contribuer efficacement à l'amélioration des relations professionnelles, ainsi que leur couronnement par les derniers apports de la Constitution au titre de la participation et de la négociation collective ;

6 – Le Conseil Economique et Social a retenu ce sujet parmi les questions prioritaires et a décidé de le traiter dans le cadre de l'auto-saisine.

Objet de l'avis

7 – Le Conseil entend, au terme d'une analyse documentaire et de l'audition de différentes parties concernées, notamment les représentants des ministères et des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs recueillir les données et les propositions afférentes à ces conflits en vue d'approfondir le débat sur les meilleures voies de leur traitement et formuler des recommandations à ce sujet.

Constats

8 – Le Conseil Economique et Social relève que :

a) les données disponibles, généralement présentées comme exhaustives, ne concernent en fait, que les conflits collectifs du travail qui ont donné lieu à une intervention des services relevant

du ministère de l'emploi : elles ne recouvrent de ce fait, ni les mouvements au sein des services publics, ni ceux qui affectent les secteurs minier et maritime, ni les conflits pour lesquels les services du département de l'emploi ne sont pas sollicités ;

b) le décalage entre les dispositions du code du travail et la réalité de l'emploi dans les entreprises employant une main d'œuvre peu qualifiée est à l'origine de l'exacerbation de la plupart des conflits ;

c) les faibles capacités de gestion des conflits collectifs font que de nombreux conflits individuels dégénèrent en grèves ;

d) les conflits collectifs ont généralement pour cause la privation des droits pourtant reconnus aux travailleurs et rarement la présentation de revendications économiques ;

e) la modestie de l'encadrement collectif des salariés indique l'irrespect du droit d'organisation par certains employeurs et les difficultés qu'éprouvent les syndicats à communiquer avec leurs bases sur les lieux de travail ;

f) le régime de représentation, de négociation et de solution des conflits collectifs du travail tel qu'il a été établi par le code du travail n'a pas réussi à instaurer un véritable dialogue social entre les employeurs et les salariés, ni à installer la paix sociale ;

g) le bilan des conventions collectives conclues jusqu'à présent demeure modeste ;

h) en l'absence d'un cadre institutionnel de représentation collective et de concertation dans les services centraux et extérieurs des administrations et établissements publics, la question du dialogue social se pose avec acuité dans les services de l'Etat et de ses démembrements ;

i) les titulaires d'un mandat émanant des syndicats, de l'élection aux commissions paritaires et des associations professionnelles se prévalent de modes concurrents de représentation collective légitime qui conduisent les responsables gouvernementaux et administratifs à se concerter avec eux par réalisme, en exposant ces rapports à l'influence politique non déclarée ou implicite ;

j) le régime juridique de la fonction publique n'est pas ouvert à la négociation collective, quand bien même la reconnaissance de la liberté syndicale et du droit de grève aux fonctionnaires, ainsi que la prise en compte des résultats des élections aux commissions paritaires pour déterminer la représentativité syndicale à l'échelle nationale, plaident pour sa mise en œuvre ;

k) la paralysie des dispositifs de la négociation collective, la léthargie des instances chargées de résoudre les conflits collectifs du travail ainsi que l'ingérence de considérations d'ordre politique concourent à empêcher la formation d'un système moderne de relations professionnelles au service de la paix sociale.

Orientations principales

9 – Le Conseil Economique et Social considère que l'amélioration du traitement des conflits collectifs du travail passe par l'évolution du système des relations professionnelles à travers deux orientations complémentaires :

a) la réaffirmation de la fonction de la législation sociale en réunissant les conditions de son effectivité et en étendant son champ d'application, en l'occurrence :

- le maintien du rôle qui lui est dévolu dans la protection des droits fondamentaux des travailleurs, en visant son

application effective à tous les salariés et son extension aux autres activités génératrices de revenus ;

la consolidation de la confiance entre les partenaires sociaux sur la base d'un sens partagé de la responsabilité et du respect des obligations légales et conventionnelles ; ce qui requiert d'exécuter les accords portant sur la ratification de la convention n°87 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la liberté syndicale et la révision de l'article 288 du code pénal ; mais également de convenir, sur la base des normes internationales et des bonnes pratiques, du cadre législatif approprié à l'exercice responsable de la liberté syndicale à tous les niveaux territoriaux et sectoriels ainsi qu'à l'organisation de l'action collective, y compris le droit de grève.

b) réserver une place centrale à la négociation collective dans le développement des droits et la gestion des conflits collectifs, à travers :

- le recours à la négociation collective en tant que moyen idoine de concilier entre les revendications des travailleurs et la compétitivité des entreprises, en érigeant ainsi le droit conventionnel en synonyme de paix sociale et ses parties contractantes en garants de son respect, par leur veille sur les dispositifs bilatéraux de résolution des conflits collectifs ;
- la contribution de l'autonomie collective à l'enrichissement des politiques publiques grâce aux points de vue des partenaires sociaux reflétant les besoins du marché et les revendications sociales ;
- la mise en place de nouveaux moyens de prévention des conflits collectifs et de mécanismes alternatifs souples pour leur solution, qui soient compatibles avec les procédures administratives et judiciaires en vigueur ;
- l'amélioration de la connaissance opérationnelle des relations collectives de travail par la création de mécanismes de suivi, d'analyse et d'alerte, jouissant de l'expertise nécessaire, de l'autonomie fonctionnelle et du soutien des partenaires sociaux.

Mesures proposées

10 – Concernant l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale, le Conseil recommande de :

- a) veiller au respect strict du Droit en tant que prérequis pour la prévention des conflits de travail ;
- b) adapter les dispositions légales à la réalité du travail salarié dans certains domaines, en particulier :
- le secteur agricole en ce qui concerne les travailleurs occasionnels et saisonniers ;
 - le secteur minier afin d'éviter la soustraction des entreprises à l'application du régime minier et de soumettre à celui-ci les travailleurs des mines de taille réduite et les salariés des établissements ne relevant pas de ce statut ;
 - le domaine du travail temporaire et de la sous-entreprise pour combattre la fraude à la loi, consolider la stabilité de l'emploi et garantir le respect des normes de travail.

c) établir un plan d'action pour l'intégration des activités informelles au droit commun afin de réduire leur impact sur la concurrence loyale et d'établir l'équité entre les entreprises dans leurs rapports avec les salariés ;

d) relever les capacités des organes d'inspection, de contrôle et de justice :

- en dotant en moyens humains et matériels l'inspection du travail et en améliorant la gouvernance dans l'administration de ses attributions ;
- en séparant l'exercice des fonctions d'inspection d'une part et de conciliation dans les conflits collectifs d'autre part, pour éviter que la mission de conciliation n'entrave celle de police judiciaire dans le domaine de la législation du travail ;
- en organisant la coordination entre les services chargés respectivement de l'inspection du travail et de la sécurité sociale pour faciliter le suivi et la répression des infractions courantes ainsi que la reddition des comptes ;
- en fixant des procédés opérationnels garantissant :
 - * la sanction de l'entrave aux fonctions d'inspection et à l'exercice des droits fondamentaux ;
 - * la célérité de la justice du travail.
- en dotant le parquet des moyens lui permettant de traiter avec efficacité les procès-verbaux de l'inspection du travail et d'engager les poursuites, sans retard.

11 – Concernant la représentation et les conventions collectives, le Conseil recommande de :

a) améliorer la législation et la pratique dans le domaine de la représentation collective en vue de :

- promouvoir la représentation sectorielle et territoriale ;
- renforcer la gouvernance dans la gestion administrative et financière des organisations ;
- développer la coordination parmi les syndicats des travailleurs et avec les autres organisations professionnelles ;
- élargir les bases des organisations professionnelles.

b) organiser la représentation collective dans les administrations centrales et les services extérieurs pour institutionnaliser la concertation bilatérale et le règlement des conflits ;

c) encourager les établissements qui emploient moins de dix salariés à adhérer volontairement au régime des représentants élus et inciter tous les établissements à améliorer cette forme de représentation pour renforcer les relations collectives ;

d) développer la négociation collective en vue d'aboutir à la conclusion de conventions collectives, à tous les niveaux d'activité (établissement, entreprise, secteur, à l'échelle territoriale et nationale) dès lors qu'elle constitue le support idéal pour consolider les relations collectives de travail et assurer leur adéquation aux besoins du développement économique et social ;

e) poursuivre à travers la conclusion des conventions collectives, la préservation de la paix sociale en y prévoyant les procédures et les moyens de conciliation, de médiation et d'arbitrage ;

f) instaurer un cadre institutionnel adapté aux spécificités du secteur public pour organiser au sein de ses différents services la concertation responsable entre les partenaires concernés ;

g) améliorer les compétences de toutes les parties en matière de négociation collective en développant la formation, la documentation, l'échange d'expériences ainsi que la diffusion de conventions types et des bonnes pratiques.

12 – Concernant l'exercice du droit de grève, le Conseil recommande de :

a) renforcer l'exercice de ce droit constitutionnel, en accord avec tous les partenaires sociaux, par une loi organique, sur la base des normes internationales ;

b) agir collectivement pour instaurer un environnement social dans lequel on ne recourt à la grève qu'en dernier ressort, après épuisement, sans tergiversation, des voies de dialogue et de négociation collective.

13 – Concernant le dialogue social à l'échelle nationale, le Conseil recommande de :

a) définir un cadre juridique et opérationnel pour préciser ses composantes, organiser ses travaux et le doter des moyens nécessaires à la préparation, au suivi et à l'évaluation ;

b) lui ouvrir des perspectives de participation à la définition des orientations des politiques sectorielles et à leur mise en œuvre ;

c) adopter la Charte sociale du Conseil comme partie intégrante du référentiel destiné à promouvoir le dialogue social notamment le volet quatre portant sur le dialogue social, dialogue civil et partenariats innovants.

L'impératif de gérer la transition vers un système évolué de relations collectives de travail

14 – En vue d'inscrire le traitement des conflits collectifs dans l'évolution vers un modèle national de relations professionnelles soucieux à la fois des droits sociaux et d'efficacité économique, le Conseil Economique et Social invite toutes les parties concernées, et à leur tête les pouvoirs publics et les organisations professionnelles des employeurs et des salariés, à adhérer à une initiative nationale visant :

a) l'organisation d'une rencontre nationale pour convenir des conditions et des étapes nécessaires à l'édification d'un modèle national de protection du travail reposant sur la

généralisation des droits fondamentaux au travail et le développement de la protection sociale par les conventions collectives, en érigeant la négociation collective et le dialogue social tripartite en voie principale pour arbitrer entre la compétitivité de l'appareil de production et le développement du travail décent ;

b) la conclusion à moyen terme d'un grand contrat social par lequel les parties s'obligent à instaurer une paix sociale fondée d'une part sur le respect de la législation du travail et de la protection sociale, le développement des droits individuels et collectifs au moyen des conventions collectives, la mise en œuvre de voies professionnelles de solution des conflits et d'autre part sur la participation responsable des partenaires au dialogue social aux choix et aux réalisations des politiques sectorielles ;

c) l'instauration d'une instance indépendante placée sous la supervision des partenaires sociaux, qui sera chargée en conformité avec les dispositions de la nouvelle Constitution en la matière :

- de la collecte et l'analyse des données relatives au pouvoir d'achat, à la compétitivité et au marché du travail ;
- du suivi et l'évaluation des conflits collectifs et la formulation d'avis et de propositions à leur sujet ;
- de la préparation et le suivi des travaux dans le cadre du dialogue social national ;
- de la présentation de propositions relatives au droit et à la pratique en matière de relations et de conflits collectifs du travail ;
- du soutien et l'accompagnement des instances chargées de la conciliation, de la médiation et de l'arbitrage dans les conflits collectifs du travail ;
- de l'assistance aux instances exerçant les mêmes fonctions à l'échelle régionale et provinciale.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6112 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)